



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport roumain**

**Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur**

Rapporteurs nationaux :

Vladimir Diaconiță

Cristian Cealera

Andra-Roxana Trandafir

Faculté de Droit, Université de Bucarest

## A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

À l'heure actuelle, nous constatons qu'il n'est pas possible d'identifier une définition unitaire, inscrite dans la loi, de l'intelligence artificielle ("IA") considéré dans son ensemble<sup>1</sup>.

Cependant, diverses institutions européennes et organisations internationales ont proposé des définitions des facettes de l'intelligence artificielle<sup>2</sup>.

Un jalon normatif important à cet égard est le Règlement (UE) n° 2024/1689 sur l'intelligence artificielle ("**Règlement IA**"), adopté le 12 juillet 2024<sup>3</sup>, qui fournit une perspective normative sur le concept de système d'IA et son champ d'application, en se concentrant sur l'idée qu'un système d'IA est un système basé sur une machine conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'adaptabilité, qui a des objectifs définis et qui possède une fonction d'inférence. Il convient de noter que la définition est contraignante pour les États membres de l'UE en ce qui concerne le champ d'application de cet acte normatif<sup>4</sup>.

Nous notons que si, dans la proposition de règlement IA du 21 avril 2021<sup>5</sup>, la notion de système IA était définie comme un logiciel, dans la définition adoptée par le Règlement IA, cette notion a été supprimée et le concept de machine a été utilisé à la place. Bien qu'elle ne soit pas définie comme telle dans le Règlement IA, nous déduisons du paragraphe (12) du préambule de cet acte normatif<sup>6</sup> que l'intention était de différencier le mode de fonctionnement d'un logiciel "traditionnel" du mode de fonctionnement d'un système IA. En outre, nous précisons que l'utilisation du terme "machine" implique qu'un système d'IA peut contenir des éléments logiciels ou des éléments hardware<sup>7</sup>.

Compte tenu de l'état actuel du développement de l'IA, nous considérons que cette notion,

---

<sup>1</sup> E. Lazăr, *Dreptul inteligenței artificiale. O scurtă introducere*, Hamangiu, București, 2024, p. 7.

<sup>2</sup> Voir l'Annexe 1.

<sup>3</sup> Article 3 (1) du Règlement IA. Le 06.02.2025, la Commission européenne a publié des orientations sur l'interprétation de la définition d'un système IA dans le Règlement IA – voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-guidelines-ai-system-definition-facilitate-first-ai-acts-rules-application>.

<sup>4</sup> Le Règlement IA entre en vigueur de manière progressive, comme suit : (i) dans les 6 mois suivant l'adoption, les interdictions relatives aux IA présentant des risques inacceptables entrent en vigueur ; (ii) dans les 12 mois suivant l'adoption, les obligations générales de gouvernance des IA sont mises en œuvre ; (iii) dans les 24 mois suivant l'adoption, toutes les dispositions de la loi IA, y compris les obligations relatives aux systèmes à haut risque, sont mises en œuvre ; (iv) dans les 36 mois suivant l'adoption, les interdictions restantes relatives à tous les systèmes à haut risque deviennent applicables. Pour plus de détails, voir E. Lazăr, *op. cit.*, p. 43.

<sup>5</sup> Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (loi sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes de l'Union du 21.04.2021 (disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206>).

<sup>6</sup> Voir l'Annexe 1.

<sup>7</sup> Commission européenne, Annexe à la communication à la Commission Approbation du contenu du projet de communication de la Commission - Lignes directrices de la Commission sur la définition d'un système d'intelligence artificielle établi par le règlement (UE) 2024/1689 (loi sur l'IA), p. 2.

vue de manière abstraite, est un ensemble de méthodes mathématiques<sup>8</sup> composées d'algorithmes<sup>9</sup> dont la fonction essentielle est de faire des inférences.

L'IA qui a attiré l'attention du monde et qui est présentée comme une technologie disruptive<sup>10</sup> est celle qui est mise en œuvre principalement par le biais d'un logiciel. De plus, cette IA qui attire notre attention comporte plusieurs étapes pour sa formation. C'est pourquoi, dans le présent rapport, nous parlerons de la concrétisation du concept d'IA à travers un logiciel particulier (en utilisant la terminologie "**système IA**"), en détaillant son mode de réalisation dans ce qui suit.

En règle générale, la première étape de la réalisation d'un système IA consiste à préparer son architecture, qui est exprimée par une série de lignes de code, en utilisant un langage de programmation particulier (i.e., en créant un logiciel)<sup>11</sup> ; nous insistons sur le fait que la fonction du logiciel est de faire des inférences sur un point. Ensuite, la deuxième étape consiste à préparer l'ensemble de données avec lequel le système IA sera formé (par exemple, dans la mesure où la fonction du système IA serait de différencier les chiens des chats, l'ensemble de données pourrait consister en un ensemble d'images de ces animaux)<sup>12</sup>. La troisième étape consiste à former le système IA en exécutant le logiciel sur l'ensemble de données de formation sélectionné<sup>13</sup>.

Au cours de cette dernière étape, le système IA est exposé à des données sélectionnées et ajuste ses paramètres internes afin de reconnaître des modèles et d'apprendre à générer des réponses appropriées. Le processus d'apprentissage consiste à faire passer le logiciel par les données de manière répétée. À l'issue de ce processus, le système IA génère une série d'éléments numériques appelés poids (en anglais, *weights*), qui peuvent être définis comme des paramètres mathématiques (c'est-à-dire des représentations abstraites et statistiques des données analysées)<sup>14</sup>. Il est important de noter que ces poids changent au fur et à mesure que le logiciel s'exécute sur les données<sup>15</sup>, afin d'optimiser la fonction prévue du système IA<sup>16</sup>.

<sup>8</sup> V. Diaconiță, *Dreptul proprietății intelectuale. Curs universitar*, Hamangiu, Bucarest, 2023, p. 19.

<sup>9</sup> [https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2024/g\\_ii\\_3\\_3\\_1.html](https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2024/g_ii_3_3_1.html)

<sup>10</sup> C. J. Craig, *The AI-copyright challenge : tech-neutrality, authorship, and the public interest* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 141.

<sup>11</sup> D. Gervais, *The human cause* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 29, Y. Benhamou, A. Andrijevic, *The protection of AI-generated pictures under copyright law* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 201.

<sup>12</sup> Y. Benhamou, A. Andrijevic, *op. cit.*, p. 200.

<sup>13</sup> P. R. Slowinski, *Rethinking Software Protection*, Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper No. 20-17, p. 7 *et seq.*

<sup>14</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 11 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>15</sup> Un exemple à cet égard peut être éclairant : si nous imaginons que la fonction du système d'IA est de contrôler un bras mécanique pour jouer aux fléchettes, lors du premier lancer, le système d'IA ne connaîtra pas la force avec laquelle il faut ramasser le projectile à lancer, la force avec laquelle il faut lancer le projectile ou la direction nécessaire pour atteindre la cible. Au fur et à mesure des lancers, il identifiera toutes les coordonnées indiquées ci-dessus, en enregistrant à chaque fois un certain poids pour chaque coordonnée requise. Ces poids changeront chaque fois que le système d'IA améliorera la façon dont il exécute la fonction. Pour plus de détails, voir D. S. Rao, *Neural Networks : Here, There, and Everywhere - An Examination of Available Intellectual Property Protection for Neural Networks in Europe and the United States*, *George Washington Journal of International Law and Economics* 30, no. Issues 2 and 3 (1996-1997), p. 512 ([www.heinonline.com](http://www.heinonline.com)).

<sup>16</sup> J. C. Ginsburg, L. A. Budiardjo, *Authors and machines*, p. 401 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3233885](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3233885)).

Un aspect essentiel de cette étape est que le système IA ne stocke pas de copies de l'ensemble de données avec lequel il a été formé. Le système IA n'intègre donc pas l'ensemble de données. Cela permet au système IA de remplir sa fonction indépendamment des données d'origine une fois que le processus de formation est achevé grâce aux poids générés. Ainsi, le système IA n'est pas une simple compilation d'un ensemble de données, mais un système capable de faire des inférences (par exemple, dans l'exemple ci-dessus du système IA ayant pour fonction de différencier les chiens et les chats, une fois la phase de formation terminée, le système IA sera capable de distinguer de nouvelles races de chiens et de chats qui ne figuraient pas dans l'ensemble de données analysé)<sup>17</sup>.

Une fois ces étapes franchies, nous nous trouverons face à un système basé sur une machine (fonctionnant sur un logiciel), conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, qui peut être adaptatif (ces caractéristiques sont dérivées de l'étape de formation du système d'IA), avec des objectifs définis et une fonction d'inférence bien déterminée.

## **2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

L'IA en elle-même, en tant qu'ensemble de méthodes et d'algorithmes mathématiques, ne peut être protégée en tant qu'œuvre par le droit d'auteur.

En revanche, compte tenu de la manière dont nous avons voulu présenter un système IA, certains composants du système IA, pour lesquels les conditions d'obtention de la protection sont réunies, peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. À cet égard, à titre d'exemple, nous considérons que l'expression concrète de l'architecture du système IA – c'est-à-dire la séquence de lignes de code qui concrétisent le schéma conceptuel du système IA, tant le code source que, le cas échéant, le code objet (qui constitue un logiciel), pourrait constituer une œuvre<sup>18</sup> protégée par le droit d'auteur<sup>19</sup>.

De même, l'interface graphique du système IA (i.e., l'interface d'interaction permettant la communication entre le système IA et un utilisateur<sup>20</sup>) pourrait bénéficier de la protection du droit d'auteur.

En outre, l'ensemble de données utilisé pour entraîner le système IA pourrait, sous certaines conditions, bénéficier d'une protection distincte par le droit d'auteur, et, aussi, la protection sui generis des bases de données en vertu de la Loi 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits

---

<sup>17</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 7, D. S. Rao, *Neural Networks : Here, There, and Everywhere - An Examination of Available Intellectual Property Protection for Neural Networks in Europe and the United States*, p. 512, Y. Benhamou, A. Andrijevic, *op. cit.*, p. 14. Toutefois, les poids reflètent le domaine dans lequel la fonction d'inférence un système d'IA peut se manifester. En ce sens, il a été avancé que la manière dont les poids sont générés imite un "processus de mémorisation" entrepris par le système d'IA - voir D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 4. À cet égard, les auteurs cités soutiennent qu'à travers les poids, le système d'IA incorpore les données avec lesquelles il a été formé, des données qui sont sous une forme traitée.

<sup>18</sup> Art. 73 de la Loi 8/1996.

<sup>19</sup> Dans le même sens, J.-M. Deltorn, *The elusive intellectual property protection of trained machine learning models : a European perspective* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 92, W. Barfield, A. Karanasiou, K. Chagnal-Feferkorn, *Considering intellectual property law for embodied forms of artificial intelligence* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 41, Y. Benhamou, A. Andrijevic, *op. cit.*, p. 205.

<sup>20</sup> C-393/09, *Bezpečnostní softwarová asociace*, ECLI:EU:C:2010:816, para. 40.

connexes<sup>21</sup> ("Loi 8/1996").

### 3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Selon les dispositions de la Loi 8/1996, une œuvre est éligible à la protection du droit d'auteur si elle remplit les conditions suivantes : (i) l'œuvre doit être une création intellectuelle (de l'esprit humain)<sup>22</sup>, (ii) l'œuvre doit être une création originale, (iii) l'œuvre doit être une création de forme (d'expression), (iv) l'œuvre doit être identifiable de manière objective et suffisamment précise, (v) l'œuvre ne doit pas être exclue de la protection par la volonté du législateur<sup>23</sup>.

*Premièrement*, l'IA, considérée en elle-même, relève de la notion de méthode mathématique abstraite remplissant une certaine fonction<sup>24</sup> et ne peut être protégée par le droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article 9, point a), et de l'article 73 (2) de la Loi 8/1996<sup>25</sup>.

En outre, la fonctionnalité du logiciel sous-jacent à un système IA ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, car la condition d'une œuvre protégeable n'est pas remplie. À cet égard, dans l'affaire C-406/10, SAS Institute Inc<sup>26</sup>, la CJUE a estimé que la fonctionnalité du logiciel ne constitue pas une expression du programme et ne peut donc pas être protégée par le droit d'auteur<sup>27</sup>.

*Deuxièmement*, en ce qui concerne les poids produits à l'issue du processus d'entraînement d'un système d'IA, considérés séparément du logiciel, nous estimons qu'ils ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur au motif qu'ils ne remplissent pas la condition d'originalité, en ce sens qu'ils ne constituent pas une création intellectuelle propre à l'auteur.

En ce sens, les poids ne sont pas une création humaine, puisqu'ils sont générés en exécutant le logiciel sur un ensemble de données et, au cours de cette génération, le système d'IA déterminera effectivement chaque valeur numérique de manière autonome. Les poids ne sont donc pas l'expression d'une contribution humaine directe<sup>28</sup>. En outre, nous estimons que cette conclusion s'applique également aux catégories de systèmes d'IA dans lesquels l'étape de formation est effectuée de manière assistée, par une intervention humaine, pour autant que la valeur numérique en elle-même ne soit pas l'expression d'une contribution humaine.

---

<sup>21</sup> Voir la réponse à la question 21. E. Rosati, *Copyright as an Obstacle or an Enabler ? A European Perspective on Text and Data Mining and its Role in the Development of AI Creativity*, p. 11 (<https://ssrn.com/abstract=3452376>).

<sup>22</sup> Condition présentée distinctement uniquement pour son importance actuelle ; elle est cependant une conséquence nécessaire de la condition d'originalité et de la condition d'expressivité.

<sup>23</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 318 et seq.

<sup>24</sup> R. Matulionyte, T. Aranovich, *Trade secrets versus the AI explainability principle* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 409.

<sup>25</sup> Voir également l'article 1 (2) de la directive 2009/24/CE.

<sup>26</sup> ECLI:EU:C:2012:259.

<sup>27</sup> En ce sens, voir également J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 93.

<sup>28</sup> D. S. Rao, *Neural Networks : Here, There, and Everywhere - An Examination of Available Intellectual Property Protection for Neural Networks in Europe and the United States*, p. 516.

#### 4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Nous présentons ci-après les éléments du système d'IA qui bénéficient de la protection du droit d'auteur, en précisant la catégorie d'œuvre pour chacun d'entre eux :

- l'expression de l'architecture du logiciel (e.g., le code source et le code objet ainsi que les niveaux d'abstraction supérieurs de ceux-ci qui font partie du système IA) peut représenter un logiciel au sens de l'article 7 lit. a) et 73 de la Loi 8/1996<sup>29</sup>. En ce sens, conformément à l'article 1 de la Directive 2009/24/CE, les logiciels sont protégés en tant que œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- l'interface graphique du système IA peut représenter une œuvre d'art graphique conformément aux dispositions de l'article 7 lit. g) de la Loi 8/1996. Il convient de noter que la CJUE<sup>30</sup> a établi de manière contraignante que l'interface graphique d'un système IA ne constitue pas un logiciel, ce qui a pour conséquence que les dispositions de la directive 2009/24/CE ne lui sont pas applicables.

#### 5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Les éléments du système IA susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur doivent remplir les conditions que nous avons indiquées dans la réponse à la question 3 de la présente section. Dans ce qui suit, nous développerons brièvement les nuances d'un système IA.

En ce qui concerne la condition d'originalité<sup>31</sup>, il convient de noter que, suite à l'uniformisation effectuée par la CJUE<sup>32</sup>, la norme consiste à vérifier si la création intellectuelle de l'auteur est la sienne.

En ce qui concerne la situation des programmes d'ordinateur, du point de vue de la présente analyse, la littérature<sup>33</sup> indique que des éléments de créativité peuvent se manifester dans la manière dont l'expression de l'architecture d'un système IA est structurée. Si les algorithmes contenus dans le logiciel ne peuvent en eux-mêmes bénéficier d'une protection, leur disposition dans une manière particulière dans le code est susceptible de bénéficier

---

<sup>29</sup> S. Ghosh, *Isn't it just software ?* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 236, A. Guadamuz, *The Software Patent Debate*, p. 2 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=886905](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=886905)), A. Bridy, *Coding Creativity : Copyright and the Artificially Intelligent Author*, p. 22 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1888622](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1888622)), B. Hugenholtz, J. P. Quintais, *Copyright and Artificial Creation : Does EU Copyright Law Protect AI-Assisted Output ?* IC (2021) 52:1190-1216, p. 1210 (<https://doi.org/10.1007/s40319-021-01115-0>), J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 92.

<sup>30</sup> C-393/09, *Bezpečnostní softwarová asociace*, ECLI:EU:C:2010:816.

<sup>31</sup> Y. Benhamou, A. Andrijevic, *op. cit.*, p. 205.

<sup>32</sup> En ce sens qu'au niveau européen, suite à la jurisprudence de la CJUE, la condition d'originalité est uniformisée en matière de droit d'auteur quel que soit le type d'œuvre, voir B. G. Otero, *Machine Learning Models under the copyright microscope : is EU Copyright fit for purpose ?* Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper No. 21-02, p. 21.

<sup>33</sup> M.-C. Janssens dans I. Stramatoudi, P. Torremans, *EU Copyright Law. A Commentary*, Second Edition, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 85.

d'une protection par le droit d'auteur.

Par conséquent, toute expression de l'architecture d'un système IA n'est pas considérée comme originale de *plano*, et il est nécessaire de vérifier si, concrètement, elle représente la propre création intellectuelle de l'auteur.

**6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.**

Dans cette réponse, nous nous concentrerons sur les deux composants d'un système IA qui peuvent être protégés par le droit d'auteur : (i) l'expression de l'architecture du logiciel et (ii) l'interface graphique du système IA.

Tout d'abord, en ce qui concerne les prérogatives extra-patrimoniales, l'article 10 de la Loi 8/1996 énumère les droits moraux dont jouit l'auteur sur son œuvre. Il s'agit des droits suivants :

- a) le droit de divulgation ;
- b) le droit de prétendre la reconnaissance de la paternité ;
- c) le droit de déterminer le nom de l'œuvre ;
- d) le droit à l'intégrité de l'œuvre ;
- e) le droit de rétractation.

Deuxièmement, en ce qui concerne les prérogatives patrimoniales, les précisions suivantes sont nécessaires. Le titulaire du droit d'auteur peut seulement interdire aux tiers les actes qui lui sont attribués dans le cadre de son monopole, dans la mesure où une exception prévue par la loi ne joue pas en faveur des tiers. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont énoncés à l'article 13 de la Loi 8/1996 ; ils sont les suivants :

- a) la reproduction
- b) la distribution
- c) la communication publique
- d) le droit de contrôler les destinations secondaires, c'est-à-dire le droit de contrôler l'importation, le prêt et la location de l'œuvre
- e) la réalisation d'œuvres dérivées

En outre, en ce qui concerne l'expression de l'architecture du système IA, dans le domaine des logiciels, dans le cadre des dispositions de l'article 74 de la Loi 8/1996, le législateur a développé certaines prérogatives déjà prévues de manière générale à l'article 13 :

- a) la reproduction permanente ou temporaire d'un programme, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris lorsque la reproduction est effectuée par l'installation, le stockage, le fonctionnement ou l'exécution, l'affichage ou la transmission sur un réseau ;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un logiciel, ainsi que la reproduction du résultat de ces opérations, sans préjudice des droits de la personne qui transforme le logiciel ;
- c) la distribution et la location de l'original ou de copies, sous quelque forme que ce soit, d'un logiciel.

## **7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

En ce qui concerne les limitations, il convient de noter que, dans la mesure où elles sont applicables, l'auteur ne pourra pas interdire une utilisation particulière de son œuvre, mais recevra néanmoins certaines compensations pour cette utilisation (c'est le cas, par exemple, dans l'hypothèse de la copie privée). Dans le cas des limitations, le droit d'auteur passe de ce qui est parfois appelé en droit comparé une règle de propriété ou un droit d'exclusion à ce qui est parfois appelé une règle de responsabilité. L'auteur ne peut pas interdire aux tiers l'usage régi par la limitation, mais il peut demander une compensation pour cet usage.

Les exceptions ont une plus grande portée que les limitations dans la mesure où l'auteur doit simplement les tolérer ; il ne peut pas interdire les utilisations couvertes par les exceptions, ni réclamer une compensation pour ces utilisations. Les exceptions sont donc des limitations renforcées du droit d'auteur.

Il convient de noter que le législateur roumain n'était pas entièrement libre de réglementer ces institutions, étant donné que certaines d'entre elles sont soumises à des réglementations européennes.

En outre, les exceptions et limitations n'affectent en principe que les droits patrimoniaux des auteurs et non les droits moraux<sup>34</sup>.

Ainsi, en principe, les exceptions/limitations ne se traduisent pas par de véritables droits subjectifs des tiers. En principe, les tiers ne peuvent pas intenter une action contre l'auteur pour le contraindre à leur permettre de procéder à une certaine utilisation de l'œuvre, correspondant à une limitation, si cette utilisation a été légalement empêchée par l'auteur au moyen de certaines mesures techniques.

En même temps, en principe, les limites et les exceptions ne sont pas impératives en ce sens qu'il est possible d'y déroger par contrat.

Enfin, les limitations et les exceptions sont soumises à un mécanisme d'interprétation complexe et contraignant. Le résultat d'une telle interprétation est généralement restrictif. Les exceptions et limitations ne constituent pas des justifications pour des comportements illicites appliqués à l'œuvre autres que ceux que l'exception consacre.

---

<sup>34</sup> Par exception, la reproduction pour des raisons d'intérêt public entraîne également une paralysie des prérogatives extrapatrimoniales de l'auteur.

Parmi les limites réglementées par le législateur dans le domaine du droit d'auteur, on peut citer la copie privée<sup>35</sup>.

En ce qui concerne les exceptions, nous mentionnons les suivantes :

- a) Épuisement<sup>36</sup>
- b) Reproduction transitoire ou accidentelle<sup>37</sup>
- c) Transformation privée<sup>38</sup>
- d) Reproduction dans l'intérêt public<sup>39</sup>
- e) Reproductions effectuées dans des bibliothèques, des musées, etc<sup>40</sup>
- f) Reproduction et extraction de textes et de données<sup>41</sup>
- g) Courtes citations<sup>42</sup>
- h) Parodie<sup>43</sup>
- i) Utilisations dans le domaine de l'éducation et de la recherche<sup>44</sup>
- j) Utilisations pour les reportages d'actualité<sup>45</sup>
- k) Exceptions en faveur des personnes handicapées<sup>46</sup>

En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, conformément aux dispositions de l'article 82 de la Loi 8/1996, les dispositions du chapitre IV de la même loi ne sont pas applicables à cette catégorie d'œuvres. Par conséquent, en ce qui concerne l'expression de l'architecture d'un système IA, la limite indiquée ci-dessus et les exceptions indiquées aux alinéas b) à k) ne s'appliquent pas.

En revanche, l'exception d'épuisement lui sera également applicable. À cet égard, conformément aux dispositions de l'article 74 (2), de la Loi 8/1996<sup>47</sup>, dans la mesure où une copie de l'expression architecturale d'un système IA est vendue, le droit d'autoriser la distribution de cette copie est épuisé, avec pour conséquence que l'acheteur de cette copie pourra conclure des actes de vente ultérieurs sans avoir besoin de l'autorisation du détenteur du droit d'auteur sur le système IA.

---

<sup>35</sup> Art. 36 (1) Loi 8/1996.

<sup>36</sup> Art. 15 (2) Loi 8/1996.

<sup>37</sup> Art. 35 (3) Loi 8/1996.

<sup>38</sup> Art. 37 Loi 8/1996.

<sup>39</sup> Art. 35 (1) a) Loi 8/1996.

<sup>40</sup> Art. 35 (1) a) Loi 8/1996.

<sup>41</sup> Art. 36<sup>1</sup> - 36<sup>4</sup> Loi 8/1996.

<sup>42</sup> Art. 35 (1) b) Loi 8/1996.

<sup>43</sup> Art. 37 b) Loi 8/1996.

<sup>44</sup> Art. 35 (1) c) Loi 8/1996.

<sup>45</sup> Art. 35 (2) Loi 8/1996.

<sup>46</sup> Art. 35 (2) e) Loi 8/1996.

<sup>47</sup> Ces dispositions constituent la transposition en droit national de l'art. 4 (2) de la directive InfoSoc et de l'art. 4 (2) de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des logiciels, toutes deux justifiées au niveau européen par la logique téléologique des libertés de circulation.

## 8. Quelle est la durée de la protection ?

En ce qui concerne les droits patrimoniaux sur les éléments protégeables d'un système IA, la durée de ces droits s'étend sur toute la vie de l'auteur et, après sa mort, sur 70 ans<sup>48</sup>.

En ce qui concerne la durée des droits moraux sur les éléments protégeables d'un système IA, les précisions suivantes sont nécessaires. Selon les dispositions de l'article 11 (2) de la Loi 8/1996, après la mort de l'auteur, l'exercice des droits moraux sur l'œuvre (et non les droits eux-mêmes) est transféré à ses héritiers. Compte tenu de la formulation du législateur, nous considérons que les droits moraux sont transmis par héritage, mais leur nature change : de droits subjectifs, ils deviennent des pouvoirs. Ces pouvoirs sont conférés aux héritiers, mais non pas pour la protection de leurs propres intérêts, mais pour la protection des intérêts de l'auteur décédé<sup>49</sup>.

## 9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

L'auteur de toute œuvre – y compris les composants d'un système IA protégeable par le droit d'auteur – ne peut être qu'une personne physique<sup>50</sup>.

De même, en règle générale, le titulaire du droit d'auteur est l'auteur personne physique ; exceptionnellement, il s'agit d'une autre personne – physique ou morale<sup>51</sup>. L'essence de tout droit subjectif, y compris le droit d'auteur, est qu'il appartient à une personne physique ou morale<sup>52</sup>. Dans ce contexte, aucune hypothèse ne peut être identifiée dans laquelle le titulaire de la protection désignée par un droit d'auteur est une entité autre qu'une personne physique ou morale.

## 10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

S'il n'existe pas de règles particulières qui régissent exclusivement les scénarios de création d'un système IA, on peut identifier un certain nombre de règles qui régissent la manière dont le droit d'auteur sur ses composants est acquis, que nous présenterons ci-dessous. Ainsi, dans ce qui suit, nous ferons référence (i) aux scénarios où un système IA est développé conjointement par plusieurs personnes, (ii) respectivement aux scénarios où un système IA est créé à la commande ou réalisé dans le cadre d'un contrat de travail.

---

<sup>48</sup> Art. 31 et 32 Loi 8/1996.

<sup>49</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 362.

<sup>50</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 351.

<sup>51</sup> Article 3 de la Loi 8/1996.

<sup>52</sup> M. Nicolae, *Drept civil. Teoria generală. Vol. II. Teoria drepturilor subiective civile*, Solomon, București, 2018, p. 18.

*Tout d'abord*, en ce qui concerne les scénarios où un système d'IA est réalisé conjointement par plusieurs personnes, il convient de différencier selon la spécificité de l'œuvre : de collaboration ou collectif.

Tout d'abord, selon l'art. 5 (1) de la Loi 8/1996, une œuvre de collaboration est le résultat des interventions créatives et concertées de plusieurs personnes, qui ont la qualité de coauteurs.

Le régime des droits sur l'ensemble de l'œuvre de collaboration est régi notamment par l'art. 5 (3) et (5) de la Loi 8/1996 et, en général, par le droit commun de la copropriété (les dispositions des articles 631 et suivants du Code civil roumain). Ainsi, selon l'article 5 (3) de la Loi 8/1996, la règle de l'unanimité s'applique en ce qui concerne l'utilisation de l'œuvre de collaboration. Il est possible de censurer le refus d'utilisation de l'un des coauteurs, puisque ce refus doit être dûment justifié. En outre, selon l'article 5 (5), de la Loi 8/1996, la répartition de principe de la rémunération due pour l'exploitation de l'œuvre de collaboration est celle selon des quotas.

En ce qui concerne le régime du droit sur la contribution propre de chaque auteur, l'article 5 (4), de la Loi 8/1996 dispose que si la contribution de chaque coauteur est distincte, elle peut être utilisée séparément, à condition de ne pas porter atteinte à l'utilisation de l'œuvre de collaboration ou aux droits des autres coauteurs. Par conséquent, chaque co-auteur peut exploiter sa propre contribution si deux conditions sont remplies : (i) la contribution de chaque auteur est distincte et (ii) l'exploitation de la partie ne porte pas atteinte aux droits des autres auteurs.

Ensuite, conformément à l'article 6 de la Loi 8/1996, une œuvre collective est définie par la réalisation des caractéristiques suivantes : (i) elle est réalisée à l'initiative, sous la responsabilité et sous le nom de quelqu'un, (ii) elle consiste en une fusion des contributions des coauteurs, (iii) la personne à l'initiative, sous le nom et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée n'est pas, à son tour, l'auteur d'une quelconque contribution individuelle<sup>53</sup>.

Dans la mesure où il s'agit d'une œuvre collective, le droit d'auteur sur celle-ci appartient à la personne à l'initiative, sous la responsabilité et au nom de laquelle l'œuvre a été créée (l'initiateur)<sup>54</sup>. Sur ce point, nous considérons que, dans la mesure où l'initiateur est une personne morale, il ne jouira que des prérogatives patrimoniales et non patrimoniales sur l'œuvre collective.

*Deuxièmement*, en ce qui concerne les scénarios dans lesquels un système d'IA est créé à la commande ou dans le cadre d'un contrat de travail, le régime applicable à ces créations doit être analysé en fonction des composants du système d'IA considérés séparément.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'architecture du système IA, par rapport à sa particularité (c'est-à-dire que nous sommes en présence d'un logiciel), selon les dispositions de l'article 75 de la Loi 8/1996, dans les deux cas – œuvre réalisé dans le cadre d'un contrat de travail ou œuvre réalisé sur commande (par exemple, par un contrat d'entreprise) – la règle est que le droit d'auteur appartient à l'employeur ou à la personne qui passe la commande. Nous soulignons que cette règle est supplétive, de sorte que les parties pourraient

---

<sup>53</sup> Pour plus de détails, voir V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 357. Sur cette dernière caractéristique, voir V. Roș, *Dreptul proprietății intelectuale. Dreptul de autor și drepturile conexe*, CH Beck, București, 2016, p. 171.

<sup>54</sup> Art. 6 (2) de la Loi 8/1996.

contractuellement introduire des clauses dérogatoires.

Ensuite, en ce qui concerne l'interface graphique du système IA, les règles de droit d'auteur de droit commun régissant ces questions s'appliquent.

Ainsi, en ce qui concerne les œuvres créées dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues dans le contrat de travail, l'article 45 de la Loi 8/1996 établit que, en l'absence de clause contraire, les droits moraux et les droits patrimoniaux appartiennent à l'employé, ces derniers étant limités par certaines prérogatives sur l'œuvre qui appartiennent à l'employeur. Ces limitations sont les suivantes :

- l'autorisation de l'employé pour l'exploitation de l'œuvre par des tiers ne peut se faire qu'avec l'accord de l'employeur ;
- l'employeur a le droit d'être "récompensé" si l'œuvre est exploitée par un tiers, pour sa contribution aux coûts de création ;
- l'employeur peut exploiter l'œuvre, dans le cadre de son activité, sans le consentement du salarié-auteur.

Les parties peuvent toutefois prévoir une clause contraire à ce qui précède. Ainsi, elles peuvent stipuler que le droit d'auteur patrimonial sur l'œuvre est dévolu à l'employeur par le biais d'une cession. Dans ce cas, le régime juridique est en principe le suivant : (i) pendant la durée de la cession, le titulaire des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre est l'employeur ; (ii) la durée de la cession est présumée être de trois ans à compter de la date de livraison de l'œuvre ; (iii) même après l'expiration de la cession, l'employeur conserve, en principe, une prérogative limitée par rapport à l'œuvre : il a le droit de recevoir une part raisonnable des revenus provenant de l'exploitation de l'œuvre, dans la mesure nécessaire pour le "dédommager" des frais qu'il a encourus pour créer l'œuvre. Le "dédommager" à la fin de la durée de la cession est un concept différent de celui de la "récompense", qui intervient lorsque l'œuvre est directement attribué à l'employé. Le "dédommager" est destinée à couvrir les frais encourus par l'employeur, tandis que la "récompense" tend à donner à l'employeur une marge bénéficiaire<sup>55</sup>.

Enfin, dans le cas d'œuvres commandées en dehors d'un contrat de travail individuel au sens de l'article 47 de la Loi 8/1996, en l'absence de clause contraire, l'œuvre appartient à l'auteur (par exemple l'entrepreneur) qui s'est engagé à la réaliser.

**11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

En règle générale, conformément aux dispositions de l'article 144 de la Loi 8/1996, toute œuvre précédemment portée à la connaissance du public peut faire l'objet d'une gestion collective du droit d'auteur. Par conséquent, les composants d'un système IA protégeable par le droit d'auteur pourraient faire l'objet d'une gestion collective. Toutefois, nous

---

<sup>55</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 358.

considérons que, pour ces éléments, le titulaire du droit d'auteur dispose de moyens suffisants pour gérer seul les droits qu'il détient et que l'intervention d'un organisme de gestion collective n'est pas nécessaire.

Enfin, nous n'avons pas connaissance d'organismes de gestion collective en Roumanie qui s'occupent de la gestion des droits d'auteur sur les éléments protégeables d'un système IA.

**12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Dans ce qui suit, nous présentons les prérogatives dont dispose un titulaire de droits d'auteur en cas de violation des droits d'auteur sur des éléments protégeables d'un système IA.

Tout d'abord, en ce qui concerne les sanctions civiles, nous apportons les précisions suivantes.

Nous soulignons que les violations du droit d'auteur sur les composants d'un système IA donnent lieu à des réparations qui peuvent être regroupées en deux catégories : a) la cessation de l'infraction et b) les dommages-intérêts.

En ce qui concerne la première catégorie, les recours<sup>56</sup> qui peuvent être obtenus par le titulaire des droits violés sont les suivants :

- ordonner la cessation des actes de violation ;
- la destruction des équipements et de moyens appartenant à l'auteur de les actes de violation, dont le but unique ou principal était la production de l'acte illicite ;
- retirer du marché les copies fabriquées illégalement en les saisissant et en les détruisant ;
- la diffusion d'informations sur le jugement du tribunal, y compris l'affichage du jugement, ainsi que sa publication intégrale ou partielle dans les médias, aux frais du délinquant ; dans les mêmes conditions, les tribunaux peuvent ordonner des mesures de publicité supplémentaires adaptées aux circonstances particulières de l'affaire, y compris une large publicité.
- des injonctions provisoires visant à faire cesser les actes de contrefaçon, dans la mesure où le titulaire du droit violé démontre de manière crédible que le droit d'auteur fait l'objet d'un acte illicite réel ou imminent et que cet acte est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Dans ce cas, les mesures provisoires qui peuvent être obtenues sont : a) l'interdiction de l'atteinte ou sa cessation provisoire ; b) la prise des mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves ; c) la prise des mesures nécessaires pour assurer la réparation du préjudice ; à cette fin, le tribunal peut

---

<sup>56</sup> Art. 188 (10) Loi 8/1996.

ordonner des mesures conservatoires sur les biens mobiliers et immobiliers de la personne présumée avoir porté atteinte aux droits reconnus par la présente loi, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. A cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou un accès approprié aux informations pertinentes ; d) la saisie ou la remise aux autorités compétentes des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit prévu par la présente loi, afin d'empêcher leur introduction dans le circuit commercial<sup>57</sup>. Il convient également de noter que les dispositions de l'article 979 du Code de procédure civile roumain, qui régit une procédure accélérée pour obtenir la cessation provisoire des actes de contrefaçon, sont également applicables.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, les réparations qui peuvent être obtenues visent à compenser le préjudice subi par le titulaire, qui peut être calculé en tenant compte des éléments suivants : a) soit des critères tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, les bénéfices injustement réalisés par l'auteur de les actes illicites et, le cas échéant, d'autres éléments en plus des facteurs économiques, tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit ; b) soit l'octroi de dommages-intérêts représentant trois fois les montants qui auraient été légalement dus pour le type d'utilisation faisant l'objet de l'acte illicite, lorsque les critères énoncés au point a) ne peuvent être appliqués<sup>58</sup>.

Les recours que nous avons énumérés dans les paragraphes précédents relèvent de la notion de responsabilité civile délictuelle. En outre, il convient de noter que, dans la mesure où certains actes juridiques seraient conclus entre le titulaire du droit d'auteur sur les composants d'un système IA et un tiers, on peut imaginer des scénarios dans lesquels les recours du titulaire pour une éventuelle acte illicite pourraient être contractualisés (par exemple, pour déterminer l'étendue des dommages en cas d'infraction - ainsi, dans un tel scénario, la responsabilité civile contractuelle deviendrait pertinente).

En outre, il convient de noter que le délai de prescription pour les droits d'action matériels relatifs aux recours indiqués ci-dessus est le délai de prescription général de 3 ans<sup>59</sup>. En ce qui concerne les recours visant la cessation des actes de contrefaçon, le délai de prescription commence en principe à courir lorsque le titulaire des droits violés a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la naissance des droits d'action matériels relatifs à la contrefaçon<sup>60</sup>. En ce qui concerne les recours visant à obtenir la réparation d'un dommage, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la partie lésée a connu ou aurait dû connaître à la fois le dommage et la personne qui en est responsable<sup>61</sup>.

Il convient également de noter qu'il n'existe pas de tribunaux spécialisés exclusivement dans le contentieux de la propriété intellectuelle. A cet égard, les demandes relatives aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle seront, en premier lieu, traitées par les tribunaux (ordinaires). Ensuite, les cours d'appel seront compétentes pour connaître des recours contre les jugements rendus par les tribunaux. Enfin, la Haute Cour de cassation et de justice est compétente pour connaître des recours contre les jugements rendus par les cours

---

<sup>57</sup> Art. 188 (3) Loi 8/1996.

<sup>58</sup> Art. 188 (2) Loi 8/1996.

<sup>59</sup> Art. 2517 du Code civil roumain.

<sup>60</sup> Art. 2523 du Code civil roumain.

<sup>61</sup> Art. 2528 du Code civil roumain.

d'appel.

Deuxièmement, en ce qui concerne les sanctions administratives, nous apportons les précisions suivantes.

On note, avant tout, qu'en droit roumain, les contreventions relèvent du droit administratif.

Premièrement, dans la mesure où il existe des marchandises susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur dans les composants d'un système IA, le titulaire peut déposer une demande d'intervention douanière demandant la suspension de la mainlevée et de la retenue de ces marchandises<sup>62</sup>.

Ensuite, les actes illicites consistant à communiquer publiquement les éléments d'un système IA protégé par le droit d'auteur sans l'autorisation ou le consentement des titulaires du droit d'auteur constituent des contraventions et sont passibles d'une amende de 3.000 lei à 30.000 lei dans le cas de lorsque le contrevenant est une personne physique, respectivement de 6.000 lei à 60.000 lei lorsque le contrevenant est une personne morale<sup>63</sup>.

Il y a également contravention, s'il ne s'agit pas d'une infraction, et celle-ci est punie d'une amende de 10.000 lei à 50.000 lei et de la confiscation des marchandises piratées ou des dispositifs de contrôle d'accès piratés, si l'acte des personnes morales ou des personnes autorisées permet l'accès à des locaux, des équipements, des moyens de transport, des marchandises ou des services, afin de commettre par une autre personne une infraction prévue par la présente loi<sup>64</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions pénales, nous précisons que la Loi no. 8/1996 prévoient toute une série d'infractions, dont la plupart peuvent être applicable pour ce qui est de la violation des droits sur l'intelligence artificielle. Il est à noter cependant que jusqu'à présent, il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence sur ce sujet.

1. Une première catégorie d'infractions<sup>65</sup> est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende et inclue: la réalisation à des fins de distribution de marchandises pirates; le placement des marchandises pirates sous un régime douanier définitif d'importation ou d'exportation, sous un régime douanier suspensif ou dans une zone franche; tout autre moyen de placer les marchandises pirates sur le marché intérieur; l'offre, la distribution, la détention, le stockage ou le transport de marchandises pirates à des fins de distribution sont également punissables. Lorsque ces infractions sont commises à des fins commerciales, elles sont punies d'une peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans; cette peine est également applicable à la location ou à l'offre de location de marchandises pirates.

La promotion de marchandises pirates par le biais d'annonces publiques ou de moyens de communication électroniques, par l'affichage ou la présentation au public de listes ou de catalogues de produits ou par tout autre moyen constitue est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende.

Aux fins de la loi, on entend par « marchandises pirates » toutes les copies, quel qu'en soit le

---

<sup>62</sup> Voir à cet égard les dispositions du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif au respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

<sup>63</sup> Art. 190 g) et Art. 192 (1) Loi 8/1996

<sup>64</sup> Article 191 de la Loi 8/1996.

<sup>65</sup> Art. 193 de la Loi 8/1996.

support, y compris les couvertures, réalisées sans le consentement du titulaire du droit ou de la personne légalement autorisée par lui et qui sont réalisées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à partir d'un produit protégé par le droit d'auteur ou les droits connexes ou à partir de leur emballage ou de leur couverture.

Par « but commercial » la recherche, directe ou indirecte, d'un avantage économique ou matériel. Le but commercial est présumé si les marchandises pirates sont identifiées au siège de l'entreprise, sur les lieux de travail, dans leurs annexes ou dans les moyens de transport utilisés par les opérateurs économiques dont l'activité est la reproduction, la distribution, la location, le stockage ou le transport de produits protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins.

La loi<sup>66</sup> prévoit aussi que n'est pas punissable la personne qui, avant l'engagement de poursuites pénales, dénonce aux autorités compétentes sa participation à une association ou à une conspiration en vue de commettre l'une des infractions ci-dessus, permettant ainsi d'identifier les autres participants et de les rendre pénalement responsables.

Une personne qui a commis l'une des infractions ci-dessus et qui, au cours des poursuites pénales, dénonce et facilite l'identification et la mise en cause de la responsabilité pénale d'autres personnes ayant commis des infractions liées aux marchandises piratées ou aux dispositifs de contrôle d'accès piratés, bénéficie d'une réduction de moitié des limites de la peine prévue par la loi.

2. La mise à disposition du public, y compris via Internet ou d'autres réseaux informatiques, sans droit, d'œuvres ou de produits assortis de droits voisins ou de droits sui-generis de fabricants de bases de données ou de copies de ceux-ci, quel que soit le support, de telle sorte que le public puisse y avoir accès en tout lieu ou à tout moment choisi individuellement, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende<sup>67</sup>.

3. La reproduction non autorisée de programmes d'ordinateur sur des systèmes informatiques, de l'une des manières suivantes : installation, stockage, fonctionnement ou exécution, affichage ou transmission sur un réseau interne, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende<sup>68</sup>.

4. Une autre catégorie d'infractions<sup>69</sup> concerne les actes suivants, commis sans l'autorisation ou le consentement du titulaire des droits reconnus par la loi, qui sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende:

- a) la reproduction d'œuvres ou de produits portant des droits voisins;
- b) la distribution, la location ou l'importation sur le marché intérieur d'œuvres ou de produits protégés par des droits voisins, autres que les marchandises pirates ;
- c) la radiodiffusion d'œuvres ou de produits de droits voisins;
- d) la retransmission par câble d'œuvres ou de produits porteurs de droits voisins ;
- e) la réalisation d'œuvres dérivées;
- f) la fixation, à des fins commerciales, de prestations artistiques ou de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

---

<sup>66</sup> Art. 200 de la Loi 8/1996.

<sup>67</sup> Art. 194 de la Loi 8/1996.

<sup>68</sup> Art. 195 de la Loi 8/1996.

<sup>69</sup> Art. 196 de la Loi 8/1996.

Par droits voisins, on entend les prestations artistiques fixées, les phonogrammes, les vidéogrammes et les programmes ou services de programmes propres aux organismes de radiodiffusion.

5. Est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende le fait de s'approprier sans droit, en tout ou en partie, l'œuvre d'un autre auteur et de la présenter comme sa propre création intellectuelle. Il est à préciser que les parties peuvent se réconcilier et une telle réconciliation supprime la responsabilité pénale<sup>70</sup>.

6. D'autres faits<sup>71</sup> concernent la production, l'importation, la distribution, la détention, l'installation, l'entretien ou le remplacement, de quelque manière que ce soit, de dispositifs de contrôle d'accès, originaux ou piratés, utilisés pour des services de logiciels d'accès conditionnel, qui sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende.

De même, le fait pour une personne de se connecter ou de connecter une autre personne de manière illicite à des services de programmes d'accès conditionnel est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende.

L'utilisation d'annonces publiques ou de moyens de communication électroniques dans le but de promouvoir des dispositifs pirates de contrôle d'accès à des services de programmes d'accès conditionnel, ainsi que l'affichage ou la présentation illicite au public, de quelque manière que ce soit, d'informations nécessaires à la fabrication de dispositifs de toute nature capables d'assurer un accès non autorisé à des services de programmes d'accès conditionnel déterminés ou destinés à un accès non autorisé, de quelque manière que ce soit, à de tels services, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende. La vente ou la location de dispositifs de contrôle d'accès pirates est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

Aux fins de la loi, on entend par dispositif de contrôle d'accès pirate tout dispositif dont la fabrication n'a pas été autorisée par le titulaire des droits reconnus par la loi en ce qui concerne un service de programmes télévisés à accès conditionnel particulier, fabriqué dans le but de faciliter l'accès à ce service.

7. La loi punit d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende, quiconque, sans droit, fabrique, importe, distribue ou loue, offre à la vente ou à la location, offre à la vente ou à la location de quelque manière que ce soit, ou détient en vue de la vente, des dispositifs ou des composants qui rendent inefficaces des mesures techniques de protection ou fournit des services qui rendent inefficaces des mesures techniques de protection ou qui rendent inefficaces de telles mesures techniques de protection, y compris dans l'environnement numérique.

Constitue une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende la personne qui, sans droit, retire, à des fins commerciales, des œuvres ou d'autres produits protégés, ou y modifie, toute information sous forme électronique concernant le régime applicable en matière de droit d'auteur ou de droits voisins<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> Art. 197 de la Loi 8/1996.

<sup>71</sup> Art. 198 de la Loi 8/1996.

<sup>72</sup> Art. 199 de la Loi 8/1996.

8. Si les personnes qui ont commis les infractions prévues par la loi ont, à la fin de l'enquête judiciaire devant le premier tribunal, réparé le préjudice causé au titulaire du droit, les limites spéciales de la peine sont réduites de moitié.

9. Si une personne morale est coupable des infractions ci-dessus qui sont punis d'une peine maximale de 5 ans pour la personne physique, elle peut encourir une peine d'amende à titre principale, allant de 120 à 240 jours-amende multipliés par un montant de 100 à 5000 RON (approx. 20 EUR à 1000 EUR) par jour. Il en résulte que la peine maximale pour les personnes morales est l'amende de 240.000 EUR. Si la peine est de 5 à 10 ans, la peine maximale pour la personne morale est de 300.000 EUR.

Des peines complémentaires peuvent être aussi appliquées: la dissolution de la personne morale; la suspension de l'activité ou de l'une des activités de la personne morale pour une durée de 3 mois à 3 ans; la fermeture de certains établissements de la personne morale pour une période comprise entre 3 mois et 3 ans; l'interdiction de participer aux procédures de passation de marchés publics pour une durée comprise entre 1 et 3 ans; le placement sous contrôle judiciaire; l'affichage ou la publication du jugement de condamnation.

10. Il n'y a pas, à notre connaissance, des décisions portant sur des violations du droit de l'auteur sur l'intelligence artificielle.

**13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

La Loi 8/1996 ne contient aucune disposition expresse établissant un régime spécifique pour la contrefaçon indirecte. Toutefois, nous considérons qu'elle peut être sanctionnée en vertu des règles générales du droit de la responsabilité civile.

Les personnes ou entités qui ont commis des infractions peuvent être tenues pour responsables conjointement ou séparément. Lorsque le dommage a été causé par les actes simultanés ou successifs de plusieurs personnes, alors qu'il est impossible de déterminer qu'il a été causé ou, le cas échéant, qu'il n'a pu être causé par les actes de l'une d'entre elles, toutes ces personnes sont tenues conjointement et solidairement responsables. En outre, la personne/entité qui a contribué à la violation peut également être tenue responsable sur la base des règles communes en matière de responsabilité civile<sup>73</sup>.

Enfin, il n'existe pas de solutions jurisprudentielles notables en matière des violations indirectes.

De plus, en ce qui concerne les aspects de nature pénale, nous notons les suivants. Selon le Code pénal roumain, l'instigateur est la personne qui amène intentionnellement une autre personne à commettre une infraction au droit pénal<sup>74</sup>.

Le complice est une personne qui, dans l'intention de commettre une infraction pénale, aide ou encourage intentionnellement une autre personne à commettre un acte punissable en vertu du droit pénal. Est également complice la personne qui promet, avant ou pendant la

---

<sup>73</sup> Art. 1369 - 1371 Code civil roumain.

<sup>74</sup> Art. 47 du Code pénal.

commission de l'infraction, de dissimuler le produit de l'infraction ou de favoriser l'auteur, même si la promesse n'est pas tenue après la commission de l'infraction<sup>75</sup>.

L'instigateur et le complice sont punis de la même peine (entre les mêmes limites) que l'auteur.

Le Code pénal prévoit aussi deux formes de complicité après les faits, c'est-à-dire le recel et le fait de favoriser l'auteur d'un fait prévu par la loi pénale.

Concernant le recel, le Code prévoit que le fait de recevoir, d'acquérir, de transformer ou de faciliter la valorisation d'un bien, par une personne qui savait ou prévoyait, d'après les circonstances concrètes, que ce bien résultait de la commission d'une infraction à la loi pénale, même sans connaître la nature de l'infraction, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende<sup>76</sup>.

De même, le fait d'aider un délinquant dans le but d'entraver ou de gêner l'instruction d'une affaire pénale, la responsabilité pénale, l'exécution d'une peine privative de liberté ou des mesures privatives de liberté est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende<sup>77</sup>.

Pour les deux infractions, la peine infligée à la personne qui dissimule ou favorise ne peut être plus sévère que la peine prévue par la loi pour l'infraction commise par l'auteur. L'auteur n'est pas puni pour le délit de trahison par un membre de la famille.

**14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Les droits d'auteur sur les éléments protégeables d'un système IA peuvent être transférés ou faire l'objet d'opérations par lesquelles des personnes autres que les titulaires de droits acquièrent certains droits d'utilisation, comme on le verra ci-dessous.

Dans ce qui suit, nous apportons d'abord quelques précisions générales applicables aux opérations de cession et de licence.

Tout d'abord, il n'y a pas de particularités de ces opérations qui découlent de la nature spécifique d'un système IA ; à cet égard, nos clarifications sont de nature générale et concernent toute opération de cession ou de licence.

Deuxièmement, nous précisons que le législateur a choisi de réglementer les opérations de cession et de licence globalement sous le nom de cession, en indiquant qu'il peut s'agir d'une cession exclusive ou non exclusive<sup>78</sup>. Cependant, suite à une modification apportée par la loi n° 69/2022 par laquelle le législateur roumain a transposé la directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, on peut identifier un certain nombre de dispositions légales qui couvrent l'opération de licence. Malheureusement, le législateur a introduit ces nouveaux textes sans définir cette opération

---

<sup>75</sup> Art. 48 du Code pénal.

<sup>76</sup> Art. 270 du Code pénal.

<sup>77</sup> Art. 269 du Code pénal.

<sup>78</sup> Art. 40 (3) de la Loi 8/1996.

ni unifier, d'une manière ou d'une autre, le langage utilisé en matière de dynamique du droit d'auteur. Néanmoins, dans ce désordre législatif apparent, nous pensons qu'un fil rouge peut être identifié, que nous tenterons d'esquisser dans les paragraphes suivants.

Troisièmement, seules les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur peuvent faire l'objet de telles opérations<sup>79</sup>. Par conséquent, les prérogatives non patrimoniales ne peuvent être cédées ou concédées.

Quatrièmement, étant donné que ces opérations sont effectuées au moyen d'un acte juridique, elles seront soumises aux conditions de validité de tout acte juridique : (i) la capacité, (ii) le consentement, (iii) l'objet et (iv) la cause.

En ce qui concerne l'objet, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi 8/1996, ces opérations doivent stipuler les droits patrimoniaux concernés, les modalités d'utilisation, la durée, l'étendue de l'opération et la rémunération du titulaire du droit d'auteur<sup>80</sup>.

Il convient également de noter que le législateur n'a imposé aucune exigence de forme *ad validitatem* pour la réalisation de ces opérations. Au contraire, en vertu de l'article 43 de la Loi 8/1996, la forme écrite est exigée *ad probationem*<sup>81</sup>.

Enfin, en ce qui concerne la cessation des effets de ces opérations, ils suivront le régime de l'acte juridique par lequel ils ont été réalisés. En outre, il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 8/1996, l'auteur peut demander la résiliation du contrat si le cessionnaire (ou le licencié) n'utilise pas l'œuvre ou l'utilise de manière insuffisante et si, de ce fait, les intérêts justifiés de l'auteur sont considérablement affectés.

Certaines précisions sont également nécessaires quant à la manière dont le droit de rétractation affecte l'efficacité de ces opérations. Ainsi, comme le prévoit expressément l'article 10 e) de la Loi 8/1996, le droit de rétractation peut être exercé même à l'encontre des titulaires des droits d'utilisation de l'œuvre, c'est-à-dire à l'encontre des cédants et des licenciés. En d'autres termes, le droit de rétractation constitue une limite à la force obligatoire du contrat. Par exemple, après avoir conclu un contrat de cession des droits d'auteur sur son œuvre, même après que les exemplaires de l'œuvre ont été mis en vente par le cessionnaire, l'auteur peut décider de retirer son œuvre, empêchant ainsi le cessionnaire d'exercer les droits obtenus de l'auteur<sup>82</sup>. Nous considérons que dans un tel scénario, l'auteur sera tenu responsable de l'éviction.

Toutefois, il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 78 (3), de la Loi 8/1996, les dispositions relatives au droit de rétractation ne sont pas applicables aux programmes d'ordinateur. À cet égard, l'exercice du droit de retrait peut concerner d'autres composants du système IA que ceux qui consistent en l'expression concrète de l'architecture du système IA (par exemple, l'interface graphique du système IA).

Ensuite, dans les lignes qui suivent, nous apporterons un certain nombre d'éclaircissements sur chacune de ces deux opérations séparément.

Tout d'abord, la cession de droits d'auteur est un contrat qui transfère tout ou partie des

---

<sup>79</sup> Art. 40 (1) de la Loi 8/1996.

<sup>80</sup> Pour plus de détails sur la sanction applicable en cas de violation de ces règles, voir V. Roş, *op. cit.*, p. 407.

<sup>81</sup> V. Roş, *op. cit.*, p. 421.

<sup>82</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 373.

prérogatives patrimoniales propres aux droits d'auteur sur une œuvre. A cet égard, dans la mesure où la cession se fait par le biais d'un contrat de vente, les dispositions des articles 1650 à 1761 du Code civil roumain sont d'application. Dans la mesure où la cession se fait par le biais d'un autre contrat (nommé ou non nommé), les dispositions spécifiques de ce contrat seront applicables<sup>83</sup>. Dans ce dernier contexte, en plus de celles-ci, les dispositions du contrat de vente relatives aux obligations du vendeur seront applicables aux obligations du cédant.

Ensuite, en ce qui concerne l'opération de licence de droit d'auteur, la différence essentielle avec la cession est que cette opération n'est pas translatrice, le concédant restant titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Lorsqu'elle est constituée à titre onéreux, la licence a la nature juridique d'un contrat de bail, ce qui a pour conséquence que son régime juridique est complété, en principe, par les dispositions de l'art. 1777 *et seqq* du Code civil roumain.

L'opération de licence peut être exclusive ou non exclusive : dans le cas d'une licence exclusive, le donneur de licence s'engage à ne pas accorder à des tiers la possibilité d'utiliser l'œuvre, c'est-à-dire à ne pas l'utiliser lui-même<sup>84</sup> ; et, dans le cas d'une licence non exclusive, le donneur de licence conserve la possibilité d'accorder à d'autres tiers la possibilité d'utiliser l'œuvre. Il convient de noter que dans la mesure où les parties ne stipulent pas dans le contrat que la licence est exclusive, elle sera considérée comme non exclusive.

En outre, il convient de noter que les dispositions de la loi n° 69/2022 susmentionnée ont introduit une série de règles définissant le régime d'autorisation<sup>85</sup>.

**15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?**

Lorsqu'une personne, titulaire ou non du droit d'auteur sur un élément protégé d'un système IA, apporte une contribution consistant à l'améliorer ou à le modifier, nous nous trouvons dans la sphère de la relation juridique entre l'œuvre originale et l'œuvre dérivée.

Selon l'article 13 lit. i) de la Loi 8/1996, l'auteur jouit d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la création d'œuvres dérivées basées sur son œuvre. Par conséquent, la réalisation d'une œuvre dérivée - même avant toute forme d'exploitation - nécessite le consentement exprès de l'auteur de l'œuvre originale.

D'autre part, selon l'article 8 de la Loi 8/1996, les œuvres dérivées sont, en elles-mêmes, soumises à la protection du droit d'auteur, distincte de la protection accordée à l'œuvre originale, à condition qu'elles représentent une œuvre intellectuelle de création. La disposition légale mentionne expressément que les adaptations et les transformations d'une œuvre préexistante, entre autres, peuvent bénéficier de la protection.

Nous considérons que lorsqu'une œuvre dérivée est créée sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale, (i) l'auteur de l'œuvre dérivée acquiert la protection du droit d'auteur de sa contribution originale en vertu de l'article 8, (ii) mais est responsable de la violation du

---

<sup>83</sup> Les dispositions des articles 1166 à 1323 du Code civil roumain - voir à cet égard l'article 1168 du Code civil.

<sup>84</sup> Article 40 (4) Loi 8/1996.

<sup>85</sup> Art. 40<sup>1</sup>, Art. 40<sup>2</sup> Loi 8/1996.

droit d'autoriser la réalisation d'œuvres dérivées en vertu de l'article 13 lit. i).

Ainsi, dans le contexte d'un système IA, si un tiers affine ou modifie des éléments protégeables (c'est-à-dire l'expression de l'architecture du système IA ou l'interface graphique) sans le consentement du propriétaire original, cette personne acquiert la protection sur sa contribution originale, mais viole le droit exclusif de créer des œuvres dérivées de l'auteur original, et sera responsable en conséquence, et peut également être tenue de cesser toute exploitation de l'œuvre dérivée ainsi créée.

**16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Jusqu'à présent, aucune disposition particulière n'a été introduite dans la législation roumaine protégeant les œuvres par le droit d'auteur, qui définisse des aspects spécifiques de la protection par le droit d'auteur de l'intelligence artificielle ou d'un système IA.

**17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En tenant compte à la fois de l'objectif téléologique fondamental du droit d'auteur - stimuler la création, la diffusion et l'exploitation équilibrée des œuvres - et des intérêts légitimes diversifiés que l'émergence de l'IA soulève, nous considérons que le régime de protection actuel conféré par le droit d'auteur en droit roumain est, dans l'ensemble, adéquat. Cependant, les particularités des technologies de l'IA et la pluralité des intérêts en jeu nécessitent une lecture nuancée du cadre juridique existant.

D'une part, les créateurs de systèmes d'IA aspirent à une reconnaissance juridique de leurs efforts, qui impliquent souvent des investissements considérables en ressources humaines, en infrastructure informatique et en expertise algorithmique. Leur intérêt est étroitement lié à la capacité d'un système juridique à leur fournir un certain degré d'exclusivité sur les résultats obtenus, qui vise à les protéger contre l'appropriation non autorisée des technologies développées.

D'autre part, les investisseurs en IA, qui soutiennent financièrement la recherche et le développement de technologies, souhaitent un cadre réglementaire prévisible et protecteur. La sécurité juridique sur l'exploitation commerciale des résultats est essentielle dans les décisions de financement, et l'absence de protection claire peut inhiber l'investissement dans l'innovation et freiner le progrès technologique.

En termes de protection des droits d'auteur, les systèmes d'IA sont essentiellement basés sur des programmes informatiques. De ce point de vue, les imperfections du régime juridique applicable aux programmes d'ordinateur se reflètent également dans le domaine de l'IA. La protection du droit d'auteur est donc limitée aux éléments qui constituent l'expression originale d'une création intellectuelle. Dans le cas des systèmes d'IA, qui se

caractérisent par un dynamisme technologique rapide, il est souvent fait largement appel à des segments de code source disponibles dans des bibliothèques préexistantes distribuées dans le cadre de régimes d'open source<sup>86</sup>.

Dans un tel contexte, l'identification précise des éléments qui remplissent l'exigence d'originalité devient souvent difficile, ce qui peut diminuer l'efficacité de la protection juridique et remettre en question le degré réel d'exclusivité conféré aux titulaires de droits. Cette incertitude peut avoir un effet négatif sur les incitations juridiques à l'innovation et, indirectement, sur le développement durable de l'intelligence artificielle.

**18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Au stade actuel du développement de la législation en Roumanie, aucune institution particulière n'a été créée pour assurer la protection de l'intelligence artificielle ou un système IA.

**19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

N/A

**20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Nous reconnaissons qu'un système IA (ou certains de ses composants) peut bénéficier d'une protection comprenant les mécanismes de protection suivants :

- Brevet
- Modèle d'utilité
- Secret d'affaires
- Bases de données

**21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

---

<sup>86</sup> J. M Deltorn, *op. cit.*, p. 94.

**Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?**

**Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?**

Dans ce qui suit, nous nous référerons aux régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle indiqués dans la réponse à la question 20.

#### **a. Protection par brevet**

##### **Conditions de protection**

Conformément aux dispositions des articles 6 à 8 de la Loi 64/1991 sur les brevets (Loi 64/1991), pour obtenir valablement un brevet, les conditions de fond suivantes doivent être remplies : la demande de brevet doit concerner (i) une invention, (ii) nouvelle, (iii) impliquant une activité inventive, (iv) susceptible d'application industrielle, (v) non exclue par la loi de la brevetabilité.

Les exigences formelles auxquelles doit satisfaire la demande de brevet comprennent également le fait que l'invention doit être divulguée de manière suffisamment claire et complète<sup>87</sup>.

Dans ce qui suit, nous évoquerons un certain nombre de caractéristiques spécifiques d'un système IA, en nous concentrant sur la condition d'être en présence d'une invention, à savoir la condition de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète.

En ce qui concerne la première condition de fond énumérée ci-dessus, l'invention est une solution technique à un problème technique<sup>88</sup>. L'invention est donc définie par référence à deux caractéristiques : a) elle doit avoir un caractère technique et b) elle doit représenter la solution à un problème technique.

En ce qui concerne la première caractéristique, on considère qu'elle comporte les facettes suivantes : l'invention est (i) une création, (ii) une information concrète et pratique, et non abstraite, et (iii) l'invention ne doit pas être d'une nature considérée par le législateur comme non technique.

La combinaison de tous ces éléments fait que les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ne peuvent pas être considérées comme des inventions<sup>89</sup>, car elles sont abstraites par nature et ne font que décrire un mode de fonctionnement particulier de la nature.

Comme indiqué dans les questions précédentes, l'IA en tant que telle relève de la notion de méthode mathématique abstraite et ne peut donc pas bénéficier de la protection par brevet car elle ne remplit pas la condition de caractère technique. En revanche, un système IA est capable de remplir cette condition et d'être une invention brevetable, comme nous le verrons ci-dessous<sup>90</sup>.

---

<sup>87</sup> Article 17 de la Loi 64/1991.

<sup>88</sup> V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 4.

<sup>89</sup> Article 7 (1) de la Loi 64/1991.

<sup>90</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 100, EPO T 0208/84 : "une différence fondamentale entre une méthode mathématique et un procédé technique peut toutefois être constatée dans le fait qu'une méthode mathématique ou un algorithme mathématique est exécuté sur des nombres (quels que soient ces nombres) et fournit un résultat également sous forme

Étant donné qu'un système IA est basé sur un logiciel, quelques clarifications préliminaires sont nécessaires concernant la brevetabilité de cette catégorie d'inventions. Selon l'article 44 (9), du règlement de 2008 portant application de la Loi 64/1991, un logiciel est une invention brevetable dans la mesure où il produit un effet technique supplémentaire à celui qui consiste en la simple interaction entre le logiciel et l'ordinateur<sup>91</sup>. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que, considérée dans l'abstrait, la fonction d'un système IA consistant à faire des inférences sur la base de formules mathématiques ne représente pas un effet technique supplémentaire susceptible de permettre l'application des dispositions de l'article 44 (9) étant donné que cette fonction est équivalente à la fonction de toute méthode mathématique consistant à résoudre un problème mathématique, qui n'est pas brevetable considérée en tant que telle.

En revanche, dans la mesure où la fonction est orientée vers la production d'un effet technique supplémentaire - par exemple, la fonction du système IA réalisé au moyen d'inférences est de contrôler un bras métallique capable de soulever divers objets, la fonction du système est de classer des images selon un certain critère - nous pouvons conclure que les exigences de l'article 44 (9) sont remplies et que le logiciel sous-jacent au système IA en question sera brevetable<sup>92</sup>. Par conséquent, le logiciel qui sous-tend un système IA pourra bénéficier d'une protection par brevet dans la mesure où il est établi que sa fonction surmonte les "deux obstacles"<sup>93</sup>, à savoir (i) la réalisation d'un effet technique, (ii) autre que la simple interaction entre le logiciel et le matériel<sup>94</sup>.

La question se pose de savoir si la protection par brevet peut également s'étendre aux poids (en anglais, *weights*) générés lors de la phase d'apprentissage du système IA, c'est-à-dire si les poids sont un élément de l'invention protégeable par brevet. Nous estimons que la réponse à cette question est positive. Dans la mesure où la fonction du système IA vise à générer un effet technique supplémentaire, les poids - une fois identifiés - contribuent essentiellement à la réalisation de la fonction du système IA<sup>95</sup>. De ce fait, nous considérons que même les poids peuvent constituer un élément de l'invention consistant dans le système IA.

Toutefois, pour que les poids soient inclus en tant que tels dans les composants de l'invention,

---

*numérique, la méthode mathématique ou l'algorithme n'étant qu'un concept abstrait prescrivant la manière d'opérer sur les nombres. Aucun résultat technique direct n'est produit par la méthode en tant que telle. En revanche, si une méthode mathématique est utilisée dans un processus technique, ce processus est mis en œuvre sur une entité physique (qui peut être un objet matériel, mais aussi une image stockée sous forme de signal électrique) par un moyen technique mettant en œuvre la méthode et produisant comme résultat un certain changement dans cette entité. Le moyen technique peut comprendre un ordinateur doté d'un matériel approprié ou un ordinateur d'usage général programmé de manière appropriée".*

<sup>91</sup> Pour plus de détails, voir A. Guadamuz, *The Software Patent Debate*, p. 4.

<sup>92</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 101.

<sup>93</sup> OEB, G 1/19, para. 37-39.

<sup>94</sup> OEB, T 0702/20 (Sparsely connected neural network/MITSUBISHI) 07-11-2022, para. 19-20 : "La chambre souligne qu'il ne peut y avoir aucun doute raisonnable sur le fait que les réseaux neuronaux peuvent fournir des outils techniques utiles pour automatiser des tâches humaines ou résoudre des problèmes techniques. Dans la plupart des cas, cependant, cela exige qu'ils soient suffisamment spécifiés, en particulier en ce qui concerne les données d'entraînement et la tâche technique traitée. La spécificité requise dépendra régulièrement du problème considéré, car il doit être établi que le réseau neuronal entraîné résout un problème technique dans le cadre de la généralité revendiquée." (consulté à l'adresse <https://www.epo.org/boards-of-appeal/decisions/pdf/t200702eu1.pdf>).

<sup>95</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 102.

la demande de brevet ne devrait être déposée qu'après l'achèvement de l'étape d'apprentissage, ce qui risquerait de conduire le titulaire de l'invention à préférer déposer la demande de brevet sans inclure les poids en tant que tels dans l'objet de la protection. En particulier, étant donné que les poids ne peuvent être "lus" qu'au moyen du logiciel sous-jacent au système IA, leur valeur réside dans l'utilisation de ce logiciel. À cet égard, même si ces poids n'étaient pas inclus dans la protection du brevet, si un tiers souhaitait bénéficier de la valeur économique de ces poids, il devrait utiliser le logiciel pour lequel ils ont été réalisés. Une telle utilisation est susceptible de constituer une contrefaçon des droits conférés par le brevet<sup>96</sup>.

En ce qui concerne la condition de divulgation suffisante de l'invention, nous précisons que les dispositions de la législation roumaine appliquent la même règle que les dispositions de l'article 83 de la Convention sur le brevet européen. Dans ce contexte, les conclusions de la jurisprudence de l'Office européen des brevets peuvent être prises en compte afin d'identifier les particularités de cette condition dans le domaine de la protection d'un système d'intelligence artificielle. À cet égard, nous considérons que les éléments suivants doivent être présents dans une demande de brevet afin de satisfaire à la norme de suffisance : (i) l'architecture du système d'IA (à la fois le code source en tant que tel et la description de la manière dont le système d'IA fonctionne)<sup>97</sup>, (ii) la description de la manière dont le système IA a été entraîné ou doit être entraîné<sup>98</sup>, (iii) une description des données d'entrée qui ont été utilisées/seront utilisées pour entraîner le système IA (nous précisons qu'il n'est pas nécessaire de divulguer en tant que telles les données utilisées, ni de mentionner leur identification concrète), (iv) une description détaillée de la nature du système d'IA et de la manière dont il a été entraîné ; une description détaillée de la nature des données utilisées est suffisante pour montrer les caractéristiques pertinentes de l'ensemble de données utilisé à des fins de formation)<sup>99</sup>, (iv) l'indication expresse d'un ensemble de poids - à titre d'exemple - tel que l'invention peut être reproduite par un homme du métier<sup>100</sup> (il n'est donc pas obligatoire d'inclure l'ensemble de poids sur lequel la réalisation de la fonction du système d'IA est basée ; en outre, dans de nombreux cas, il ne serait pas possible de divulguer l'ensemble des poids réellement utilisés, étant donné que même après le dépôt de la demande de brevet, il est dans l'intérêt du titulaire du brevet de continuer à affiner le système IA afin d'obtenir des poids qui permettront la réalisation de la fonction du système avec une plus grande précision<sup>101</sup> ; (v) les données de validation utilisées dans le processus de formation ou une description de la précision des performances du système IA (à cet égard, il a été jugé qu'une déclaration telle que "le système IA remplit sa fonction dans la plupart des cas" n'est pas suffisante pour remplir cette condition)<sup>102</sup>.

Dans ces conditions, nous considérons qu'un système d'IA peut faire l'objet d'une protection par brevet, cette protection pouvant inclure à la fois le programme informatique sous-jacent

---

<sup>96</sup> D. S. Rao, *Neural Networks : Here, There, and Everywhere - An Examination of Available Intellectual Property Protection for Neural Networks in Europe and the United States*, p. 516.

<sup>97</sup> OEB, T 1191/19.

<sup>98</sup> OEB, T 0606/21.

<sup>99</sup> Lignes directrices pour l'examen à l'Office européen des brevets, section 3.3.1 (consulté à l'adresse [https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2024/g\\_ii\\_3\\_3\\_1.html](https://www.epo.org/en/legal/guidelines-epc/2024/g_ii_3_3_1.html)).

<sup>100</sup> OEB, T 0161/18, T 1191/19.

<sup>101</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 106

<sup>102</sup> OEB, T 1526/20. Pour plus de détails, voir M. Aboy, A. Lath, T. Minssen, K. Liddell, *The sufficiency of disclosure of AI inventions*, *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2024, Vol. 19, No. 11, p. 838 (consulté à l'adresse <https://doi.org/10.1093/jiplp/jpac063>).

au système et les poids nécessaires à l'exécution de sa fonction<sup>103</sup>.

Enfin, nous soulignons que les aspects indiqués ci-dessus concernant la condition d'une invention<sup>104</sup> et la condition d'une divulgation suffisante<sup>105</sup> sont également applicables aux modèles d'utilité. Compte tenu du fait que, dans la pratique, le régime des modèles d'utilité est dans une large mesure similaire à celui des brevets, pour des raisons liées au champ d'application du présent rapport, nous n'entrerons pas plus dans le détail de cette institution juridique ci-dessous.

### **Contenu de la protection**

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi 64/1991, le titulaire du brevet a le droit d'exploiter l'invention. Les actes qui constituent l'exploitation de l'invention sont les suivants :

- (a) la fabrication, l'utilisation, la mise en vente, l'offre de vente, la vente ou l'importation en vue de l'utilisation, de la mise en vente ou de la vente, lorsque l'objet du brevet est un produit ;
- b) l'utilisation du procédé, ainsi que l'utilisation, l'offre de vente, la vente ou l'importation à ces fins du produit obtenu directement par le procédé breveté, si l'objet du brevet est un procédé.

### **Limites et exceptions**

La distinction entre limites et exceptions décrite dans la réponse à la question 7 reste d'application.

Parmi les limites réglementées par le législateur dans le domaine des inventions, on peut citer les licences obligatoires<sup>106</sup>.

En ce qui concerne les exceptions, nous mentionnons les suivantes :

- a) Épuisement<sup>107</sup>
- b) Exception au droit d'utilisation personnelle préalable<sup>108</sup>
- c) Exception au droit d'utilisation personnelle ultérieure<sup>109</sup>
- d) Exception à l'utilisation des inventions pour les besoins des véhicules ou des navires<sup>110</sup>
- e) Exception pour usage privé et non commercial<sup>111</sup>

---

<sup>103</sup> W. Barfield, A. Karanasiou, K. Chagnal-Feferkorn, *Considering intellectual property law for embodied forms of artificial intelligence* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 42.

<sup>104</sup> Art. 1 de la Loi n° 350/2007 sur les modèles d'utilité, art. 9 du décret n° 1457/2008 sur le règlement d'application de la loi n° 350/2007.

<sup>105</sup> Art. 11 de la loi 350/2007.

<sup>106</sup> Art. 43 de la Loi 64/1991.

<sup>107</sup> Art. 33 (1) d) de la Loi 64/1991.

<sup>108</sup> Art. 33 (1) b) de la Loi 64/1991.

<sup>109</sup> Art. 33 (1) d) de la Loi 64/1991.

<sup>110</sup> Art. 33 (1) a) Loi 64/1991.

<sup>111</sup> Art. 33 (1) c) Loi 64/1991.

f) Exception pour les expérimentations non commerciales<sup>112</sup>

g) Exception Bolar<sup>113</sup>

### **Durée de la protection**

En termes de durée, le brevet a une durée de 20 ans, à compter de la date de dépôt<sup>114</sup>.

### **Titulaire de la protection**

Notre réponse à la question 9 reste entièrement d'actualité. Le titulaire des droits conférés par un brevet peut être toute personne physique ou morale<sup>115</sup>.

De même, dans la mesure où une invention a été créée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'entre eux est coauteur de l'invention et, sauf exception, les droits conférés par le brevet leur appartiennent conjointement.

Dans la mesure où l'invention a été réalisée sur commande, si le contrat (par exemple, un contrat d'entreprise) n'a pas stipulé que les droits sur l'invention seront transférés au bénéficiaire, ils appartiendront à l'inventeur.

En revanche, si l'invention a été réalisée dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre une personne physique (employé) et une personne morale (employeur), les dispositions de la loi n° 83/2014 sur les inventions de service deviennent applicables. En substance, selon ces dispositions, dans la mesure où il s'agit d'une invention de service avec mission inventive<sup>116</sup> ou sans mission inventive<sup>117</sup>, on peut se demander si le titulaire des droits sur l'invention n'est pas l'employé mais l'employeur.

### **Violation des droits de brevet**

Notre réponse à la question 12 est applicable, avec les nuances suivantes.

La loi applicable à la violation des droits de propriété industrielle et des secrets commerciaux est l'ordonnance 100/2005, qui transpose en droit roumain la directive européenne 48/2004.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages, le tribunal prendra en compte les aspects suivants pour déterminer les dommages<sup>118</sup> :

(a) tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, en particulier le manque à gagner subi par la partie lésée, les avantages injustement réalisés par le contrefacteur d'un droit de propriété industrielle protégé et, le cas échéant, d'autres éléments, autres que les facteurs économiques, tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit enfreint ; ou

(b) subsidiaire, le cas échéant, la fixation d'un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au minimum, le montant des redevances ou le montant des

---

<sup>112</sup> Art. 33 (1) e) de la Loi 64/1991.

<sup>113</sup> Art. 708 (6) de la loi n° 95/2006.

<sup>114</sup> Article 30 (1) de la Loi 64/1991.

<sup>115</sup> Voir également notre réponse à la question 34.

<sup>116</sup> Art. 3 (1) a) de la Loi n° 83/2014

<sup>117</sup> Art. 3 (1) b) de la Loi n° 83/2014.

<sup>118</sup> Art. 14 OUG 100/2005.

redevances qui auraient été dues si la personne qui a porté atteinte à un droit de propriété industrielle protégé avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété en question.

Deuxièmement, nous constatons que le législateur n'a pas établi sanctions administratives dans ce domaine.

### **La dynamique des droits de propriété intellectuelle découlant des brevets**

Les droits conférés par un brevet sur un système IA peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une licence.

Il convient de noter que, contrairement à la réglementation déficiente dans le domaine du droit d'auteur, le législateur a, en vertu de la Loi 64/1991, réglementé séparément la cession des droits de brevet - entendue comme l'opération translatrice par laquelle les droits conférés par le brevet sont transférés à - et la concession de licences sur les droits de brevet - entendue comme l'opération non translatrice par laquelle l'utilisation de certaines prérogatives conférées par le brevet est assurée.

### **Invention de perfectionnement**

En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle un système IA soumis à la protection d'un brevet serait perfectionné par une autre personne, les précisions suivantes sont nécessaires. A titre préliminaire, nous constatons que la forme actuelle de la Loi 64/1991 a renoncé à conférer un régime spécifique au concept d'invention de perfectionnement ; toutefois, le législateur établit la situation des inventions de dépendance, à propos desquelles nous apporterons une série de précisions ci-dessous.

D'une part, dans la mesure où, suite à la perfectionnement, sans avoir obtenu un brevet sur le système IA ainsi amélioré, la personne qui a procédé à l'amélioration commet des actes relevant du monopole du titulaire du brevet, ceux-ci constitueront des actes de contrefaçon et pourront être sanctionnés conformément à nos mentions précédentes.

En revanche, dans la mesure où le titulaire du perfectionnement réussit à obtenir un brevet sur le système IA perfectionné - ce qui aboutit au scénario dans lequel deux brevets sont identifiés : un pour le système IA dans sa forme initiale et un pour le système IA dans sa forme perfectionnée - les dispositions de l'article 43 (7) de la Loi 64/1991 sont susceptibles de devenir incidentes. Nous notons que l'amélioration doit conduire à l'existence d'un certain lien entre les deux inventions, caractérisé par le fait que l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur ne peut être exploitée sans préjudice des droits portant sur l'invention revendiquée dans le brevet antérieur<sup>119</sup>.

Dans des cas comme celui-ci, qui relèvent de l'article 43 (7) de la Loi 64/1991, le titulaire du brevet ultérieur devra faire des efforts raisonnables pour obtenir un accord d'exploitation de la part du titulaire du brevet initial. Cette obligation est motivée à la fois par des considérations économiques, puisqu'il souhaite exploiter sa propre invention et que cette exploitation dépend du brevet antérieur, mais aussi par des considérations juridiques : le titulaire du brevet ultérieur ne peut pas obtenir de licence obligatoire pour utiliser le brevet antérieur en l'absence de tels efforts. Si les négociations échouent, le titulaire du brevet ultérieur pourrait obtenir une licence obligatoire, dite de dépendance, lui permettant

---

<sup>119</sup> A. Ștenc, B. Ionescu, G. Gheroghiu, Dreptul brevetelor. Tratat, Universul Juridic, București, 2019, p. 695.

d'exploiter l'invention protégée par le brevet antérieur ne lui appartenant pas, et donc d'exploiter également sa propre invention.

La condition supplémentaire à remplir pour obtenir cette licence obligatoire est que l'invention protégée par le brevet ultérieur doit constituer "un progrès technologique important présentant un intérêt économique substantiel" par rapport à l'invention protégée par le brevet antérieur. Par conséquent, ce ne sont pas toutes les améliorations du système IA qui pourront déclencher les dispositions de l'article 43 (7) mais seulement celles qui constituent un progrès important.

L'octroi d'une licence de dépendance obligatoire en faveur de la personne qui a perfectionné une invention au stade de l'état de la technique, constituant une avancée technologique importante d'un intérêt économique substantiel, a pour conséquence que le titulaire du brevet antérieur - celui qui a été perfectionné - bénéficiera également d'une licence (appelée licence réciproque) sur l'invention protégée par le brevet ultérieur.

### **L'équilibre entre les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public général**

Nous considérons que le droit des brevets dispose d'un cadre réglementaire suffisamment souple pour permettre la compatibilité des intérêts des acteurs impliqués dans le domaine de l'IA. Dans ce contexte, étant donné qu'un système d'IA peut, sous certaines conditions, être protégé par un brevet - à l'instar du régime applicable programmes d'ordinateur - les intérêts des développeurs et des investisseurs peuvent être considérés comme bénéficiant un niveau de protection adéquat de ce point de vue. Dans le même temps, le régime des brevets établit un juste équilibre avec l'intérêt public général en limitant la durée de la protection et en exigeant une publication détaillée de l'invention, favorisant ainsi la diffusion des connaissances et un progrès technologique constant.

#### **b. Protection par secret commercial**

##### **Conditions de protection**

Selon les dispositions de l'article 1<sup>1</sup> e) de la loi n° 11/1991, pour bénéficier de la protection spécifique d'un secret commercial, les conditions suivantes doivent être remplies : (i) l'objet du secret doit être une information, (ii) l'information doit être confidentielle, (iii) l'information doit avoir une valeur commerciale, (iv) le détenteur doit avoir pris des mesures légitimes pour protéger le secret<sup>120</sup>.

Nous comprenons qu'il n'existe aucune limitation technique qui ne permette pas aux éléments qui composent (ou contribuent à la réalisation) d'un système d'IA de remplir les conditions indiquées ci-dessus - par exemple, l'architecture du programme informatique, les poids résultant de l'entraînement, les données d'entraînement, la manière dont l'entraînement s'effectue.

Nous considérons qu'il n'y a pas de limites juridiques ou techniques qui empêcheraient un système IA ou ses composants d'être protégés par le secret commercial, pour autant que les

---

<sup>120</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 89, R. Dincă, Protecția secretului comercial în dreptul privat, Universul Juridic, București, 2009, p. 38.

conditions susmentionnées soient remplies<sup>121</sup>. Ces composants peuvent comprendre

- Architecture du programme informatique - par exemple, structure détaillée du système, type de réseau neuronal, nombre de couches, fonctions d'activation, etc ;
- Poids résultant du processus de formation ;
- Les ensembles de données utilisés pour la formation - en particulier lorsqu'ils sont difficiles ou coûteux à reproduire (par exemple, les données médicales, les données industrielles rares) ;
- Méthodologie de formation et d'ajustement - séquençement des étapes, paramètres utilisés, méthodes de régularisation, critères de validation ;
- Les résultats des tests de performance, qui peuvent refléter le potentiel concurrentiel du système dans un domaine particulier.

### **Contenu de la protection**

Dans le système juridique roumain, le secret commercial n'est pas protégé en tant que droit subjectif autonome, mais par un mécanisme de protection indirecte basé sur la confidentialité et la répression des comportements déloyaux.

Aucun droit exclusif n'est conféré au détenteur du secret. En principe, l'acquisition licite d'un secret - même sans le consentement de son détenteur - et son utilisation ou sa divulgation ne sont pas illicites.

La protection n'intervient qu'en cas de comportement fautif (par exemple, violation d'une obligation contractuelle ou d'une disposition légale explicite), de sorte que l'illicéité ne repose pas sur la seule exploitation du secret, mais sur une violation accessoire d'un droit subjectif ou d'une norme légale impérative.

En outre, conformément au principe selon lequel les objets incorporels n'ont la qualité de "biens" que si la loi le prévoit expressément, le secret commercial ne constitue pas un bien en soi est associé à un droit de propriété spécifique.

Ainsi, les prérogatives du détenteur s'entendent comme une liberté de contrôler l'accès à l'information, en érigeant des barrières factuelles ou techniques à sa divulgation. Le pouvoir de fait exercé sur l'information permet au détenteur de défendre un intérêt légitime légalement reconnu, sans pour autant lui conférer un droit de propriété réel.

### **Durée de la protection**

En ce qui concerne la portée temporelle de la protection, la durée du secret commercial est illimitée tant que l'information protégée conserve son caractère secret<sup>122</sup>.

---

<sup>121</sup> J.-M. Deltorn, *op. cit.*, p. 90, R. Matulionyte, T. Aranovich, *op. cit.*, p. 410, S. K. Sandeen, T. Aplin, *Trade secrecy, factual secrecy and the hype surrounding AI* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 451, D. Crouch, *Using Intellectual Property to Regulate Artificial Intelligence*, *Missouri Law Review* 89, no. 3 (Summer 2024), p. 835.

<sup>122</sup> R. Matulionyte, T. Aranovich, *op. cit.*, p. 411.

### **Titulaire de la protection**

Notre réponse à la question n° 9 reste pleinement applicable. Par conséquent, le titulaire de la protection ne peut être qu'une personne physique ou morale.

En droit roumain, il n'existe pas de régime spécifique de copropriété des secrets commercial. Le secret commercial est généralement considéré comme appartenant exclusivement à son propriétaire légitime, c'est-à-dire à la personne ou à l'entité qui contrôle l'information confidentielle.

En principe, plusieurs personnes peuvent être codétentrices un secret commercial en vertu du droit roumain. Lorsque plusieurs personnes participent conjointement à la création, au développement ou à la détention d'un secret d'affaires, elles peuvent être considérées comme cotitulaires de ce secret.

Dans une telle situation, le régime de copropriété des secrets d'affaires peut être régi par des accords contractuels spécifiques entre les copropriétaires, qui peuvent définir les droits et obligations de chaque copropriétaire, y compris les modalités de partage, d'utilisation et de protection des secrets d'affaires.

Dans les cas où les détenteurs d'un secret d'affaires n'ont pas établi de règles entre eux concernant son utilisation, certaines considérations doivent être prises en compte. Chaque détenteur a le droit d'exploiter l'information secrète d'une manière économiquement efficace, sans avoir à demander le consentement des autres détenteurs, à condition que cette exploitation n'entraîne pas la perte du caractère secret du secret d'affaires. Chaque détenteur est responsable de la préservation de la confidentialité des informations, et toute action ou inaction fautive entraînant la perte du caractère secret sera de sa responsabilité vis-à-vis des autres détenteurs.

Il est important de faire la distinction entre les détenteurs d'un secret d'affaires et les détenteurs légitimes concurrents du même secret. Les détenteurs concurrents sont ceux qui ont obtenu le même secret d'affaires de manière indépendante, sans savoir ou sans avoir besoin de savoir que divulgation du secret porterait atteinte aux intérêts légitimes d'une autre personne sur informations confidentielles.

### **Violation du secret commercial**

Les violations du secret commercial peuvent entraîner diverses sanctions civiles, administratives et pénales.

Tout d'abord, en matière civile, il est nécessaire de préciser que le détenteur d'un secret d'affaires peut avoir recours à la fois à des mesures provisoires et à des mesures au fond pour protéger les informations en sa possession.

Les mesures provisoires présentent un caractère d'urgence et sont obtenues par procédure d'injonction provisoire (article 10 OUG 25/2019). Ces mesures comprennent : la cessation ou, le cas échéant, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires à titre provisoire ; l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des marchandises contrefaisantes, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des marchandises contrefaisantes à ces fins ; la saisie des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes, y compris les produits importés, afin d'empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.

En outre, il convient de noter qu'en cas d'injonction, le détenteur du secret d'affaires doit introduire une demande principale dans le délai fixé par le tribunal, qui ne peut excéder 30 jours calendaires.

S'agissant des sanctions pouvant être prononcées au fond (prévues par l'article 12 OUG 25/2019), elles sont les suivantes : cessation ou, le cas échéant, interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret commercial ; interdiction de produire, d'offrir, de commercialiser ou d'utiliser des produits contrefaisants, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits contrefaisants à ces fins ; adoption de mesures correctives appropriées à l'égard des produits contrefaisants ; dommages et intérêts qui sont fonction du préjudice qu'il a effectivement subi.

Deuxièmement, en matière de contraventions, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 11/1991, les actes du type prévu à l'article 2 (1) point b), de la loi n° 11/1991 sont passibles d'amendes de nature pécuniaire : une amende de 50.000 à 500.000 lei pour les contraventions commises par des personnes morales ; une amende de 5.500 à 11.000 lei pour les contraventions commises par des personnes physiques.

### **L'équilibre entre les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public général**

Nous estimons que la réglementation sur les secrets d'affaires est suffisamment souple pour offrir un niveau de protection adéquat aux entités qui cherchent à protéger les systèmes d'IA par ce biais.

Cette protection est particulièrement utile pour les éléments d'un système d'IA qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur (par exemple, les données brutes, les ensembles de paramètres) ou qui ne remplissent pas les conditions de brevetabilité (par exemple, les solutions algorithmiques génériques, les méthodes mathématiques elles-mêmes). Le régime du secret des affaires est également compatible avec la nécessité de garder secrets des aspects essentiels de la performance, de l'évolutivité ou de la spécificité fonctionnelle un modèle d'IA, aspects qui procurent un avantage concurrentiel sur le marché.

En même temps, cette forme de protection n'est pas contraire à l'intérêt public, car elle ne confère pas un droit absolu d'exclusivité, mais seulement une protection contre l'utilisation non autorisée, de sorte que le régime n'empêche pas la recherche indépendante, le développement de solutions alternatives ou l'application de l'ingénierie inverse, lorsqu'elle est autorisée par la loi.

### **c. Protection d'un système IA et droits sui generis sur les bases de données**

#### **Conditions de protection**

Selon les dispositions de l'article 140 de la Loi 8/1996<sup>123</sup>, une base de données peut être soumise à la protection d'un droit sui-generis. Là encore, la notion de base de données vise à remplir les conditions suivantes : (i) elle doit représenter un ensemble de données ou

---

<sup>123</sup> Ces dispositions transposent la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données.

d'autres éléments<sup>124</sup>, (ii) les éléments doivent être indépendants les uns des autres, de sorte qu'ils puissent être séparés sans que la valeur de leur contenu en soit affectée<sup>125</sup>, (iii) les éléments doivent être disposés de manière systématique ou méthodique, (iv) ils doivent être individuellement accessibles, (v) le fabricant doit avoir réalisé un investissement quantitatif et qualitatif afin d'obtenir, de vérifier ou de présenter le contenu de la base de données.

En outre, la jurisprudence de la CJUE a établi que la notion de base de données doit être entendue au sens large, en dehors de toute considération formelle, technique ou matérielle<sup>126</sup>.

Nous considérons qu'un système IA – considéré en tant que tel – ne constitue pas une base de données au sens de l'article 140 de la Loi 8/1996, puisqu'il ne consiste pas en un ensemble de données ou d'autres éléments.

Toutefois, nous estimons que certains de ses éléments peuvent bénéficier de la protection du droit sui generis sur les bases de données. À cet égard, l'ensemble de données d'apprentissage peut représenter une collection de données (par exemple, des images, du texte, des sons), qui sont systématisées d'une manière organisée (afin de permettre l'exécution de la phase d'apprentissage du système IA). À cet égard, nous notons qu'il est indifférent que les éléments composant la collection - considérés indépendamment - soient des œuvres protégées ou protégeables par le droit d'auteur<sup>127</sup>.

Enfin, question se pose de savoir si le système de poids résultant du processus d'entraînement et faisant partie du système IA peut être protégé par un tel droit sui generis.

Tout d'abord, nous considérons que la limitation prévue à l'article 140 (3), selon laquelle le droit sui generis du fabricant de la base de données ne peut s'étendre aux programmes d'ordinateur utilisés pour la fabrication ou l'exploitation de bases de données accessibles par des moyens électroniques, n'est pas pertinente pour le set de poids, étant donné que le système de poids ne contribuerait pas à l'exploitation d'une base de données, mais représenterait la base de données elle-même.

Ensuite, il est dit que l'ensemble des poids est une collection de données et qu'ils sont indépendants les uns des autres (au moins au niveau des groupes de poids qui font partie de la collection). En même temps, il est possible d'accéder individuellement aux poids afin d'exécuter certaines fonctions du système IA dont ils font partie<sup>128</sup>. En outre, compte tenu de la manière dont les poids sont utilisés, nous considérons que l'ensemble des poids représente une collection organisée de manière systématique.

En ce qui concerne la dernière condition, à savoir l'investissement réalisé par le fabricant, la jurisprudence de la CJUE a établi qu'il doit se refléter dans les ressources utilisées pour collecter des données ou du matériel préexistants et indépendants, et non dans les

---

<sup>124</sup> I. Stramatoudi, *EU Database Directive : Reconceptualising Copyright and Tracing the Future of the Sui Generis Right*, Revue Hellénique de Droit International, 50, 1997, p. 439 et seqq.

<sup>125</sup> C-490/14, ECLI:EU:C:2015:735, para. 17, C-444/02, EU:C:2004:697, para. 29.

<sup>126</sup> C-490/14, ECLI:EU:C:2015:735, para. 16, C-444/02, EU:C:2004:697, para. 20, C-30/14, EU:C:2015:10, para. 33, E. Derclaye dans I. Stramatoudi, P. Torremans, *EU Copyright Law. A commentary*, Second Edition, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 218.

<sup>127</sup> E. Derclaye, *op. cit.*, p. 219.

<sup>128</sup> N. Sousa e Silva, Are AI models' weights protected databases ?  
<https://copyrightblog.kluweriplaw.com/2024/01/18/are-ai-models-weights-protected-databases/>

ressources utilisées pour créer de nouvelles données ou du nouveau matériel<sup>129</sup>. Il ne fait aucun doute que des ressources considérables (humaines, matérielles, financières, etc.) sont utilisées pour générer les poids ; cependant, on peut se demander si l'effort est orienté vers la collecte de données ou strictement vers la génération de données. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de reconsidérer la manière dont les poids sont générés. Ainsi, ils sont le résultat de l'entraînement du système d'IA. En d'autres termes, les poids représentent les informations collectées par le système IA au cours de la formation. Les poids sont donc le reflet de certaines caractéristiques de l'environnement de formation ; ces caractéristiques préexistent dans l'environnement de formation et les valeurs numériques que nous appelons poids sont la clé par laquelle le système IA a déchiffré cet environnement<sup>130</sup>. Dans ce contexte, nous considérons que l'effort d'investissement vise à collecter des données sur un environnement (de formation) donné, et qu'il n'est pas important que ces données soient intégrées dans la collection de manière traitée : ce n'est pas leur forme qui est importante, mais plutôt leur signification par rapport au système IA et à l'environnement de formation<sup>131</sup>.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que les poids - considérés dans leur ensemble comme une collection de données - peuvent faire l'objet d'une protection au moyen des droits sui generis des fabricants de bases de données.

### **Contenu de la protection**

En vertu de l'article 141 (1) de la Loi 8/1996, le titulaire du droit sui generis sur la base de données (le fabricant) a le droit exclusif d'autoriser et d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de la base de données (évaluée qualitativement ou quantitativement). En outre, en vertu de l'article 141 (5), le titulaire peut interdire l'extraction ou la réutilisation systématique de parties non substantielles de la base de données, dans la mesure où ce comportement serait contraire à une utilisation normale de la base de données ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base de données<sup>132</sup>.

### **Durée de la protection**

La durée de la protection est de 15 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la finalisation de la base de données<sup>133</sup>.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 143 (3) de la Loi 8/1996, dans la mesure où le contenu de la base de données subit des modifications qualitatives ou quantitatives substantielles, la protection de la base de données modifiée sera de 15 ans et commencera à courir à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la finalisation des modifications apportées à la base de données. Par conséquent, dans la mesure où, à la suite

---

<sup>129</sup> C-203/02, BHB contre William Hil, ECLI:EU:C:2004:695, paragraphe 42, C-46/02 Fixtures, ECLI:EU:C:2004:694, para. 49.

<sup>130</sup> De même, sur la manière dont les données sont collectées par pesage, comptage, etc., voir M. Leistner, *Big Data and the EU Database Directive 96/9/EC : Current Law and Potential for Reform*, p. 2 (consulté à l'adresse [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3245937](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3245937)).

<sup>131</sup> Dans le même sens, N. Sousa e Silva, *Are AI models' weights protected databases ?* <https://copyrightblog.kluweriplaw.com/2024/01/18/are-ai-models-weights-protected-databases/>

<sup>132</sup> E. Rosati, *Copyright as an Obstacle or an Enabler ? A European Perspective on Text and Data Mining and its Role in the Development of AI Creativity*, p. 12 (<https://ssrn.com/abstract=3452376>).

<sup>133</sup> Article 143 de la Loi 8/1996.

de la formation au système IA, une partie importante des poids serait modifiée ou de nouvelles poids seraient ajoutées (ou dans le scénario où la collecte de données utilisée à des fins de formation serait modifiée) afin d'accroître la précision des fonctions du système IA, on peut affirmer que les dispositions légales susmentionnées deviennent applicables.

Titulaire de la protection

Notre réponse à la question 9 reste entièrement d'application. Le titulaire de la protection est donc le fabricant de la base de données, qui peut être toute personne physique ou morale<sup>134</sup>.

### **Violation des droits sui generis sur les bases de données**

Notre réponse à la question 12 reste entièrement d'actualité.

La dynamique des droits sui generis sur les bases de données

Le législateur roumain n'a pas mentionné dans le chapitre VII de La loi 8/1996 la possibilité de céder le droit sui generis sur une base de données ou de concéder une licence pour son utilisation. Toutefois, l'article 7 (3), de la directive 96/9/CE prévoit que ce droit peut être cédé, c'est-à-dire que des licences peuvent être conclues pour la base de données. Dans ces conditions, nous estimons que notre réponse à la question 14 reste d'actualité.

### **L'équilibre entre les intérêts des créateurs, des investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public général**

Nous considérons que la réglementation sui generis du droit des bases de données est appropriée pour la protection de la vie privée des individus, car elle encourage l'investissement dans la collecte, l'organisation et la structuration des données de manière systématique. En même temps, le droit sui generis ne crée pas un monopole absolu sur les données elles-mêmes, mais seulement sur la manière dont la base de données est structurée et exploitée commercialement. Par conséquent, un équilibre raisonnable est maintenu entre la protection de l'investissement et la possibilité de développer des solutions alternatives par des moyens propres.

#### **d. Aspects de droit pénal**

L'intervention du droit pénal et la nature de l'infraction retenue dépendent du droit effectivement violé.

1. Pour ce qui est des atteintes aux droits conférés par le **brevet**, une première infraction concerne l'appropriation non autorisée, de quelque manière que ce soit, de la qualité d'inventeur<sup>135</sup>. L'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende. Il est à préciser que les parties peuvent se réconcilier et une telle réconciliation supprime la responsabilité pénale.

La contrefaçon dans ce domaine est punie de la même peine et la réconciliation a le même effet<sup>136</sup>. Cette infraction concerne la violation des actes suivants qui seront commis sans le consentement du titulaire: a) la fabrication, l'utilisation, la mise en vente, l'offre de vente, la

---

<sup>134</sup> Article 140 (4) de la Loi 8/1996.

<sup>135</sup> Art. 55 de la Loi 64/1991.

<sup>136</sup> Art. 56 de la Loi 64/1991.

vente ou l'importation en vue de l'utilisation, de la mise en vente ou de la vente, lorsque l'objet du brevet est un produit; b) l'utilisation du procédé et l'utilisation, la mise en vente, l'offre de vente, la vente ou l'importation à ces fins du produit obtenu directement par le procédé breveté, lorsque l'objet du brevet est un procédé.

La loi prévoit aussi comme infraction la divulgation par le personnel de l'OSIM, ainsi que par les personnes effectuant des travaux en rapport avec des inventions, de données contenues dans des demandes de brevet avant leur publication. La peine est l'emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou d'une amende.

2. Des peines similaires sont prévues pour ce qui est de la violation d'un **secret commercial** : le non-respect des mesures ordonnées par la juridiction en vertu de l'article 12 (1) par la personne à l'égard de laquelle des mesures ont été ordonnées constitue une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende<sup>137</sup>. L'article 12 prévoit que, lorsque, à la suite d'un jugement sur le fond de l'affaire, la juridiction, à la demande du demandeur, rend une décision constatant l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires, elle peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes à l'encontre du défendeur contrefacteur: a) la cessation ou, le cas échéant, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires; b) l'interdiction de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des marchandises de contrefaçon, ou d'importer, d'exporter ou de stocker ces marchandises à ces fins; c) la prise de mesures correctives visant à éliminer les caractéristiques illicites des marchandises de contrefaçon. Dans ce cas, l'action pénale est engagée sur plainte préalable de la personne lésée.

3. La loi sur la lutte contre la concurrence déloyale prévoit plusieurs infractions punies toutes d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende:

a) l'usage d'une marque, d'un logo ou d'un conditionnement susceptible de créer une confusion avec ceux légitimement utilisés par un autre professionnel;

b) l'utilisation à des fins commerciales des résultats d'expériences ou d'autres informations confidentielles y afférentes transmises aux autorités compétentes en vue de l'obtention d'autorisations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles contenant de nouveaux composés chimiques;

c) la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation de secrets commerciaux par des tiers dans le cadre de l'espionnage commercial ou industriel, lorsque cela porte atteinte aux intérêts ou aux activités d'une personne morale;

d) la divulgation ou l'utilisation de secrets d'affaires par des personnes autorisées par les détenteurs légitimes de ces secrets à les représenter auprès d'autorités ou d'organismes publics, lorsque cela porte atteinte aux intérêts ou aux activités d'une personne morale;

e) l'utilisation par une personne visée à l'article 175 para. (1) du Code pénal<sup>138</sup> de secrets commerciaux dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles, si cela

---

<sup>137</sup> Art. 17 de l'Ordonnance d'urgence n° 25/2019 relative à la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulguées constituant des secrets d'affaires contre l'acquisition, l'utilisation et la divulgation illicites, et modifiant et complétant certains actes normatifs

<sup>138</sup> Il s'agit d'un fonctionnaire public dans le sens de la loi pénale.

porte atteinte aux intérêts ou à l'activité d'une personne morale;

f) produire de quelque manière que ce soit, importer, exporter, stocker, offrir à la vente ou vendre des biens ou des services portant de fausses indications concernant des brevets d'invention, des brevets d'obtention végétale, des marques, des indications géographiques, des dessins ou modèles industriels, des topographies de produits semi-conducteurs, d'autres types de propriété intellectuelle telles que l'aspect extérieur de l'entreprise, la conception des vitrines ou des vêtements du personnel, les moyens de publicité et autres, l'origine et les caractéristiques des marchandises, ainsi que le nom du producteur ou du commerçant, dans le but d'induire en erreur les autres commerçants et les bénéficiaires.

Les fausses indications sur l'origine des marchandises sont toutes les indications de nature à donner l'impression que les marchandises ont été produites dans une localité, un territoire ou un État déterminé. La dénomination d'un produit dont le nom est devenu générique et n'indique dans le commerce que sa nature n'est pas considérée comme une fausse indication de l'origine du produit, à moins que cette dénomination ne soit accompagnée d'une indication qui pourrait donner l'impression que le produit a cette origine.

4. Si une personne morale est coupable des infractions ci-dessus, elle peut encourir une peine d'amende à titre principale, allant de 120 à 240 jours-amende multipliés par un montant de 100 à 5000 RON (approx. 20 EUR à 1000 EUR) par jour. Il en résulte que la peine maximale pour les personnes morales est l'amende de 240.000 EUR. Les peines complémentaires peuvent être aussi appliquées<sup>139</sup>.

Il est à noter cependant que jusqu'à présent, il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence sur ce sujet.

**22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Comme nous l'avons montré dans les réponses précédentes, un système IA, ou certains de ses composants, peut être protégé par (i) un droit d'auteur, (ii) un brevet, (iii) un modèle d'utilité, (iv) un secret commercial, (v) un droit sui generis sur une base de données.

En ce qui concerne les droits d'auteur qui peuvent couvrir le système IA, la protection qu'ils confèrent peut être cumulée avec n'importe lequel des autres mécanismes de protection mentionnés ci-dessus<sup>140</sup> - par exemple, le code source du système IA (considéré comme

---

<sup>139</sup> Voir question no. 12 ci-dessus.

<sup>140</sup> Voir R. Dincă, *op. cit.*, p. 464-465. En ce qui concerne le cumul entre la protection du secret commercial et du droit d'auteur, l'auteur prend l'exemple d'un logiciel qui, bien qu'accessible au public, peut également bénéficier de la

un logiciel) peut ainsi être protégé simultanément en tant qu'œuvre littéraire (par le droit d'auteur) et, sous certaines conditions, en tant qu'invention brevetable, s'il est intégré dans une solution technique présentant un caractère technique.

En ce qui concerne les brevets ou les modèles d'utilité, nous estimons que la question du cumul avec un droit d'auteur ou un droit sui generis sur une base de données pourrait être posée, chaque mécanisme de protection étant destiné à couvrir les éléments que nous avons analysés dans ce rapport.

À titre d'exemple, si le brevet protège la fonction technique résultant de l'intégration de l'IA dans une application pratique, le droit d'auteur peut protéger l'expression de l'architecture logicielle du système, et la protection sui generis peut couvrir la base de données utilisée pour l'entraînement ou les poids.

En ce qui concerne le cumul de la protection entre le brevet/modèle d'utilité et le secret d'affaires, nous estimons que le système IA ne pourrait pas, en tant que tel, bénéficier de la protection des deux mécanismes en même temps<sup>141</sup>. Toutefois, il est possible d'imaginer des scénarios dans lesquels les deux instruments de protection coexistent, même dans une perspective temporelle, mais la protection porte sur des éléments différents - par exemple, le système d'IA est protégé par le brevet/modèle d'utilité et les poids (hypothétiquement non publiés) peuvent être protégés par le secret commercial ; le système IA est protégé par le brevet/modèle d'utilité et l'ensemble de données d'entraînement (hypothétiquement décrit uniquement par l'application du brevet/modèle d'utilité) est protégé par le secret commercial.

Enfin, nous considérons que la protection conférée par le droit sui generis sur une base de données peut coexister avec les autres systèmes de protection indiqués.

Dans la mesure où nous sommes confrontés à un cumul entre les systèmes de protection susmentionnés, le titulaire de droits aura la possibilité, dans un cas spécifique (par exemple, une violation de certains droits), de choisir entre ces systèmes de protection. Nous considérons que ce choix ne constitue pas un droit du titulaire, mais simplement une liberté d'exercer une prérogative particulière.

Nous sommes conscients que la possibilité de cumuler ces régimes peut, dans certains cas, contribuer à protéger de manière adéquate les investissements dans le développement d'un système d'IA, en particulier dans un contexte technologique en évolution rapide. Les développeurs et les investisseurs bénéficient ainsi d'une palette d'outils flexibles, adaptables aux besoins spécifiques de chaque composant d'un système d'IA. En outre, la protection des brevets et des droits d'auteur, par leur nature publique, peut contribuer à la transparence et à la diffusion technologique, tandis que les régimes de secret commercial offrent une protection ad hoc lorsque la confidentialité est essentielle.

**23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles**

---

protection du secret commercial en ce qui concerne le code source (qui, par hypothèse, reste inaccessible). Nous estimons que le même raisonnement peut s'appliquer au logiciel sous-jacent à un système IA.

<sup>141</sup> R. Dincă, *op. cit.*, p. 440 et seqq.

**modifié l'état du droit préexistant ?**

La plupart des dispositions juridiques mentionnées dans le présent rapport n'ont pas été adoptées dans le but exprès de réglementer certains aspects de l'intelligence artificielle, car elles sont antérieures à l'avènement de cette technologie.

Toutefois, il est possible d'identifier certains changements législatifs récents qui ont des implications importantes pour les mécanismes de protection concernant l'intelligence artificielle. Tout d'abord, il convient de noter que dans le domaine de la propriété intellectuelle, le législateur roumain a agi sur la base des impulsions de l'Union au cours de la dernière décennie.

Il s'agit notamment de la modification de la Loi 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes par la loi n° 69/2022, qui a transposé en droit national la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Bien que cet amendement ne vise pas expressément l'IA, il a eu un impact significatif sur la manière dont les œuvres numériques (y compris les composants logiciels de l'IA) peuvent être exploitées, autorisées ou protégées. En particulier, elle a introduit de nouvelles dispositions sur l'utilisation des œuvres protégées dans le contexte de la fouille de textes et de données (pertinentes pour la formation des systèmes IA). En outre, nous notons que la forme actuelle de la Loi 8/1996 est le résultat de la transposition de la directive 96/9/CE sur la protection juridique des bases de données et de la directive 2001/29/CE (la directive InfoSoc).

Un autre exemple pertinent est l'adoption de l'ordonnance d'urgence n° 25/2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués, qui a transposé en droit national la directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires. Bien qu'elle n'ait pas été rédigée en référence directe à l'intelligence artificielle, cette réglementation fournit un cadre juridique moderne pour la protection des informations confidentielles essentielles au développement des systèmes d'IA - telles que les ensembles de données d'entraînement, ou les poids du système d'IA en cours d'entraînement.

L'adoption du règlement (UE) n° 2024/1689 sur l'intelligence artificielle marque également une étape importante dans la réglementation des technologies de l'IA. Il fournit une définition normative des systèmes d'IA et introduit des obligations en matière de transparence, de traçabilité, de robustesse et de gouvernance des risques - des questions qui influencent inévitablement le régime juridique de protection de ces technologies, même si elles n'ont pas d'incidence directe sur la structure des régimes traditionnels de propriété intellectuelle.

**24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le droit de la propriété intellectuelle, dans son ensemble, constitue une branche profondément influencée par les instruments juridiques internationaux et les réglementations supranationales. Dans ce contexte, nous nous proposons ci-après de mettre en lumière quelques repères essentiels ayant façonné le cadre des réflexions précédentes :

- Le Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, qui introduit pour la première fois une définition juridiquement contraignante du « système d'intelligence artificielle ». Bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte normatif portant directement sur la protection par des droits de propriété intellectuelle, ce règlement marque une étape majeure dans l'évolution législative actuelle du domaine.
- Les directives européennes en matière de droit d'auteur, qui ont profondément influencé le droit roumain :
  - *Directive 96/9/CE* – instituant un droit sui generis des fabricants de bases de données ;
  - *Directive 2001/29/CE* – harmonisant certains aspects du droit d'auteur dans la société de l'information ;
  - *Directive 2006/116/CE* – relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ;
  - *Directive 2009/24/CE* – harmonisant la protection juridique des programmes d'ordinateur ;
  - *Directive 2014/26/UE* – relative à la gestion collective des droits d'auteur ;
  - *Directive 2019/790/UE* – sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.
- La directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle :
  - *Directive 2004/48/CE* – instaurant des mécanismes efficaces de protection et d'exécution en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
- La directive sur la protection des secrets d'affaires :
  - *Directive 2016/943/UE* – établissant un cadre juridique harmonisé pour la protection des informations confidentielles à valeur commerciale.
- La Convention sur la délivrance des brevets européens (Convention de Munich de 1977), à laquelle la Roumanie a adhéré par la Loi n° 611/2022.
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, instrument fondamental du droit d'auteur.
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC / TRIPS), relevant de l'OMC, qui a eu un rôle structurant dans l'alignement du droit roumain aux standards internationaux.
- Le Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, ayant instauré une protection unitaire dans l'Union européenne.

- La Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la protection juridique des dessins et modèles industriels (acte encore en attente de transposition en droit roumain).
- La Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015, visant le rapprochement des législations des États membres en matière de marques.
- Le Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, instituant la marque de l'Union européenne et unifiant son régime juridique.

## **B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

### **25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui, en droit roumain, la protection d'une œuvre par le droit d'auteur est strictement conditionnée par l'existence d'un apport humain, ce qui exclut les productions non humaines – telles que celles issues d'animaux ou d'intelligences artificielles – du champ de la protection.

L'article 1 (2) de la Loi 8/1996 établit que l'objet du droit d'auteur est « l'œuvre de création intellectuelle ». Cette exigence implique deux éléments indissociables : d'une part, l'œuvre doit être le fruit d'un processus créatif, et d'autre part, cette création doit émaner de l'intellect humain. Cette idée est confirmée par l'article 3 (1), qui désigne comme auteur uniquement la ou les personnes physiques qui ont créé l'œuvre, ainsi que par l'article 7 (1), qui insiste sur le caractère original de cette création intellectuelle. Dans le même sens, conformément à la dernière partie de l'article 1 (1) de la Loi 8/1996, ce droit est intimement lié à la personne de l'auteur et revêt à la fois un caractère moral et patrimonial.

La jurisprudence roumaine a réaffirmé que l'objet de la protection par le droit d'auteur ne saurait être défini sans une analyse du processus de création lui-même. Dans l'affaire relative au Cimetière de Săpânța<sup>142</sup>, la Haute Cour de Roumanie a rejeté l'idée que l'ensemble du cimetière puisse constituer une œuvre protégée. Elle a retenu, au contraire, que seules les croix prises individuellement pouvaient être qualifiées d'œuvres, précisément parce qu'elles résultaient chacune d'un acte de création original, émanant d'une intention artistique propre et distincte. Ce raisonnement met en évidence que la protection n'est pas accordée sur la base d'un simple effet cumulatif ou décoratif, mais repose sur la démonstration d'un processus créatif personnel et conscient. Or, un tel processus, fondé sur l'intervention intellectuelle et sensible d'un auteur humain, ne peut être accompli par une intelligence artificielle, qui fonctionne sans conscience, sans intention artistique propre, et en dehors de toute subjectivité créative.

Dans ce contexte, les créations générées par des intelligences artificielles – aussi sophistiquées soient-elles – ne peuvent être protégées par le droit d'auteur, tant qu'elles ne

---

<sup>142</sup> Décision n° 1613/2017.

sont pas l'expression directe d'un acte créatif humain<sup>143</sup>.

Assimiler l'intelligence artificielle à un simple instrument, comparable à un pinceau ou un stylo numérique, ne résiste pas à l'analyse juridique : l'outil, quel qu'il soit, demeure sous le contrôle créatif de l'humain. En revanche, l'intelligence artificielle autonome produit un résultat sans implication directe de l'intellect humain dans l'acte de création. Il en va de même pour les productions animales : même si l'humain fournit les conditions matérielles nécessaires, l'activité créative ne lui est pas imputable juridiquement.

Enfin, toute tentative d'attribuer les droits d'auteur au propriétaire de l'intelligence artificielle ou de l'animal sur la base de la théorie des « fruits » d'un bien est à rejeter : en droit roumain, la titularité des droits d'auteur découle uniquement de la qualité d'auteur, c'est-à-dire de la personne ayant créé l'œuvre<sup>144</sup>.

En conclusion, une œuvre n'est susceptible de protection par le droit d'auteur qu'à la condition qu'elle soit une création intellectuelle humaine. L'apport humain constitue ainsi une condition nécessaire, structurelle et indépassable de l'accès à la protection juridique conférée par la Loi 8/1996.

**26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**

N/A

**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégée ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

L'apport humain exigé pour qu'un objet soit qualifié d'œuvre protégée doit nécessairement présenter un caractère original et expressif, et non sur la méthode ou les instruments employés. Ce principe découle tant du droit roumain que de l'interprétation jurisprudentielle constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Conformément à la Loi 8/1996, l'œuvre protégée doit être une « création intellectuelle originale ». Cette exigence est en parfaite résonance avec la jurisprudence de la CJUE, selon laquelle une œuvre ne peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur que si elle reflète « des choix libres et créatifs de son auteur » (Infopaq, C-5/08 ; Painer, C-145/10). Il ne suffit donc pas que l'auteur ait contribué techniquement ou mécaniquement au processus de production : son intervention doit être de nature à imprimer une marque personnelle dans le résultat final.

---

<sup>143</sup> A. Guadamuz, *Do androids dream of electric copyright? Comparative analysis of originality in artificial intelligence generated works*, p. 7 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2981304](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2981304)), P. B. Hugenholtz, J. P. Quintais, *Copyright and Artificial Creation: Does EU Copyright Law Protect AI-Assisted Output?* IC (2021) 52:1190–1216, p. 1195, <https://doi.org/10.1007/s40319-021-01115-0>.

<sup>144</sup> G. Frosio, *Four theories in search of an A(I)uthor* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 167.

Ainsi, l'originalité, et non la nouveauté ni la valeur esthétique, constitue le critère central. Il s'agit d'une originalité formelle : l'apport doit se manifester dans la forme de l'œuvre telle qu'elle est perçue par les sens – visuellement, auditivement, etc. Le droit d'auteur ne protège ni les idées en tant que telles, ni les méthodes, ni les outils de création (article 9 lit. a) de la Loi 8/1996)<sup>145</sup>.

En conséquence, le simple choix ou usage d'un instrument, même complexe, ne suffit pas, le recours à une méthode créative particulière n'est pas en soi protégeable, seule la concrétisation formelle d'un apport humain créatif dans le résultat final ouvre droit à la protection.

De même, l'étendue de la protection n'est pas fonction de l'intensité, de la quantité de cet apport. Lorsqu'un objet combine des éléments non protégés – parce qu'ils sont fonctionnels, techniques ou non issus d'un acte créatif humain – et des éléments de forme exprimant des choix libres et créatifs, seuls ces derniers peuvent bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Tel est le cas illustré par l'arrêt *Brompton* de la CJUE, qui admet la protection d'une forme même fonctionnelle, pour autant qu'elle ne soit pas exclusivement dictée par sa finalité utilitaire. En outre, la jurisprudence *Infopaq* démontre que la protection peut s'étendre à des éléments très limités en quantité – comme une séquence de 11 mots – dès lors qu'ils portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Lorsqu'une intelligence artificielle générative produit un contenu à partir d'instructions formulées sous forme de prompts, les éléments originaux et expressifs inclus dans le prompt – s'ils résultent d'un apport créatif humain – peuvent être protégés par le droit d'auteur. Si ces éléments se retrouvent, tels quels ou de manière reconnaissable, dans l'output généré, leur auteur conserve les droits exclusifs sur ceux-ci.

Toutefois, cela ne signifie nullement que le contenu généré constitue l'œuvre de la personne ayant rédigé le prompt. En effet, même lorsque l'output intègre des fragments issus du prompt, celui-ci ne saurait être considéré, même partiellement, comme une œuvre de l'auteur du prompt<sup>146</sup>. Donc, le rapport qu'entretient cette personne avec les éléments repris dans l'output généré par l'IA est comparable à celui existant entre l'auteur d'une œuvre initiale et les éléments de celle-ci qui sont incorporés dans une œuvre dérivée réalisée par un tiers.

## **28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

La seule utilisation d'une intelligence artificielle dans le processus de création d'une œuvre ne fait pas nécessairement obstacle à la protection par le droit d'auteur. Tout dépend de la nature de l'apport humain au sein de ce processus. Il convient, au préalable, d'opérer une distinction entre trois hypothèses.

### Première hypothèse : l'IA comme simple instrument

---

<sup>145</sup> R. Abbot, E. Rothman, *Disrupting creativity: Copyright law in the age of generative artificial intelligence*, p. 20 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4185327](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4185327)).

<sup>146</sup> C. Geiger, *The Role of Human Creativity in the Copyrightability of Artificial Intelligence-Generated Works*, 2022 Jotwell: J. Things we like 1 (April 2022) (<https://ip.jotwell.com/the-role-of-human-creativity-in-the-copyrightability-of-artificial-intelligence-generated-works/>).

Lorsque l'intelligence artificielle n'est utilisée que comme un outil technique – à l'instar d'un pinceau ou d'un logiciel de retouche – sans affecter le pouvoir de décision créatif de l'humain, alors la création demeure pleinement humaine. Les choix artistiques, stylistiques ou formels proviennent de l'auteur, et l'outil ne fait que matérialiser cette volonté. Dans cette configuration, la protection par le droit d'auteur ne fait aucun doute<sup>147</sup>.

#### Deuxième hypothèse : l'IA comme source autonome de contenu

À l'inverse, lorsque l'IA génère de manière autonome un contenu structuré, cohérent et expressif (poème, image, scénario, etc.), à partir de simples instructions ou d'idées générales fournies par un utilisateur, sans que celui-ci ne participe aux choix formels, alors aucun droit d'auteur ne peut naître. Le résultat ne peut être attribué à une personne physique, condition pourtant essentielle en droit roumain, comme en droit européen, et ne bénéficie donc d'aucune protection.

#### Troisième hypothèse : une œuvre hybride issue d'un apport conjugué

Enfin, il existe des situations intermédiaires où l'humain joue un rôle actif dans l'élaboration formelle du contenu généré par l'IA. Si l'apport humain est créatif, libre et personnel, et qu'il peut être identifié distinctement dans le résultat final, alors seuls ces éléments humains peuvent faire l'objet d'une protection. Le rôle de l'IA, même s'il est sophistiqué, ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à la machine ni à rendre l'ensemble du contenu protégeable. Il en résulte une protection partielle, limitée aux seules parties émanant de l'intellect humain.

#### Critère déterminant : la nature de l'apport humain

Pour trancher entre ces hypothèses, le droit d'auteur applique un critère qualitatif, fondé sur la nature de la contribution. Ce critère est le même que celui utilisé pour déterminer la titularité dans les œuvres de collaboration entre personnes humaines : seul l'apport qui exprime une originalité dans la forme, une empreinte personnelle, est susceptible de générer des droits.

### **29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

Oui, le fait qu'une œuvre soit entièrement générée par une intelligence artificielle constitue un obstacle à sa protection par le droit d'auteur.

En droit roumain, seul un être humain (personne physique) peut être considéré comme auteur d'une œuvre protégée. L'absence d'origine humaine directe exclut ainsi tout résultat purement algorithmique ou généré de façon autonome par une intelligence artificielle du bénéfice du droit d'auteur<sup>148</sup>.

De plus, la raison d'être du droit d'auteur est de protéger l'expression personnelle d'un auteur humain. En l'absence d'une telle expression personnelle, la protection n'a aucun fondement rationnel. Une intelligence artificielle, n'étant pas une personne, ne peut exprimer une personnalité ni manifester des choix libres et conscients.

---

<sup>147</sup> Y. Benhamou, A. Andrijevic, *op. cit.*, p. 212.

<sup>148</sup> G. Frosio, *Four theories in search of an AI author* in R. Abbot (ed.), *Research handbook on intellectual property and artificial intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 161, A. Bridy, *Coding Creativity: Copyright and the Artificially Intelligent Author*, p. 21 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1888622](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1888622)).

Pour illustrer clairement cette idée, on peut recourir à une analogie simple : tout comme une poupée mécanique semble sourire sans véritablement « exprimer » une émotion humaine, une IA génère un contenu qui paraît expressif sans pour autant être l'expression d'une subjectivité personnelle.

En fin, par définition, l'œuvre protégée doit être originale, c'est-à-dire porter « l'empreinte personnelle » de son auteur. Or, un contenu intégralement généré par une IA ne remplit pas cette exigence, faute d'une véritable origine personnelle.

Donc, lorsque la contribution humaine se limite à fournir des instructions sommaires (« dessine-moi une ballerine »), cette intervention ne suffit pas pour rendre l'output de l'IA protégeable. Elle ne confère ni originalité ni expressivité à la création finale. Aussi, même dans les cas où les instructions données à l'IA (les prompts) présentent une originalité et une expressivité propres, cette originalité se limite strictement à ces prompts eux-mêmes, qui peuvent alors être protégés comme œuvres indépendantes. Toutefois, le résultat autonome généré par l'IA à partir de ces prompts ne bénéficie d'aucune protection, faute d'une création humaine directe. À titre d'illustration, une analogie est éclairante : si un peintre commande à un ami sculpteur de réaliser une sculpture inspirée d'un tableau qu'il a peint, chacun demeure titulaire exclusif des droits sur son œuvre respective (l'un sur la peinture originale, l'autre sur la sculpture dérivée). L'existence d'éléments communs à l'œuvre dérivée ne suffit pas à rendre le peintre auteur ou co-auteur de la sculpture. De même, lorsqu'une IA génère un contenu à partir d'un prompt humain original, l'auteur humain n'acquiert aucun droit sur l'output autonome produit par l'IA, mais uniquement sur son propre prompt initial.

En conclusion, tout contenu généré entièrement par l'intelligence artificielle est exclu de la protection par le droit d'auteur<sup>149</sup>. L'apport humain, lorsqu'il existe et qu'il est original, ne peut protéger que ce que l'humain a directement créé – c'est-à-dire le prompt original – et en aucun cas le résultat autonome généré par la machine.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

1. L'utilisation de l'IA dans le processus créatif n'entraîne pas, par elle-même, de spécificités quant au régime juridique applicable, dès lors que l'apport humain conserve son caractère central, créatif et original. En d'autres termes, si l'IA agit uniquement comme un outil technique perfectionné et que l'apport intellectuel créatif provient exclusivement d'un

---

<sup>149</sup> P. B. Hugenholtz, J. P. Quintais, *Copyright and Artificial Creation: Does EU Copyright Law Protect AI-Assisted Output?* IC (2021) 52:1190–1216, <https://doi.org/10.1007/s40319-021-01115-0>, p. 1208.

auteur humain, l'œuvre relève du droit commun du droit d'auteur, sans spécificité.

Toutefois, lorsqu'une IA intervient de façon autonome, la protection juridique disparaît totalement, comme indiqué précédemment, faute d'apport humain. Dès lors, la spécificité principale liée à l'IA est de nature qualitative et concerne la distinction entre apport humain et apport autonome de la machine.

2. Le titulaire du droit d'auteur est exclusivement la personne physique qui a apporté une contribution créative et originale identifiable à l'œuvre.

L'intelligence artificielle, n'étant pas une personne physique, ne peut en aucun cas être titulaire d'un droit d'auteur.

3. Le fait d'être titulaire de droits sur une intelligence artificielle (par exemple, en tant que propriétaire d'un logiciel ou d'un brevet) ne confère aucun droit d'auteur automatique sur les créations réalisées à l'aide de cette IA.

Le droit d'auteur protège une création intellectuelle humaine originale. Le propriétaire d'un outil ou logiciel utilisé par un auteur n'obtient aucun droit sur l'œuvre produite, sauf si un contrat spécifique le prévoit explicitement (transfert contractuel des droits d'auteur).

4. En droit roumain, la création d'une œuvre par un salarié ou dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande implique des particularités juridiques prévues par la loi, mais elles ne sont pas liées au fait que l'œuvre est générée par l'IA.

5. Le contenu des droits d'auteur obtenu par l'humain auteur en cas d'utilisation d'une IA ne diffère pas du régime général prévu par la loi roumaine. L'utilisation d'une IA ne modifie pas la nature ou l'étendue de ces droits. Ceux-ci continuent à s'appliquer exclusivement aux parties originales issues de la contribution humaine.

6. Il n'existe pas de particularités spécifiques liées à l'utilisation d'une IA concernant la transférabilité ou les procédures juridiques attachées aux droits d'auteur. Les droits patrimoniaux restent transférables selon le régime général prévu par la loi (cession, licence). Les droits moraux restent inaliénables, impératifs et non transférables. Les moyens de défense en cas d'atteinte aux droits restent les mêmes (action en contrefaçon, actions civiles spécifiques), sans spécificité liée au fait que l'IA ait été utilisée comme outil de création.

7. En principe, un éventuel concours de droits ne peut effectivement apparaître entre les droits protégeant l'intelligence artificielle elle-même (par exemple, un logiciel d'IA protégé par droit d'auteur ou brevet) et les droits d'auteur portant sur une œuvre créée avec cet outil. Ces droits portent sur des objets différents et indépendants. L'œuvre créée bénéficie de sa propre protection autonome, et l'IA est protégée séparément en tant que logiciel, brevet ou secret commercial.

**31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au**

**droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

N/A

**32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

1. La réponse est positive, mais la protection ne couvre que la contribution humaine originale et créative, et non celle de l'IA. Le droit d'auteur protège exclusivement les créations issues de l'intellect humain<sup>150</sup>. L'intelligence artificielle ne pouvant être assimilée à une personne physique, sa contribution autonome ne peut donc jamais bénéficier de protection par le droit d'auteur. En conséquence, dans un tel scénario d'œuvre hybride (humaine/IA), la protection est limitée aux seuls éléments reflétant les choix libres, créatifs et expressifs de l'auteur humain (en accord avec la jurisprudence CJUE, Infopaq, Painer, Football Dataco, Brompton).

2. Le titulaire des droits d'auteur est exclusivement la personne physique qui a apporté une contribution originale et créative identifiable dans la forme finale de l'œuvre. Le titulaire ou propriétaire de l'IA (développeur, titulaire du brevet, propriétaire de la technologie) ne détient aucun droit d'auteur sur l'œuvre finale, sauf stipulation contractuelle portant sur un transfert éventuel des droits patrimoniaux issus de la création humaine.

3. En droit roumain, la création d'une œuvre par un salarié ou dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande implique des particularités juridiques prévues par la loi, mais elles ne sont pas liées au fait que l'œuvre est générée par l'IA.

4. Le contenu et l'étendue des droits restent conformes au droit commun du droit d'auteur, mais uniquement en ce qui concerne la partie issue de la création humaine.

5. Le régime juridique des droits sur l'apport humain ne présente pas de particularités spécifiques liées à l'utilisation de l'IA :

6. Il y a un droit moral pour la contribution humaine créative. Aucun droit moral ne peut émerger pour l'apport autonome de l'intelligence artificielle, car le droit moral est intrinsèquement lié à la personnalité humaine.

7. Il n'y a aucune confusion entre les deux catégories de droits : le droit sur l'IA (brevets,

---

<sup>150</sup> J. C. Ginsburg, L. A. Budiardjo, Authors and machines, p. 398 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3233885](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3233885)).

logiciel, secret commercial) protège exclusivement la technologie ou l'outil technique, alors que le droit d'auteur protège uniquement la création humaine issue de l'usage de cette technologie.

8. L'œuvre créée par l'homme et l'intelligence artificielle ne peut être qualifiée d'œuvre commune ou collective, car ces notions supposent, selon la loi roumaine<sup>151</sup>, une pluralité d'auteurs humains.

Une œuvre commune suppose une création commune résultant d'un apport créatif de plusieurs personnes physiques. Or, l'IA n'étant pas une personne physique, la qualification d'œuvre commune est exclue.

Une œuvre collective implique également plusieurs apports humains distincts et une coordination humaine spécifique ; cette qualification est aussi exclue en l'absence de pluralité humaine.

**33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Il y a deux distinctions complémentaires, situées sur deux plans différents, chacun ayant son propre critère et ses propres conséquences juridiques.

I. Premier plan : Distinction entre éléments protégés et non protégés au sein d'une même œuvre

Le critère pertinent pour établir cette distinction est celui de l'originalité, c'est-à-dire la présence de choix libres, créatifs et expressifs manifestant l'empreinte personnelle d'un auteur humain<sup>152</sup>.

En conséquence, seront exclus de la protection par le droit d'auteur tous les éléments :

- Non originaux (idées abstraites, simples faits, données scientifiques),
- Dictés par une fonction technique ou utilitaire,
- Copiés ou repris d'œuvres préexistantes sans transformation expressive,
- Générés par une intelligence artificielle de manière autonome (sans control humain créatif).

Comme le rappelle la jurisprudence européenne (CJUE, *Infopaq*, *Brompton*, *Painer*) et la jurisprudence nationale (ICCJ, *Săpânța*), la protection du droit d'auteur exige impérativement la démonstration d'un processus créatif humain conscient et personnel. Or, pour établir si un élément est original ou non, il ne suffit pas d'analyser la forme finale ; il est indispensable d'examiner minutieusement le processus créatif lui-même<sup>153</sup>.

---

<sup>151</sup> Art. 5 et art. 6 de la Loi 8/1996.

<sup>152</sup> R. Denicola, *Ex machina: copyright protection for computer-generated works*, p. 269 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3007842](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3007842))

<sup>153</sup> J. C. Ginsburg, *People Not Machines: Authorship and What It Means in the Berne Convention*, Max Planck Institute for Innovation and Competition, Springer, Munich 2018, p. 133.

## II. Deuxième plan : Distinction entre l'œuvre initiale créée par l'auteur humain et les œuvres ou contenus générés par l'IA à partir de cette œuvre initiale

Le critère déterminant dans ce deuxième plan est celui du caractère direct (immédiat) ou indirect (médiat, par le biais d'une autre œuvre) de l'intervention humaine créative :

- Lorsque l'auteur humain intervient directement sur la forme finale (exprimant des choix créatifs personnels), le résultat est une œuvre protégée.
- Lorsque l'apport humain est indirect, se limitant à une œuvre préexistante (par exemple, un prompt original servant d'inspiration ou d'instruction à une IA), la protection reste limitée à l'œuvre initiale uniquement. Le résultat autonome généré ultérieurement par l'intelligence artificielle ne sera pas considéré comme l'œuvre de l'auteur initial.

Cette distinction est analogue à celle établie en droit d'auteur entre une œuvre originale et une œuvre dérivée réalisée par une autre personne : même si cette dernière incorpore des éléments de l'œuvre préexistante, elle ne devient jamais automatiquement propriété de l'auteur de l'œuvre initiale, qui conserve ses droits uniquement sur l'œuvre originale.

### **34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

#### **1. Brevetabilité**

Le droit des brevets pourrait offrir une protection alternative ou complémentaire au droit d'auteur pour certains résultats obtenus par ou avec l'assistance de systèmes d'intelligence artificielle, sous réserve du respect des conditions prévues par le droit national (Loi 64/1991 sur les brevets) ainsi que par la Convention sur le brevet européen (CBE).

Pour qu'une invention soit brevetable, elle doit satisfaire simultanément trois critères classiques positives :

- Nouveauté,
- Activité inventive (non-évidence pour le spécialiste du domaine),
- Applicabilité industrielle.

Le titulaire d'un brevet bénéficie, conformément à l'art. 31 de la Loi roumaine 64/1991, d'un droit exclusif d'exploiter commercialement l'invention brevetée, interdisant aux tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer l'invention protégée. Ce droit est soumis à des exceptions (e.g., utilisation privée non commerciale, expérimentale, possession antérieure/postérieure, épuisement), ainsi qu'à des limites telles que les licences obligatoires (e.g., non-exploitation, situations exceptionnelles).

Dans l'hypothèse où un être humain intervient activement dans le processus créatif conduisant à l'invention (à la solution) – même si une IA est utilisée comme outil

complémentaire – aucune objection sérieuse à la brevetabilité ne peut être formulée. Dans ce cas, l’auteur effectif de l’invention brevetable demeure l’humain, qui conserve son rôle essentiel de concepteur et d’inventeur.

Si l’invention est obtenue exclusivement par un système d’intelligence artificielle, les objections principales susceptibles d’être soulevées contre sa brevetabilité seraient :

(1) L’objection fondée sur la détermination algorithmique (« absence de non-évidence ») :

On pourrait avancer que, puisque le processus d’élaboration est purement algorithmique et déterministe, son résultat ne saurait être véritablement surprenant et donc non-évident.

Toutefois, cette objection ne semble pas convaincante. L’activité inventive exigée par le droit des brevets ne présuppose nullement un caractère émotionnel ou non-déterministe du raisonnement. Une solution sophistiquée et complexe générée par un processus algorithmique pourrait être parfaitement inattendue pour un spécialiste humain moyen, satisfaisant ainsi au critère de non-évidence.

(2) L’objection liée au standard du spécialiste (« homme du métier ») disposant d’une IA :

Si l’on considère que l’homme du métier standard a désormais accès à des systèmes d’intelligence artificielle semblables, alors la solution issue d’une simple interrogation d’une IA ne serait plus non-évidente.

Cette objection mérite une attention prudente : en effet, le standard juridique du spécialiste devrait certes évoluer en fonction des technologies disponibles. Mais cela ne signifie pas nécessairement que tout spécialiste ait accès à toutes les IA existantes, ou précisément à l’IA particulière ayant généré l’invention. De surcroît, cet argument pourrait rapidement remettre en cause toute brevetabilité, humaine comme artificielle, si l’on postule que toute solution humaine pourrait être anticipée par l’usage généralisé des IA.

(3) L’objection téléologique :

Selon une analyse téléologique classique, les brevets sont destinés à stimuler les comportements humains créatifs. Or, l’IA, en tant qu’entité non-humaine, ne pourrait être ni encouragée ni découragée.

Cette objection n’est cependant pas pleinement convaincante : le but fondamental du droit des brevets est avant tout pragmatique (résoudre des problèmes techniques), indépendamment du moyen par lequel la solution technique est obtenue. L’intérêt général réside dans la solution efficace et rapide des problèmes techniques, peu importe si elle est générée directement par l’homme ou par un instrument technologique perfectionné, questionné par l’homme. Ce but téléologique demeure, en effet, profondément orienté vers la conduite humaine, mais il s’agit ici d’une conduite d’un type nouveau : non plus nécessairement celle consistant à créer directement par soi-même la solution technique, mais plutôt celle consistant à utiliser, à interroger et à maîtriser correctement l’intelligence artificielle afin d’obtenir cette solution.

(4) Une objection supplémentaire susceptible d’être soulevée à l’encontre de la brevetabilité des inventions générées par une intelligence artificielle résulte des dispositions concernant l’attribution des droits sur l’invention, telles que prévues à l’article 3 de la Loi 64/1991 (ainsi que par l’article 60 CBE).

En effet, selon ces dispositions, la protection par brevet appartient à l’inventeur, défini

explicitement comme la personne physique ayant réalisé l'invention, ou à son ayant cause. Dès lors, il pourrait être objecté que, dans l'hypothèse où une invention serait créée exclusivement par une intelligence artificielle, cette dernière n'étant ni une personne physique inventeur, ni un successeur en droit d'un inventeur humain, l'invention ne disposerait d'aucun titulaire potentiel, ce qui exclurait ipso facto toute protection.

Toutefois, cette objection ne saurait être considérée comme entièrement convaincante. En effet, les dispositions de l'article 3 de la Loi 64/1991 (et de l'article 60 CBE) visent explicitement l'une des modalités d'acquisition des droits de brevet, fondée soit sur la qualité d'inventeur-personne physique, soit sur une transmission de ses droits. Mais rien dans ces dispositions ne permet d'affirmer que ce serait là l'unique voie juridiquement envisageable d'acquisition de la protection par brevet. Une autre modalité d'acquisition pourrait ainsi être envisagée : celle fondée sur l'acquisition des fruits produits par un bien fructifère. Dans cette perspective, le bien fructifère ne serait pas l'intelligence artificielle elle-même, considérée comme un bien incorporel susceptible d'être protégé par divers droits de propriété intellectuelle, mais plutôt la copie concrète et spécifique du système d'intelligence artificielle effectivement employée pour générer l'invention. Cette copie constitue en effet un bien approprié par une personne (physique ou morale) en vertu du droit de propriété classique. Or, ce droit de propriété classique comprend précisément la prérogative juridique de percevoir et d'acquérir les fruits produits par ce bien. Ainsi, dans une telle hypothèse, les droits sur une invention générée de manière autonome par l'intelligence artificielle pourraient être légitimement attribués au propriétaire de la copie spécifique du système IA utilisée, celui-ci devenant titulaire de la protection brevetable en vertu du mécanisme juridique d'acquisition des fruits.

En définitive, aucune des objections formulées ne paraît suffisamment solide pour exclure radicalement la brevetabilité des inventions générées de manière autonome par l'IA. Au contraire, il semble raisonnable et conforme à la téléologie du droit des brevets – c'est-à-dire la résolution efficace des problèmes techniques au bénéfice de la société – d'admettre, au moins provisoirement, la brevetabilité de ces inventions, sous réserve d'une adaptation prudente du critère du « spécialiste du domaine ». Ainsi, en conclusion, il est justifié d'admettre la brevetabilité des inventions générées par l'IA, en établissant un équilibre prudent entre les conditions classiques et les nouvelles réalités technologiques, tout en maintenant clairement l'exigence essentielle d'une solution technique nouveau et non-évidente au regard d'un spécialiste raisonnablement équipé et informé.

## **2. Marque**

Contrairement au droit des brevets et au droit d'auteur, le droit des marques ne vise ni à augmenter le nombre de solutions techniques nouvelles apportées aux problèmes existants (comme c'est le cas du droit des brevets), ni à encourager l'expression créative originale de la personnalité humaine (finalité du droit d'auteur). Sa fonction essentielle consiste exclusivement à protéger des signes capables d'identifier clairement l'origine commerciale des produits ou services concernés, garantissant ainsi leur provenance au consommateur.

Dans cette logique spécifique du droit des marques, il importe peu de savoir qui a créé le signe ou de quelle manière celui-ci a été conçu. Par conséquent, un signe généré totalement ou partiellement par une intelligence artificielle peut parfaitement être protégé par le droit

des marques, sans aucune réserve particulière.

Pour qu'un tel signe puisse être enregistré en tant que marque, il doit remplir plusieurs conditions de fond :

Conditions absolues : Il doit s'agir d'un véritable « signe » susceptible de représentation graphique ou perceptible d'une façon claire et précise ; il doit posséder un caractère distinctif intrinsèque suffisant ; il ne doit être ni purement descriptif, ni trompeur, ni nécessaire à l'obtention d'un effet technique ou fonctionnel etc.

Conditions relatives : Elles concernent principalement l'absence de conflits avec des droits antérieurs détenus par des tiers, tels qu'une marque déjà enregistrée, un droit d'auteur antérieur ou un dessin/modèle protégé.

Lorsqu'un signe est enregistré comme marque, son titulaire bénéficie d'un droit exclusif d'exploitation commerciale. Ce droit exclusif lui permet essentiellement :

- D'interdire à tout tiers l'utilisation, dans le commerce, d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires, dès lors qu'il existe un risque de confusion pour le public pertinent.
- D'empêcher également certaines utilisations du signe par des tiers, même en l'absence de risque de confusion, lorsque ces utilisations peuvent porter atteinte à la marque protégée en générant un effet de parasitisme économique, de dilution ou de dénigrement de l'image de marque.

Ainsi, la nature même du droit des marques, orientée vers la garantie de provenance commerciale des produits, permet sans aucune difficulté la protection juridique des signes générés grâce à ou entièrement par une intelligence artificielle.

### **3. Dessins et modèles**

Deux hypothèses doivent être distinguées :

A. Dessins et modèles générés avec l'aide d'une intelligence artificielle (contribution humaine substantielle)

Lorsque le dessin ou modèle est créé par un être humain avec l'assistance technique d'une IA (l'humain conservant le contrôle des choix esthétiques déterminants), la protection apparaît parfaitement conforme à la finalité téléologique du droit européen des dessins et modèles. Dans ce scénario :

- L'IA agit comme un simple outil technologique perfectionné, facilitant l'expression créative et esthétique de l'humain.
- La créativité, l'innovation esthétique, et la diversité recherchées par le droit européen demeurent pleinement présentes et stimulées.
- Le créateur humain conserve clairement la titularité du droit.

B. Dessins et modèles générés de manière autonome par une intelligence artificielle (absence de contribution humaine substantielle)

Lorsque la création esthétique est exclusivement le fruit d'un processus algorithmique

autonome, sans intervention substantielle d'un créateur humain, la situation est plus nuancée :

- D'une part, la protection de tels dessins ou modèles pourrait enrichir considérablement l'offre esthétique sur le marché et donc satisfaire en partie la finalité de diversité et d'innovation commerciale.
- D'autre part, une protection sans réserve des résultats autonomes produits par une IA risquerait d'affaiblir, indirectement, la motivation pour les créateurs humains à investir effort et ressources personnelles dans l'innovation esthétique, puisque la protection ne récompenserait plus explicitement l'effort humain, mais simplement le résultat technique.

Toutefois, la logique actuelle du droit européen/roumain des dessins et modèles ne conditionne pas explicitement l'accès à la protection à une activité créative humaine subjective (contrairement au droit d'auteur). La protection des dessins et modèles n'exige en effet que deux conditions objectives fondamentales : la nouveauté et le caractère individuel, évaluées du point de vue d'un utilisateur averti, sans référence explicite à la subjectivité créative du concepteur.

Une objection pourrait également être formulée en matière de protection des dessins et modèles, fondée sur la règle d'attribution des droits au créateur du dessin ou du modèle. Cependant, cette objection devrait pouvoir être surmontée selon le même raisonnement développé précédemment en matière de brevets. En effet, à défaut d'un créateur humain clairement identifiable, la titularité des droits pourrait être attribuée au propriétaire de la copie spécifique du système d'intelligence artificielle utilisé, en vertu de la théorie de l'appropriation des fruits produits par un bien.

En conséquence, le droit européen/roumain actuel ne semble pas opposer d'obstacle formel à la protection des dessins et modèles générés de manière autonome par l'IA, tant que les critères objectifs (nouveauté, caractère individuel) sont satisfaits.

#### **4. Secret commerciaux**

Dans un souci de concision, nous nous bornerons à préciser que rien dans la finalité, les conditions ou le régime juridique du secret ne s'oppose à ce que des informations générées par ou avec l'aide d'une intelligence artificielle soient protégées en tant que secrets commerciaux, à condition que les critères juridiques classiques soient remplis.

#### **5. Modèle d'utilité**

Les observations formulées ci-dessus à propos du brevet s'appliquent mutatis mutandis au modèle d'utilité, qui constitue un régime alternatif de protection applicable à certaines inventions présentant un caractère technique, bien que de moindre complexité.

#### **6. Bases de données**

En droit roumain, indépendamment du droit d'auteur, une protection spécifique des bases

de données est prévue par les articles 140 à 143 de la Loi 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui transpose en droit national les dispositions européennes de la Directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données. Une base de données est définie à l'article 140(2) comme une collection d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, protégés ou non par un droit d'auteur ou un droit voisin, organisés d'une manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autrement.

Ce droit *sui generis* accorde au fabricant, selon l'article 141(1), le droit exclusif : (i) d'extraction (i.e., le transfert du contenu substantiel sur un autre support) et/ou (ii) de réutilisation (i.e., la mise à disposition du public du contenu substantiel). La protection *sui generis* dure 15 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'achèvement ou la mise à disposition de la base de données (article 143).

Cette protection est cumulaire avec la protection par droit d'auteur si la base de données constitue elle-même une œuvre originale (article 141(4)).

Pour que le résultat produit par une IA puisse être protégé comme une base de données, il doit remplir impérativement les critères suivants :

a) *Existence d'une collection d'éléments indépendants*. Le résultat doit consister en une collection structurée et accessible individuellement d'œuvres, données ou autres éléments indépendants. Le simple résultat unique (e.g., une image, un texte continu, une vidéo autonome) ne peut constituer une base de données.

b) *Existence d'une organisation systématique ou méthodique*. Les éléments doivent être ordonnés de manière logique ou méthodique, permettant leur consultation individuelle, et pas seulement fournis dans une masse indistincte.

c) *Existence d'un investissement substantiel* (quantitatif ou qualitatif) dans la constitution, la vérification ou la présentation de la base de données. La CJUE a précisé le critère de l'« investissement substantiel » exigé par la directive, soulignant que celui-ci doit porter spécifiquement sur l'obtention, la vérification ou la présentation des contenus de la base, et non sur la création ou la génération initiale des données elles-mêmes (British Horseracing Board-affaire C-203/02). Donc, un investissement uniquement dans le développement de l'algorithme d'IA génératif ne suffit pas pour bénéficier d'une protection *sui generis*, car il ne porte pas directement sur la sélection, l'obtention ou la vérification spécifique des contenus produits. De surcroît, il ressort de l'arrêt *Fixtures Marketing* (C-444/02) que la simple génération automatique par une IA de grandes quantités de données structurées n'emporte pas, en elle-même, une protection juridique. Une telle protection est subordonnée à la démonstration d'un investissement humain substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation de ces données.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Tenant compte à la fois de la finalité téléologique fondamentale du droit d'auteur et des

intérêts légitimes diversifiés que suscite l'émergence de l'intelligence artificielle (IA), il apparaît pertinent d'affirmer que le régime actuel de protection offert par le droit d'auteur roumain demeure globalement adéquat, sous réserve toutefois de certaines nuances et adaptations complémentaires. Donc :

Dans un premier temps, le régime juridique actuel protégeant les œuvres créées avec le concours ou par le biais de l'intelligence artificielle répond de manière pleinement adéquate à l'objectif initial du législateur en matière de droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur roumain (à l'instar d'ailleurs des autres systèmes juridiques européens) a été conçu explicitement et exclusivement afin de stimuler la création authentiquement humaine, originale et expressive, comme vecteur privilégié du dialogue artistique. Ce dialogue artistique constitue un moyen spécifique par lequel les individus peuvent mieux comprendre ce que signifie être humain et explorer les dimensions de l'existence humaine. Il n'existe donc un intérêt public similaire à multiplier artificiellement la protection juridique d'éléments créés par des machines, qui ne représentent pas une véritable expression humaine, mais seulement une imitation apparente d'une telle expression. Dès lors, en tant qu'il restreint sa protection aux seuls éléments originaux issus directement de l'activité créative humaine, le régime actuel de droit d'auteur respecte cette vocation téléologique originelle, sans qu'il soit nécessaire ou opportun de modifier ce point.

Toutefois, la finalité spécifique du droit d'auteur n'épuise pas à elle seule les objectifs légitimes poursuivis par le législateur dans un contexte économique et social élargi. À côté de l'intérêt lié au dialogue artistique authentiquement humain, la société et le législateur doivent également considérer sérieusement **les intérêts des développeurs et des investisseurs dans les technologies d'intelligence artificielle**, qui jouent un rôle crucial dans l'innovation technologique, économique et sociale. Ces acteurs ont légitimement besoin d'un cadre stimulant et sécurisant, leur permettant d'obtenir une juste rétribution pour les investissements réalisés dans ces technologies. Toutefois, il convient d'insister sur le fait que ce besoin légitime devrait être satisfait non par une extension artificielle et inappropriée du droit d'auteur classique aux résultats générés par l'IA, mais par une protection distincte, autonome et spécialement adaptée aux technologies elles-mêmes (par exemple, brevets, droits sui generis, secrets commerciaux, licences contractuelles). Ainsi, la protection juridique adéquate ne doit pas concerner les résultats générés par la manipulation de l'intelligence artificielle, mais l'intelligence artificielle elle-même en tant qu'objet de protection distinct.

Enfin, à côté de ces deux premiers objectifs – stimulation du dialogue artistique humain, et protection économique adéquate des créateurs et investisseurs en IA – existe encore un troisième objectif légitime à considérer par le législateur de **stimuler une utilisation bénéfique, responsable et constructive de l'intelligence artificielle par les utilisateurs**, de sorte qu'elle puisse servir au progrès éducatif, à une meilleure diffusion des connaissances, à l'accès facilité à la culture et à l'art, ou encore à une meilleure compréhension des œuvres existantes.

Ce troisième objectif spécifique – celui de promouvoir et de récompenser l'usage bénéfique et légitime des intelligences artificielles – n'est actuellement pris en compte ni par le droit d'auteur classique (qui poursuit une autre finalité), ni par les mécanismes de protection économique traditionnels liés à l'IA (brevets, secrets commerciaux, contrats).

Pour répondre à ce besoin, deux approches distinctes peuvent être envisagées :

La première consisterait en une intervention législative spécifique, conférant à l'utilisateur de l'intelligence artificielle un droit exclusif sur les résultats positifs, dans le but explicite d'encourager de telles utilisations socialement utiles.

La seconde approche consisterait à s'abstenir de toute intervention juridique particulière, laissant ainsi les mécanismes du marché libre récompenser spontanément et naturellement les utilisations bénéfiques des intelligences artificielles.

À cet égard, l'approche récemment évoquée par #Bulat concernant la législation ukrainienne constitue certes un exemple stimulant de cette première voie (intervention législative positive), mais en l'absence de preuves décisives démontrant que cette solution législative produirait des résultats significativement meilleurs que ceux résultant spontanément des mécanismes du marché libre, la prudence du législateur commanderait plutôt de s'abstenir de toute intervention.

**36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

À ce jour, la législation roumaine applicable aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux secrets d'affaires, n'a pas été modifiée explicitement pour intégrer ou encadrer les productions issues de l'intelligence artificielle. Les textes fondamentaux restent construits autour de la notion d'auteur ou d'inventeur humain, sans envisager explicitement la possibilité d'une création autonome de la machine.

**37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Comme indiqué dans la réponse à la question 24, le droit de la propriété intellectuelle est fortement influencé par un certain nombre d'instruments normatifs internationaux. A cet égard, nous renvoyons à cette réponse.

### C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

#### 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Pour commencer, la notion de "données intrants" a une double signification : d'une part, les travaux utilisés dans la phase de formation d'un système IA et, d'autre part, les données fournies par l'utilisateur d'un tel système. Dans la présente analyse, nous nous référerons à la première catégorie – les travaux utilisés pour la formation d'un système IA.

À cet égard, dans la phase de formation d'un système IA, l'utilisation d'œuvres protégées à cette fin implique généralement leur reproduction et leur adaptation numériques<sup>154</sup>.

À titre préliminaire, dans la mesure où seules des parties d'une œuvre seraient utilisées comme données d'entrée, à supposer que ces parties ne soient pas elles-mêmes originales, il ne serait pas question de violation du droit d'auteur sur cette œuvre<sup>155</sup>. En d'autres termes, les reproductions partielles d'œuvres ne constituent une violation du droit d'auteur sur l'œuvre que dans la mesure où la partie reproduite est protégée<sup>156</sup>. Toutefois, étant donné qu'en règle générale, de très grands ensembles de données sont utilisés pour la formation d'un système IA, nous supposons dans ce qui suit que les données utilisées dans la phase de formation comprenaient des œuvres entières (ou du moins des parties originales de celles-ci). Dans ce qui suit, nous analyserons les exceptions qui pourraient être invoquées dans un tel contexte.

**Tout d'abord**, compte tenu de la manière dont un système d'IA est entraîné, nous considérons<sup>157</sup> que les actes d'extraction et de reproduction des données d'entrée peuvent relever de l'exception de reproduction et d'extraction de textes et de données<sup>158</sup>.

Une lecture comparative des deux limitations du droit d'auteur permet de constater que l'article 36<sup>1</sup> (1) de la Loi 8/1996 constitue un texte spécial par rapport à l'article 36<sup>2</sup> (1) de la Loi 8/1996. Ce dernier régit l'exception à l'extraction de textes et de données en général, tandis que le premier régit l'exception à l'extraction de textes et de données par les organismes de recherche<sup>159</sup> et les institutions de préservation du patrimoine

<sup>154</sup> D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 10 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>155</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p.12 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4946312](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4946312)), C. Sganga, *The right of reproduction* in E. Rosati (ed), *Research Handbook on EU Copyright Law*, Routledge, 2021, p. 18 (<https://ssrn.com/abstract=3803999>).

<sup>156</sup> C-5/08 (Infopaq).

<sup>157</sup> Dans le même ordre d'idées, voir J. P. Quintais, *Generative AI, copyright and the AI Act*, *Computer Law & Security Review* 56 (2025) 106107, p. 2 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4912701](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4912701)), E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 5. L'auteur soutient que le Règlement IA a définitivement réglé cette question en se référant directement aux exceptions régies par la directive 2019/790 - voir para. 104-106 du préambule, art. 53 (1) c). Toutefois, pour un avis contraire, voir T. W. Dornis, *The training of generative AI is not text and data mining*, p. 2 *et seqq.* ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4993782](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4993782)).

<sup>158</sup> Art. 36<sup>1</sup> et 36<sup>2</sup> de la Loi 8/1996.

<sup>159</sup> Art. 2<sup>1</sup> (1) e Loi 8/1996.

culturel<sup>160</sup>, à des fins de recherche scientifique. Ainsi, l'article 36<sup>1</sup> autorise la reproduction et l'extraction de textes et de données par des organismes de recherche ou des institutions de conservation du patrimoine culturel à des fins scientifiques, à condition que l'accès aux œuvres soit licite. L'article 36<sup>2</sup> étend également cette exception aux entités commerciales, sous réserve de l'absence d'une réserve explicite de droits par les titulaires de droits. La différence essentielle entre ces deux dispositions juridiques est que si, dans le contexte de l'extraction de textes et de données par des organismes de recherche et des institutions de conservation du patrimoine culturel, les titulaires de droits d'auteur ne peuvent s'opposer à l'exécution de tels actes, dans la mesure où ces opérations sont effectuées par d'autres entités, cette exception ne s'applique que dans la mesure où l'utilisation des œuvres et autres objets protégés n'a pas été expressément réservée par les titulaires de droits d'une manière appropriée, par exemple par des moyens lisibles par machine dans le cas de contenus mis à la disposition du public en ligne<sup>161</sup>.

Ces exemptions peuvent être invoquées par l'entité qui prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système IA.

Enfin, nous précisons que ces exceptions seront soumises au test en trois étapes<sup>162</sup> : (i) elles ne doivent s'appliquer que dans des cas particuliers ; (ii) elles ne doivent pas affecter l'exploitation normale de l'œuvre ; (iii) elles ne doivent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Par conséquent, à titre d'exemple, il ne serait pas suffisant de considérer que si un titulaire de droits d'auteur n'a pas exercé l'option de réservation prévue à l'article 36<sup>2</sup> de la loi 8/1996, cela signifie automatiquement que son œuvre peut faire l'objet d'une extraction et d'une reproduction de données sans aucune limitation ; au contraire, dans un tel scénario, il est toujours nécessaire que cette extraction/reproduction remplisse les conditions du triple test<sup>163</sup>.

**Deuxièmement**, nous considérons qu'il est possible, sous certaines conditions, d'invoquer l'exception de la courte citation<sup>164</sup> en ce qui concerne les données utilisées dans la phase de formation du système IA. Pour que la limite de la courte citation soit respectée, les conditions suivantes doivent être remplies : (i) les exigences du test en trois étapes doivent être satisfaites, (ii) le travail cité doit avoir été divulgué précédemment, (iii) la citation doit être faite à des fins d'analyse, de commentaire ou de critique sur ou à titre d'exemple, (iv) l'étendue de la citation doit être justifiée par ce but, (v) la citation doit être courte, (vi) le nom de l'auteur et la source de la citation doivent être indiqués.

Toutefois, compte tenu de la méthode de travail requise dans la phase d'entraînement d'un système IA (utilisation d'un grand nombre de données), nous estimons que la réduction de certains travaux à de courtes citations ne serait pas utile à la réalisation des fonctions du système IA.

---

<sup>160</sup> Art. 2<sup>1</sup> (1) g) Loi 8/1996.

<sup>161</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 17 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>162</sup> Article 5 (5) de la Directive InfoSoc. Pour plus de détails, voir V. Diaconiță, *op. cit.*, p. 407, D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 17 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>163</sup> E. Rosati, *No step-free copyright exceptions : The role of the three-step in defining permitted uses of protected content (including TDM for AI-training purposes)*, Stockholm Faculty of Law Research Paper Series no. 123, p. 20 (<https://ssrn.com/abstract=4629528>).

<sup>164</sup> Article 35 (1) b) de la Loi 8/1996.

**Troisièmement**, dans le même ordre d'idées, bien qu'en théorie l'exception<sup>165</sup> puisse être envisagée dans la mesure où les données de formation seraient traitées de manière à ce que leur expression relève de cette exception. Nous sommes conscients que l'utilité pratique d'une telle solution de contournement serait limitée du point de vue de la formation du système IA.

**Quatrièmement**, nous estimons que l'exception de copie transitoire ou accessoire ne saurait être envisagée au motif que les conditions qui y sont énoncées ne sont pas remplies. En effet, le processus d'entraînement a une signification économique propre et l'acte de reproduire des données dans le but d'entraîner le système IA n'est pas une copie transitoire ou accessoire<sup>166</sup>.

**Enfin**, il convient de noter que les droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, guident<sup>167</sup> l'interprétation des exceptions existantes<sup>168</sup>, mais ne peuvent constituer eux-mêmes des exceptions autonomes en dehors du cadre législatif existant applicable au droit d'auteur. En particulier, les droits conférés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou la CEDH ne peuvent être directement invoqués pour étendre la liste des limitations énoncées à l'article 5 de la directive InfoSoc<sup>169</sup>.

**39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

Conformément aux dispositions de l'article 120 de la Loi 8/1996, les exceptions et limitations à l'exercice du droit d'auteur sont également applicables aux droits voisins. Dans ce contexte, les commentaires que nous avons formulés dans la réponse à la question n° 38 leur sont également applicables.

**40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

---

<sup>165</sup> Article 37 b) de la Loi 8/1996.

<sup>166</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 12 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)), E. Rosati, *Copyright as an Obstacle or an Enabler ? A European Perspective on Text and Data Mining and its Role in the Development of AI Creativity*, p. 10 (<https://ssrn.com/abstract=3452376>).

<sup>167</sup> CJUE, affaire C-201/13 (Deckmyn)

<sup>168</sup> B. J. Jutte, J. P. Quintais, *The Pelham Chronicles : sampling, copyright and fundamental rights*, Journal of Intellectual Property Law & Practice, 2021, Vol. 16, No. 3, p. 222.

<sup>169</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 17, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, para. 41 : " D'emblée, il y a lieu de relever qu'il ressort tant de l'exposé des motifs de la proposition COM(97) 628 final que du considérant 32 de la directive 2001/29 que la liste des exceptions et des limitations que comporte l'article 5 de cette directive revêt un caractère exhaustif, ce que la Cour a également souligné à plusieurs reprises (arrêts du 16 novembre 2016, Soulier et Doke, C-301/15, EU:C:2016:878, point 34, et du 7 août 2018, Renckhoff, C-161/17, EU:C:2018:634, point 16). "

Tout d'abord, comme présenté dans la réponse à la question n° 38, les dispositions des articles 36<sup>1</sup> et 36<sup>2</sup> de la Loi 8/1996 établissent une exception à la protection des œuvres par le droit d'auteur, qui couvre les reproductions et les extraits de textes et de données réalisés, le cas échéant, par des organismes de recherche et des institutions de conservation du patrimoine ou d'autres entités.

Deuxièmement, en ce qui concerne la manière dont cette exception interagit avec le droit sui generis sur la base de données<sup>170</sup>, nous apportons les précisions suivantes.

D'une part, en ce qui concerne le volet de l'exception dont bénéficient les organismes de recherche et les institutions de conservation du patrimoine culturel en vertu de l'article 36<sup>1</sup> (2), le champ d'application de l'exception couvre également le droit sui generis sur une base de données.

Ensuite, en ce qui concerne la facette de l'exception dont peuvent bénéficier toutes les autres entités, l'article 36<sup>2</sup> prévoit qu'elle couvre à la fois les œuvres et les **autres objets protégés**. Dans ce contexte, bien que le législateur roumain n'ait pas expressément mentionné le droit sui generis sur la base de données, compte tenu de la notion large d'objet protégé, il apparaît que le législateur a entendu se référer également au droit sui generis sur une base de données. Enfin, nous précisons que ces dispositions représentent la transposition des articles 3 et 4 de la Directive 2019/790 de l'UE, qui ont clairement établi que l'exception concernant l'extraction et la reproduction de textes et de données doit couvrir à la fois les œuvres et les bases de données.

En conclusion, la protection sui generis des bases de données n'interfère pas avec l'applicabilité des exceptions relatives à l'extraction et à la reproduction de textes et de données, dès lors que les conditions de légalité de l'accès sont respectées et, le cas échéant, qu'il n'y a pas de réserve explicite de la part des titulaires de droits.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

**D'une part**, si le titulaire du droit d'auteur accorde l'autorisation de fouille, en principe, cette autorisation peut prendre la forme d'une licence<sup>171</sup>. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 40 (7) de la Loi 8/1996, l'octroi ou le transfert de prérogatives spécifiques du droit d'auteur ou des droits voisins<sup>172</sup> doit être exprès<sup>173</sup>.

Par conséquent, dans la mesure où la licence d'une œuvre destinée à l'extraction de textes et de données pour la formation d'un système d'IA est établie, elle ne comprendra que les reproductions et éventuellement les transformations qui sont strictement nécessaires à la

---

<sup>170</sup> Voir notre réponse à la question 21 sur le régime juridique du droit sui generis sur une base de données.

<sup>171</sup> D. Gervais, *Licensing of copyright-protected material for AI makes business sense* (<https://www.copyright.com/wp-content/uploads/2023/12/Gervais-Licensing-of-Copyright-Protected-Material-for-AI-Makes-Business-Sense.pdf>).

<sup>172</sup> Article 93 (2) de la Loi 8/1996.

<sup>173</sup> V. Roş, *op. cit.*, p. 409-410.

formation de ce système d'IA (par exemple, les processus de tokenisation ou de vectorisation des données).

Par conséquent, une telle licence ne couvrira pas les actes ultérieurs qui n'entrent pas dans le cadre des actes nécessaires à la formation du système d'IA.

**Deuxièmement**, en supposant que nous relevons du champ d'application de l'exception de fouille (applicable tant au droit d'auteur qu'aux droits voisins<sup>174</sup>), nous précisons que le champ d'application de ces exceptions couvre uniquement les reproductions et les extractions de textes effectuées pendant la phase d'entraînement du système IA - cette conclusion découle à la fois d'une interprétation littérale des dispositions des articles 36<sup>1</sup> et 36<sup>2</sup> de la loi 8/1996 et de l'application du test en trois étapes<sup>175</sup>. En outre, compte tenu de la raison d'être de ces exceptions, nous estimons qu'elles couvrent également les transformations apportées à l'œuvre qui sont strictement nécessaires au processus d'extraction et de reproduction des données.

Par conséquent, ces exceptions ne seront pas prises en compte pour les actes postérieurs à l'achèvement de la phase d'entraînement du système d'IA – i.e., les générations de contenu réalisées par un système d'IA opérationnel ("outputs")<sup>176</sup>.

Dans ce contexte, la réserve que les titulaires de droits peuvent émettre en vertu de l'article 36<sup>2</sup>(3), vise uniquement à limiter leurs prérogatives de manière à permettre aux tiers de bénéficier de l'exception de fouille. Par conséquent, cette réserve ne saurait concerner l'autorisation d'actes ultérieurs.

#### **42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

**Premièrement**, l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le processus d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle n'est pas un acte de communication publique puisque les données utilisées dans ce processus ne sont pas destinées à un public, mais sont utilisées en interne dans le but de construire et d'optimiser le système.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne la mise à disposition du public d'un système d'IA qui a été entraîné avec de telles données, les clarifications suivantes s'imposent.

Bien qu'il n'existe actuellement aucune jurisprudence de la CJUE précisant si la mise à disposition du public d'un système IA pourrait, sous certaines conditions, constituer un acte de communication au public, la doctrine<sup>177</sup> a fait valoir qu'une telle interprétation pourrait être possible par analogie avec les arrêts *FilmSpeler* (C-527/15) et *The Pirate Bay* (C-610/15).

---

<sup>174</sup> Article 120 de la Loi 8/1996.

<sup>175</sup> D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 22 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>176</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 8, J. P. Quintais, *Generative AI, copyright and the AI Act*, Computer Law & Security Review 56 (2025) 106107, p. 2 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4912701](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4912701)), E. Rosati, *No step-free copyright exceptions : The role of the three-step in defining permitted uses of protected content (including TDM for AI-training purposes)*, Stockholm Faculty of Law Research Paper Series no. 123, p. 16 (<https://ssrn.com/abstract=4629528>).

<sup>177</sup> D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter: copyright, AI training, and LLMs*, p. 23 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

Dans ces affaires, la CJUE a estimé que la mise à disposition du public d'outils facilitant l'accès à des œuvres protégées - même indirectement - pouvait constituer une communication au public. En conséquence, il a été jugé que si un système d'IA permettait, à la suite d'une interaction avec les utilisateurs, de générer des fragments reconnaissables d'œuvres protégées utilisés comme données de formation, et que ces fragments étaient mis à la disposition du public, on pourrait soutenir que nous nous trouverions dans une situation de communication au public de copies non autorisées.

En ce qui concerne la disponibilité publique du système IA, comme indiqué dans la réponse à la question 1, une fois le processus de formation finalisé, l'ensemble de données de formation (qui pourrait inclure des œuvres protégées par le droit d'auteur) n'est pas incorporé en tant que tel dans le système IA. Dans ces conditions, nous ne pensons pas que le fait qu'il s'agisse d'une communication publique puisse être remis en question de ce point de vue. Ces poids ne permettent pas d'extraire ou d'identifier directement l'œuvre originale, et ne sont ni destinés ni capables de reproduire le contenu protégé dans sa forme originale. Par conséquent, la mise à disposition du public du système IA sous cette forme n'équivaldrait pas à la mise à disposition du public d'une œuvre protégée et ne pourrait pas être considérée comme un acte de communication au public<sup>178</sup>. En revanche, nous considérons que nous serions confrontés à un acte de communication au public dans le scénario où le système IA génère un résultat qui est une reproduction/transformation d'une œuvre préexistante, en réponse à une demande d'un utilisateur (i.e. l'*input* de l'utilisateur).

**Troisièmement**, dans le cas d'un système IA pleinement fonctionnel, nous considérons que l'envoi de messages-guides (i.e., *prompts*) incluant des œuvres protégées par le droit d'auteur ne constitue pas un acte de communication au public, car les messages-guides ne sont pas adressés à un public. Toutefois, ce dernier acte pourrait être qualifié de reproduction, auquel cas l'exception de copie privée<sup>179</sup> ou de courtes citations<sup>180</sup> deviendrait pertinente.

**43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

La phase d'entraînement des systèmes d'IA implique fréquemment des reproductions numériques d'œuvres ou d'objets protégés. Il peut s'agir : (i) de copier tout ou partie des œuvres (pour permettre la tokenisation et l'analyse sémantique), (ii) de les stocker dans des bases de données utilisées pour le traitement, (iii) de créer des représentations vectorielles (embeddings) qui reflètent la structure et le contenu sémantique des œuvres

Dans ce contexte, nous considérons que ces processus peuvent porter atteinte aux prérogatives suivantes :

---

<sup>178</sup> Pour plus de détails, voir D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 22 et seqq ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>179</sup> Article 36 de la Loi 8/1996.

<sup>180</sup> Art. 35 b) de la Loi 8/1996.

- (i) Le droit de reproduction spécifique au droit d'auteur<sup>181</sup>
- (ii) La prérogative de transformation propre au droit d'auteur<sup>182</sup>
- (iii) Prérogative d'extraction spécifique au droit sui generis sur une base de données

Sauf si l'une des exceptions analysées dans les réponses aux questions 38 à 41 s'applique, l'utilisation de données soumises au droit d'auteur, aux droits voisins ou à la protection des bases de données dans la phase de formation d'un système IA peut constituer une violation de ces droits.

**44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

**Premièrement**, les résultats produits par un système génératif d'IA ("outputs")<sup>183</sup> pourraient porter atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins d'une œuvre. À cet égard, nous considérons que les résultats pourraient porter atteinte aux prérogatives suivantes :

- (i) la prérogative de reproduction, qu'il s'agisse d'une reproduction totale ou partielle<sup>184</sup> ;
- (ii) la communication publique, si ces résultats sont mis à la disposition du public par l'intermédiaire de plateformes ou de services ;
- (iii) la distribution, dans le scénario où le système IA fixerait les résultats sur un support tangible<sup>185</sup> ;
- (iv) le contrôle de la destination (emprunt, location, importation) ;

---

<sup>181</sup> D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 8 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>182</sup> D. Gervais, H. Marmanis, N. Shemtov, C. Zaller Rowland, *The heart of the matter : copyright, AI training, and LLMs*, p. 9 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4963711](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4963711)).

<sup>183</sup> Un système d'IA génératif est généralement basé sur un algorithme „machine learning”. Pour plus de détails, voir A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 5 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>184</sup> En ce qui concerne la reproduction partielle, il n'y a pas de limite quantitative. Même une petite partie extraite d'une œuvre protégée peut constituer une reproduction partielle, pour autant que la partie extraite remplisse la condition d'originalité. Voir à cet effet l'affaire C-5/08 (Infopaq).

<sup>185</sup> CJUE, C-263/18 (Tom Kabinet), C-419/13 (Art&Allposters). Pour le caractère atypique de la prérogative de distribution dans le domaine des programmes, voir CJUE, C-128/11 (Used Soft).

(v) la création d'œuvres dérivées ;

(vi) droits moraux<sup>186</sup>.

**Deuxièmement**, d'une manière générale, en ce qui concerne la prérogative de reproduction, le critère de la contrefaçon est de savoir s'il y a eu reproduction (au moins) d'une partie d'une œuvre qui, en tant que telle, est une création originale<sup>187</sup>. Par conséquent, la simple appropriation d'une idée, en l'absence d'appropriation de la forme, ne constitue pas une contrefaçon<sup>188</sup>. Dans le domaine des droits voisins, elle consiste à vérifier s'il y a eu appropriation d'un phonogramme ou d'une partie de celui-ci, sans tenir compte d'aucune condition qualitative ou quantitative supplémentaire<sup>189</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne les résultats, l'identité/similitude entre l'œuvre protégée et un résultat donnera généralement lieu à une présomption de violation des droits sur l'œuvre. Dans la mesure où le détenteur du système IA (ou l'utilisateur, selon le cas) prouve que le système IA n'a pas reçu en entrée l'œuvre contrefaite ou des parties de celle-ci pendant la phase de formation, nous nous trouverons, en principe, dans un scénario de "création indépendante", avec pour conséquence qu'aucune atteinte aux droits sur l'œuvre ne pourra être considérée comme ayant eu lieu<sup>190</sup>.

En outre, en règle générale, du moins à ce stade du développement des systèmes d'IA, les résultats qu'ils réalisent ne sont pas des copies fidèles des œuvres avec lesquelles ils ont été formés, mais plutôt des transformations de celles-ci<sup>191</sup>. Dans ce contexte, les exceptions de la caricature, de la parodie et du pastiche deviennent potentiellement pertinentes<sup>192193</sup>.

<sup>186</sup> R. Matulionyte, *Can AI Infringe Moral Rights of Authors and Should We Do Something About it : An Australian Perspective* (<https://ssrn.com/abstract=4016001>).

<sup>187</sup> C. Sganga, *The right of reproduction* in E. Rosati (ed), *Research Handbook on EU Copyright Law*, Routledge, 2021, p. 18, (<https://ssrn.com/abstract=3803999>), E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 12, A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 25 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>188</sup> M. A. Lemey, *How generative AI turns copyright upside down*, *Science & Technology Law Review*, Volume XXV, 2024 (<https://ssrn.com/abstract=4517702>), p. 26.

<sup>189</sup> P. B. Hugenholtz, *Neighbouring rights are obsolete* (<https://d-nb.info/1204173168/34>), C. Sganga, *The many metamorphoses of related rights in EU copyright law : unintended consequences or inevitable developments ?*, *GRUR Int*, 10/2021, p. 21 (<https://ssrn.com/abstract=3831543>), B. J. Jutte, J. P. Quintais, *The Pelham Chronicles : sampling, copyright and fundamental rights*, *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2021, Vol. 16, No. 3, p. 215, J. Parish, *Amplifying and copyright - did the CJEU make the right noises ?* *Cambridge Law Journal* 79, No. 1, p. 32, E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 13. Toutefois, dans l'affaire C-476/17 (Pelham), la CJUE a posé une condition supplémentaire, à savoir que la reconnaissabilité du phonogramme doit être vérifiée dans le cadre de la création dans laquelle le phonogramme a été pris.

<sup>190</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 12, R. Abbot, E. Rothman, *Disrupting creativity : Copyright law in the age of generative artificial intelligence*, p. 50-51, M. A. Lemey, *How generative AI turns copyright upside down*, *Science & Technology Law Review*, Volume XXV, 2024 (<https://ssrn.com/abstract=4517702>), p. 37.

<sup>191</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 20 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>192</sup> A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 29 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>193</sup> Il convient de noter qu'une question préjudicielle est actuellement pendante devant la CJUE dans l'affaire C-590/23, qui vise à établir un contenu normalisé de la notion de pastiche. Pour une analyse détaillée de la notion de pastiche, voir P. Mezei, M. Senftleben, C. Sganga, C. Geiger, *Opinion of the European Copyright Society on CG and YN v Pelham GmbH and Others, Case C-590/23 (Pelham II)* ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=5034557](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5034557)), P. Casanova, *Permissible Pastiche in Pelham II : A proposed response*, *Kluwer Copyright Blog*

Nous soulignons que, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi 8/1996, ces trois exceptions peuvent s'appliquer à condition que la production ne crée pas de confusion par rapport à l'œuvre originale et à son auteur<sup>194</sup>.

Pour entrer dans le champ d'application de ces exceptions, outre les conditions elles-mêmes, le test des trois étapes doit être vérifié. Dans ce contexte, nous considérons qu'il ne serait pas possible de conclure qu'une violation du droit d'auteur ou des droits voisins sur l'œuvre<sup>195</sup> a été commise pendant la phase d'entraînement. Par conséquent, l'espace dans lequel ces exceptions pourraient se manifester de manière à empêcher une infraction devra vérifier les coordonnées suivantes : (i) dans le cadre de la procédure d'entraînement du système IA, la reproduction et l'extraction du texte ont eu lieu avec une autorisation (conventionnelle ou légale) concernant les œuvres protégées et (ii) il n'y a pas d'autorisation de ce type concernant les sorties.

**Troisièmement**, conformément aux dispositions de l'article 53 (1) point d) du Règlement IA, les fournisseurs<sup>196</sup> de systèmes IA à usage général<sup>197</sup> sont tenus de mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé de l'ensemble des données utilisées dans la phase de formation du système IA à usage général, conformément à un modèle qui sera publié par l'Office IA - un organisme établi au niveau de l'UE<sup>198</sup>. Veuillez noter que, compte tenu des dispositions de ce texte juridique, cette obligation n'implique pas la publication de l'ensemble de données de formation en tant que tel, mais d'un résumé décrivant l'ensemble de données utilisé<sup>199</sup>.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

**Premièrement**, en ce qui concerne la phase de formation du système IA, nous considérons que pour une éventuelle violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, les personnes

---

(<https://copyrightblog.kluweriplaw.com/2024/04/11/permissible-pastiche-in-pelham-ii-a-proposed-response/>), P. Mezei, B. J. Jutte. C. Sganga. L. Pascault, *Oops, I Sampled Again... the Meaning of "Pastiche" as an Autonomous Concept Under EU Copyright Law* (<https://doi.org/10.1007/s40319-024-01495-z>), p. 1241, E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 19, A. Guadamuz, *A Scanner Darkly : Copyright Liability and Exceptions in Artificial Intelligence Inputs and Outputs*, p. 30 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4371204](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4371204)).

<sup>194</sup> Cette dernière condition est une particularité de la manière dont le législateur roumain a transposé cette exception - pour plus de détails, voir P. Mezei, B. J. Jutte. C. Sganga. L. Pascault, *Oops, I Sampled Again... the Meaning of "Pastiche" as an Autonomous Concept Under EU Copyright Law*, p. 1241 (<https://doi.org/10.1007/s40319-024-01495-z>).

<sup>195</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 18.

<sup>196</sup> Art. 3 pt. 3 Règlement IA.

<sup>197</sup> Art. 3 pt. 63 Règlement IA.

<sup>198</sup> E. Rosati, *Infringing AI : Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 12.

<sup>199</sup> A. Peukert, *Copyright in the Artificial Intelligence Act - A Primer*, p. 10 (<https://ssrn.com/abstract=4771976>).

suivantes peuvent être tenues pour responsables sur le plan délictuel :

- (i) Le fournisseur du système IA (entendu comme la personne qui a développé le système IA), dans la mesure où il a utilisé des données protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin dans la phase de formation sans disposer d'une licence ou sans tomber sous le coup d'une des exceptions discutées dans la réponse à la question 38<sup>200</sup>.
- (ii) Toute entité (personne physique ou morale) ayant participé à la phase de formation du système IA et ayant contribué aux actes d'infraction indiqués au point (i). Il convient de noter que le fournisseur du système IA sera également responsable des atteintes commises par cette catégorie selon les modalités de la responsabilité du commettant pour les actes de préposé<sup>201</sup>.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne les résultats réalisés par un système d'IA, les clarifications suivantes sont nécessaires. Nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner les scénarios suivants dans lesquels nous considérerons deux personnages - un fournisseur (entendu comme la personne qui a développé le système d'IA et le met à la disposition du public, soit par l'intermédiaire d'une plateforme, soit par d'autres moyens, ou la personne qui a obtenu certains droits sur le système d'IA et le met à la disposition du public) et un utilisateur (la personne à laquelle le système d'IA a été mis à la disposition) :

- (i) le résultat produit par le système d'IA (i.e., *output*) porte atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins du fait que le système d'IA a été entraîné avec des données portant atteinte à ces droits sans qu'aucun utilisateur éventuel n'ait contribué au résultat (par exemple, l'utilisateur envoie une instruction au système d'IA lui demandant de composer une chanson sur une journée ensoleillée, et le résultat consiste en une version de « Here Comes the Sun » des Beatles).

Dans ce scénario, nous considérons que pour les actes consistant à générer le résultat, seule la responsabilité civile délictuelle du fournisseur, et non de l'utilisateur, peut être engagée.

- (ii) le résultat produit par le système d'IA porte atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins dans la mesure où, d'une part, le système d'IA a été formé avec des données portant atteinte à ces droits et, d'autre part, l'utilisateur a envoyé des instructions au système demandant la production d'un résultat qui porte atteinte à ces droits (par exemple, l'utilisateur envoie une instruction au système d'IA lui demandant de jouer la chanson « Here Comes the Sun » des Beatles).

Dans ce scénario, nous considérons que, pour les actes consistant à générer le résultat, le fournisseur et l'utilisateur pourraient être tenus conjointement et solidairement

---

<sup>200</sup> E. Rosati, *Infringing AI: Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 14-15.

<sup>201</sup> Art. 1373 Code civil roumain.

responsables sur le plan délictuel<sup>202</sup>.

- (iii) le résultat produit par le système d'IA porte atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, sans que ces droits aient été violés au stade de l'entraînement du système, l'atteinte étant déterminée uniquement par le comportement de l'utilisateur du système d'IA.

Dans ce scénario, il est incontestable que l'utilisateur pourrait être tenu pour responsable sur le plan délictuel. En revanche, nous estimons que la position du fournisseur est plus délicate, en particulier dans les scénarios où le fournisseur offre les services du système IA par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Dans ce dernier scénario, en principe, le test qui devrait être appliqué est de savoir si le fournisseur du système IA a pris les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisateur de générer un résultat qui enfreint le droit d'auteur ou les droits connexes détenus par un tiers - à cet égard, nous donnons ci-dessous un exemple du système IA ChatGPT :



**Troisièmement**, lorsque la version fonctionnelle d'un système IA est le résultat de la collaboration de plusieurs entités (par exemple : le développeur original de l'architecture du système, le fournisseur d'ensembles de données, la plateforme de distribution, etc. À titre d'exemple, le développeur initial de l'architecture du système ne pourrait pas être tenu responsable des résultats qui enfreignent les droits d'auteur, dans la mesure où ils sont le résultat de la contribution exclusive de l'entité qui a entraîné le système IA. Au lieu de cela, dans un tel scénario, le détenteur du système IA serait responsable, à tout le moins, en tant que détenteur de la garde légale du système IA<sup>203</sup>.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

En règle générale, la personne ou les personnes responsables engagent leur responsabilité civile délictuelle, administrative et pénale.

A cet égard, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une hypothèse d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, nous renvoyons à notre réponse à la question 12.

En ce qui concerne la responsabilité civile délictuelle, lorsque plusieurs personnes ont

<sup>202</sup> E. Rosati, *Infringing AI: Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 15.

<sup>203</sup> Art. 1376 Code civil roumain.

commis les actes de contrefaçon (par exemple le fournisseur d'un système IA et l'utilisateur), elles seront solidairement tenues de dédommager les titulaires des droits violés.

Dans le droit pénal, outre les infractions qui peuvent être retenues pour les atteintes au droit d'auteur, il est à mentionner que toutes les personnes physiques et morales qui ont contribué à la commission des mêmes faits peuvent voir leur responsabilité engagée. Outre les peines prévues ci-dessus, il est possible d'infliger:

- des mesures préventives aux personnes physiques, comme la garde à vue, la détention provisoire, l'assignation à la résidence, le contrôle judiciaire (simple ou sous caution);
- des mesures préventives aux personnes morales: l'interdiction d'engager ou, le cas échéant, de suspendre une procédure de dissolution ou de liquidation d'une personne morale; l'interdiction d'engager ou, le cas échéant, de suspendre la fusion, la scission ou la réduction du capital social de la personne morale, engagée avant ou pendant les poursuites pénales; l'interdiction de certaines opérations patrimoniales susceptibles d'entraîner une diminution des actifs ou l'insolvabilité de la personne morale; l'interdiction de conclure certains actes juridiques ordonnés par une autorité judiciaire; l'interdiction d'exercer des activités de la nature des celle à l'occasion desquelles l'infraction a été commise;
- des saisies des biens appartenant aux personnes physiques ou morales.

**47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

Selon la jurisprudence de la CJUE sur les plateformes<sup>204</sup>, une déclaration dans les conditions générales<sup>205</sup> d'une plateforme obligeant l'utilisateur à déclarer qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour utiliser une œuvre ne suffit pas à exclure la responsabilité civile délictuelle du fournisseur de la plateforme, dans la mesure où ce dernier a contribué à la mise à disposition du contenu illégal ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction ou y remédier.

En appliquant le même raisonnement à notre cas hypothétique, il s'ensuivrait que même si les conditions d'un fournisseur de système IA étaient destinées à protéger le fournisseur de toute responsabilité pour les actes de contrefaçon des utilisateurs, ces conditions pourraient ne pas être suffisantes pour éviter d'engager la responsabilité du fournisseur, avec pour conséquence que les titulaires de droits pourraient faire valoir leurs droits à la fois contre les utilisateurs et contre le fournisseur de système d'IA<sup>206</sup>.

**48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs**

---

<sup>204</sup> C-682/18 și C-683/18, ECLI:EU:C:2021:503.

<sup>205</sup> Ces termes constituent le contrat entre le fournisseur et l'utilisateur.

<sup>206</sup> E. Rosati, *Infringing AI: Liability for AI-generated outputs under international, EU, and UK copyright law*, p. 17.

**d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

**Premièrement**, en ce qui concerne les actes normatifs adoptés par le législateur roumain, il n'existe à ce jour aucun cadre législatif spécifique imposant des règles aux producteurs/développeurs ou fournisseurs d'intelligence artificielle.

En revanche, au niveau européen, l'article 53 (1) points c) et d), du Règlement IA impose un certain nombre d'obligations concernant le respect du droit d'auteur et des droits voisins :

- (i) Adopter et mettre en œuvre une politique sur l'application de la législation de l'UE en matière de droits d'auteur et de droits voisins**
- (ii) Élaborer et mettre à la disposition du public un résumé détaillé du contenu utilisé pour former le modèle d'IA à usage général, conformément à un modèle fourni par l'Office IA.**
- (iii) Identifier et respecter toute réservation de droits d'auteur ou de droits voisins effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 (3) de la Directive 2019/790 de l'UE (transposée par l'article 36<sup>2</sup> de la Loi 8/1996).**

Les sujets de ces obligations sont exclusivement les fournisseurs de modèles IA à usage général<sup>207</sup>. Par conséquent, les autres entités impliquées dans la fourniture de services IA spécifiques (par exemple, les distributeurs, les importateurs) ne seront pas liées par ces obligations<sup>208</sup>. En outre, nous précisons que, conformément à l'article 2 (6) du Règlement IA, ces obligations ne s'appliqueront pas dans la mesure où les modèles IA sont développés et mis en service exclusivement à des fins de recherche et de développement scientifiques<sup>209</sup>.

Il convient de noter que les obligations prévues à l'article 53 (1) points c) et d) du Règlement IA devront être respectées à partir du 2 août 2025<sup>210</sup>.

**Deuxièmement**, les autorités compétentes qui contrôleront le respect de ces obligations sont : (i) l'Office de l'UE pour l'Intelligence Artificielle<sup>211</sup> (qui comprend les compétences suivantes<sup>212</sup> : (1) contrôler la conformité, (2) demander des documents et des informations, (3) effectuer des évaluations des systèmes d'IA, (4) exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour se conformer, et (5) restreindre la mise à disposition sur le

---

<sup>207</sup> Art. 3 pt. 3 Règlement IA.

<sup>208</sup> A. Peukert, *op. cit.*, p. 10.

<sup>209</sup> A. Peukert, *op. cit.*, p. 9.

<sup>210</sup> Art. 113 b) Règlement IA.

<sup>211</sup> Art. 88 (1) Règlement IA.

<sup>212</sup> A. Peukert, *op. cit.*, p. 22.

marché, retirer ou rappeler le système d'IA) ; (ii) le Conseil de l'IA<sup>213</sup> ; (iii) le Forum consultatif<sup>214</sup> ; (iv) le Groupe d'experts scientifiques indépendants<sup>215</sup> ; (v) les autorités compétentes nationales<sup>216</sup>.

Il convient de noter qu'à ce stade, les autorités roumaines n'ont pas déterminé l'organisme qui sera chargé de vérifier le respect des obligations prévues à l'article 53 du Règlement IA et de donner des conseils à ce sujet.

**Troisièmement**, conformément à l'article 101 du Règlement IA, le défaut de respect de ces obligations peut être sanctionné par des amendes n'excédant pas 3 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent ou 15 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

**Quatrièmement**, conformément à l'article 53 (4) du Règlement IA, pour se conformer aux obligations susmentionnées, les fournisseurs de modèles IA pourront s'appuyer sur des codes de bonnes pratiques jusqu'à ce qu'une norme harmonisée soit publiée<sup>217</sup>. Actuellement, au niveau de la Commission européenne, le code de bonnes pratiques sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins est en cours d'élaboration<sup>218</sup>. Ce code devrait être finalisé au plus tard le 2 mai 2025<sup>219</sup>.

Une stratégie nationale dans le domaine de l'intelligence artificielle a été élaborée en Roumanie<sup>220</sup>. En outre, certaines entités ont publié des guides de bonnes pratiques<sup>221</sup>.

**49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

À ce jour, aucun organisme indépendant ou autorité publique n'a été mis en place en Roumanie pour vérifier le fonctionnement d'un système d'IA. Voir également notre réponse à la question 48.

**50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y**

---

<sup>213</sup> Art. 66 Règlement IA.

<sup>214</sup> Art. 67 Règlement IA.

<sup>215</sup> Art. 68 Règlement IA.

<sup>216</sup> Art. 70 Règlement IA.

<sup>217</sup> A moyen terme, le législateur européen envisage des normes harmonisées dont le respect donnera lieu à une présomption de conformité aux obligations imposées par l'article 53 (1) du Règlement IA.

<sup>218</sup> Pour la version actuelle en cours de développement, voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/third-draft-general-purpose-ai-code-practice-published-written-independent-experts>.

<sup>219</sup> Art. 56 (9) Règlement IA.

<sup>220</sup> <https://www.adr.gov.ro/wp-content/uploads/2024/03/Strategie-Inteligenta-Artificiala-22012024-1.pdf>

<sup>221</sup> E.g., <https://snsa.ro/wp-content/uploads/2024/12/Ghid-de-utilizare-a-instrumentelor-AI-in-procese-academice.pdf>

### **a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le régime actuel relatif aux atteintes au droit d'auteur dans le contexte de l'utilisation de l'intelligence artificielle fait l'objet d'un processus continu d'adaptation pour tenter de concilier les intérêts tantôt convergents, tantôt divergents des catégories de parties prenantes suivantes :

- (i) les développeurs de systèmes d'IA, qui veulent avoir accès à de grandes quantités de données (y compris des œuvres protégées par des droits de propriété) afin de pouvoir développer des systèmes performants et compétitifs ;
- (ii) les investisseurs et les développeurs de systèmes d'IA, qui souhaitent un cadre juridique prévisible et propice à l'innovation, ainsi qu'une protection adéquate de leurs produits et de leurs investissements ;
- (iii) les utilisateurs de l'IA, qui recherchent la sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation des outils d'IA (à la fois à des fins personnelles et professionnelles) et les résultats générés ;
- (iv) les titulaires de droits, dont les œuvres peuvent être utilisées sans consentement dans les phases de formation ou dans le cadre de la production de résultats reproduisant leurs œuvres ;
- (v) l'intérêt public général, qui implique l'accès à la connaissance, la liberté d'expression, le progrès scientifique et le développement économique durable.

En ce qui concerne la phase d'entraînement des systèmes d'IA, nous estimons qu'il existe actuellement un équilibre relatif entre ces intérêts, en grande partie grâce à l'application complémentaire du règlement sur l'IA et de la Directive (UE) 2019/790 (la directive DSM). Deux instruments juridiques clés contribuent à maintenir cet équilibre :

- a) l'exception relative à la fouille de données et de textes, qui, sur la base des articles 361 et 362 de la Loi 8/1996, permet - sous certaines conditions - l'entraînement des systèmes d'IA.
- b) le test des trois étapes, qui fournit aux tribunaux un cadre de jugement flexible pour évaluer la conformité d'un acte d'utilisation avec les exigences de la loi.

En outre, la différenciation entre les organismes publics de recherche (qui bénéficient d'un régime plus permissif) et les entités commerciales (qui sont soumises à la condition d'absence de réserve expresse) est justifiée, car elle reflète un équilibre raisonnable entre le progrès scientifique et les intérêts économiques légitimes des détenteurs de droits.

D'autre part, en ce qui concerne la responsabilité pour les atteintes commises au moyen de résultats générés par des systèmes d'IA, le régime juridique actuel est caractérisé par des incertitudes. Celles-ci sont amplifiées dans les scénarios complexes, où plusieurs acteurs (fournisseur de modèle, utilisateur, plateforme de distribution, etc) sont impliqués simultanément. Comme nous l'avons montré dans nos réponses précédentes, le cadre législatif actuel ne fournit pas de critères clairs pour répartir les responsabilités entre ces acteurs.

Nous soulignons que le Règlement IA ne fournit pas de clarifications pertinentes dans ce domaine, se concentrant principalement sur la transparence, la conformité technique et les obligations ex ante, sans réglementer les relations juridiques entre les acteurs impliqués dans l'utilisation et la fourniture de systèmes IA.

Par conséquent, nous pensons qu'afin d'assurer un équilibre durable entre les intérêts en jeu, une intervention supplémentaire du législateur européen est nécessaire pour harmoniser les règles sur la responsabilité en matière de droit d'auteur dans le contexte de l'intelligence artificielle et pour établir des mécanismes clairs d'attribution de la responsabilité.

**51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

La plupart des dispositions juridiques mentionnées dans le présent rapport n'ont pas été adoptées dans le but exprès de réglementer certains aspects de l'intelligence artificielle, car elles sont antérieures à l'avènement de cette technologie.

Toutefois, certaines règles relatives à l'utilisation d'œuvres protégées par des systèmes d'intelligence artificielle ont été introduites dans un contexte législatif plus large, qui couvre les développements technologiques récents - y compris le développement de l'IA. Ces règles ne se réfèrent pas expressément à l'IA, mais sont également applicables à certains scénarios pertinents concernant l'IA.

Un exemple éloquent à cet égard est la transposition des articles 3 et 4 de la Directive (UE) 2019/790 en droit roumain au moyen de la Loi n° 69/2022, qui a introduit les articles 36<sup>1</sup> et 36<sup>2</sup> de la Loi 8/1996. Avant cette intervention, la Loi 8/1996 ne réglementait pas explicitement d'exception permettant la reproduction et le traitement numérique des œuvres à des fins d'analyse automatisée. La transposition de cette directive a donc constitué une avancée significative dans la mise en conformité du cadre national avec les réalités techniques modernes, y compris le processus de formation des systèmes d'intelligence artificielle.

**52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question 24, le droit de la propriété intellectuelle est fortement influencé par une pluralité d'instruments normatifs internationaux. Pour l'essentiel, nos réponses aux questions de cette section ont pris en compte les développements législatifs spécifiques au droit d'auteur suite à la transposition de la Directive 2019/790 et à l'adoption du Règlement IA au niveau de l'UE. Enfin, étant donné que dans notre réponse à la question 24 nous avons tenté de dresser un inventaire complet des actes juridiques pertinents, nous résumons en nous y référant.

**D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Les principaux intérêts et enjeux juridiques à considérer sont les suivants :

1. La protection des investissements substantiels dans le développement des systèmes IA, des corpus d'entraînement et des infrastructures technologiques.
2. Intérêts liés à l'innovation : la stimulation du progrès technologique et incitation à la création (incluant la création de systèmes IA avancés), tout en évitant un blocage excessif par des protections disproportionnées.
3. Intérêts liés à la concurrence et à l'accès aux données, i.e., assurer un accès raisonnable et équitable aux corpus de données indispensables à l'innovation.
4. Protection des droits fondamentaux : préservation de la liberté d'expression, de la libre circulation de l'information et des idées face aux risques de privatisation excessive des résultats d'IA.
5. Sécurité juridique : Assurer la prévisibilité et la clarté du régime juridique applicable, notamment en définissant précisément la titularité et l'étendue des droits sur les IA et sur les résultats d'IA.

**54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

Le droit d'auteur, par sa finalité téléologique propre, est conçu pour stimuler le processus de création des œuvres en protégeant les créations originales portant l'empreinte de la personnalité humaine. Ainsi, il répond adéquatement aux enjeux liés à l'IA uniquement dans la mesure où celle-ci est une œuvre ou est utilisée par l'être humain comme instrument ou partenaire dans un processus créatif, aboutissant à une œuvre porteuse d'une expression personnelle et originale du créateur humain.

Dans ce cadre précis, le droit d'auteur atteint effectivement sa finalité, en encourageant ces formes spécifiques de créativité expressive. Par ailleurs, les exceptions et limitations prévues par le droit d'auteur jouent un rôle essentiel (i) pour préserver un équilibre juste et nécessaire entre l'exclusivité accordée aux créateurs et la garantie de droits fondamentaux essentiels, tels que la liberté d'expression et la libre circulation des idées et (ii) pour l'accès équitable et raisonnable aux données nécessaires à l'entraînement des IA (e.g., celles applicables au « text & data mining »)

Toutefois, en dehors de ces aspects strictement liés à la créativité expressive humaine, le droit d'auteur n'est pas adéquat, précisément parce qu'il ne prétend pas l'être. Par exemple,

la stimulation de l'innovation technique relève principalement du droit des brevets, dont la fonction spécifique est d'encourager le développement de solutions technologiques nouvelles, inventives et applicables industriellement. L'accès équitable et raisonnable aux données nécessaires à l'entraînement des IA dépend surtout de l'articulation entre le secret d'affaires, les exceptions légales spécifiques et, le cas échéant, d'autres régimes juridiques tels que le droit sui generis des bases de données.

En conclusion, le droit d'auteur, comme d'ailleurs toute autre branche spécialisée du droit de la propriété intellectuelle, ne doit pas chercher à résoudre toutes les problématiques juridiques soulevées par l'intelligence artificielle simultanément, et encore moins à remplacer les régimes juridiques déjà existants ou potentiellement pertinents. Une approche préférable suppose au contraire de reconnaître clairement les limites des objectifs assignés à chaque régime juridique spécifique, en faisant preuve d'une grande prudence face aux tentations d'interventions législatives hâtives. Le cadre juridique existant, correctement interprété et appliqué avec discernement, pourrait suffire à répondre adéquatement et de manière équilibrée aux enjeux actuels.

**55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Le cadre juridique roumain – largement aligné sur les standards européens – prend en considération les divers impératifs mentionnés.

Toutefois, certains déséquilibres ou insuffisances peuvent être signalés, même si leur ampleur réelle demeure actuellement incertaine en raison de la nouveauté du phénomène IA. Par exemple, le droit d'auteur ne protège que des œuvres humaines originales, et les brevets imposent des exigences spécifiques d'activité inventive et d'attribution à un inventeur humain. L'absence d'une réponse claire à la question de la titularité de ces créations autonomes pourrait créer à terme une incertitude économique dommageable.

Il apparaît prématuré, à ce stade, de conclure à une nécessité immédiate d'intervenir législativement pour modifier le cadre juridique existant. Les normes actuelles (droit d'auteur, brevets, secrets d'affaires, bases de données), correctement interprétées et adaptées à travers la jurisprudence, semblent pour le moment aptes à intégrer les problématiques soulevées par l'émergence de l'IA.

En revanche, la survenance de l'intelligence artificielle devrait inciter à relancer un débat doctrinal et politique approfondi sur la pertinence même des mécanismes classiques de propriété intellectuelle : Quel est le rôle exact et la justification économique et sociale de ces protections ? Doit-on reconsidérer certaines limites ou conditions d'application, compte tenu de la nature des productions réalisées par l'IA ?

**56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

La protection accordée par les droits voisins et le régime spécifique de protection sui generis des bases de données joue un rôle complémentaire et pertinent dans l'équilibre des intérêts identifiés précédemment :

Les droits voisins protègent principalement les investissements réalisés par les producteurs de contenus dérivés (phonogrammes, vidéogrammes, performances artistiques), sans exiger une originalité spécifique. Cette protection garantit aux investisseurs économiques dans les industries culturelles une sécurité contre les utilisations non autorisées par les systèmes d'IA (notamment pour l'entraînement d'IA générative sur des corpus protégés).

Le régime du droit sui generis des bases de données protège efficacement les investissements substantiels réalisés dans la constitution, la structuration ou la vérification des données utilisées par les IA, répondant directement à l'intérêt économique des créateurs de corpus et stimulant ainsi les investissements dans l'innovation. Il assure également un équilibre raisonnable entre protection et accès, grâce aux exceptions et limites prévues par la législation roumaine et européenne (notamment les exceptions à des fins de recherche scientifique ou de data mining).

Ces régimes ne règlent pas la problématique centrale de la titularité des résultats autonomes générés par l'IA, leur portée se limitant à protéger les contenus existants ou les investissements effectués dans les corpus. Ils jouent donc un rôle complémentaire essentiel mais circonscrit, ne pouvant à eux seuls résoudre l'ensemble des nouveaux défis juridiques posés par l'intelligence artificielle.

**57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

**58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

Compte tenu du lien entre ces deux questions, nous présentons notre réponse ci-dessous.

Le développement du droit d'auteur et, plus récemment, des réglementations relatives à l'intelligence artificielle dans le système juridique roumain se caractérise par une influence constante du droit comparé, en particulier du droit européen, et des traités internationaux pertinents.

Depuis le début de la période moderne, le droit roumain de la propriété intellectuelle a été directement inspiré par des modèles de droit comparé. Le premier acte normatif régissant la protection du droit d'auteur dans le système juridique roumain a été adopté le 13 avril 1862 dans le cadre de la loi sur la presse. Dans cette loi, un chapitre était consacré à la

propriété littéraire, qui reprenait la loi française sur la propriété littéraire de 1793<sup>222</sup>.

Ensuite, la loi du 28 juin 1923 sur la propriété littéraire et artistique a été adoptée. L'exposé des motifs de cette loi indique que le législateur s'est inspiré des éléments suivants

- l'évolution législative dans le domaine du droit d'auteur au niveau mondial - par exemple les modifications apportées à la loi française sur la propriété littéraire en 1895 et 1921, les règlements adoptés en Espagne en 1879, 1894 et 1896, la loi italienne de 1872, les règlements adoptés en Hongrie en 1884 et 1886, la loi adoptée en Belgique en 1886, la loi adoptée en Angleterre en 1888, les règlements adoptés aux États-Unis d'Amérique en 1891, 1893 et 1895, etc.<sup>223</sup>.
- les conclusions adoptées lors de congrès internationaux, notamment le congrès international de Berne en 1866, les congrès internationaux de Paris en 1858, 1878 et 1900 (y compris le projet proposé lors de ce dernier congrès), de 1861 et 1877 à Anvers, et le congrès international de Bucarest en 1906<sup>224</sup>.

Il convient de noter qu'au moment de l'adoption de cet acte normatif, la Roumanie n'avait pas encore adhéré à la Convention de Berne. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont indiqué dans l'exposé des motifs qu'ils s'étaient efforcés de se conformer aux souhaits de la Convention.

Ensuite, pendant la période communiste, le décret 321/1965 sur le droit d'auteur a été adopté, abrogeant la loi du 28 juin 1923.

Par la suite, le 26 juin 1996, la Loi 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins est entrée en vigueur, loi qui est encore en vigueur aujourd'hui.

À l'heure actuelle, le système juridique roumain ne consacre pas formellement un modèle d'inspiration unique pour la réglementation de l'intelligence artificielle et du droit d'auteur. Cependant, on peut reconnaître que notre législation nationale s'aligne principalement sur les développements juridiques européens - en particulier sur le droit de l'Union européenne. Dans ce contexte, nous pensons que le droit de l'Union européenne nous fournit progressivement une véritable structure en termes de protection des droits d'auteur. Plus récemment, par le biais du Règlement IA, ce système s'est également concentré sur la réglementation de l'intelligence artificielle.

Concrètement, la manière dont le droit européen a influencé la matière pertinente aux fins de la présente analyse se manifeste de la manière suivante :

- a) L'adoption de directives essentielles concernant la protection actuelle du droit d'auteur (par exemple, la directive InfoSoc 2001/29/CE, la directive 2009/24/CE, la directive DSM 2019/790), respectivement concernant la construction de nouvelles formes de protection pour les contextes générés par le développement de nouvelles technologies (par exemple, la directive 96/9/CE sur la protection des bases de

---

<sup>222</sup> C. Gr. C. Zotta, *Dreptul de autor literar și artistic*, „Curentul Românesc” Societate cooperativă de editură, București, 1939, p. 15.

<sup>223</sup> B. I. Scondăcescu, D. I. Devesel, *Legea asupra proprietății literare și artistice. Comentată și adnotată*, Cartea Românească, București, 1932, p. 2.

<sup>224</sup> C. P. Romițan, *160 de ani de drept de autor în România*, RRDPI 3/2022, p. 36.

- données), qui ont été transposées dans le système juridique roumain en opérant des amendements successifs à la Loi 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes
- b) L'adoption de la directive 2004/48/CE, qui a introduit des mécanismes de protection en cas de violation du droit d'auteur.
  - c) L'adoption récente du Règlement IA, qui a fourni une définition complète de ce qui constitue un système IA. Bien que ce texte législatif ne soit pas principalement axé sur la protection du droit d'auteur, le législateur européen a tenté, par le biais de certaines dispositions - par exemple l'article 53 (1) c)-d) - de jeter un pont entre des textes législatifs antérieurs (par exemple la directive DSM) et la manière dont l'IA influence les mécanismes de protection du droit d'auteur.
  - d) La jurisprudence contraignante de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ce contexte, nous noterons simplement que la CJUE s'est donné pour mission de participer au processus de construction du droit d'auteur européen en rendant des décisions clés qui harmonisent les concepts propres à cette matière. A cette fin, la notion d'œuvre a été dotée d'un contenu autonome au niveau européen<sup>225</sup>. De même, le concept d'originalité a acquis la couleur d'un concept autonome du droit de l'Union européenne à travers une vaste série d'arrêts<sup>226</sup>. Dans le même sens, la CJUE a posé des jalons importants en ce qui concerne la notion de reproduction<sup>227</sup>, de distribution<sup>228</sup>, de communication au public<sup>229</sup>, la notion de parodie<sup>230</sup>, l'application du test en trois étapes<sup>231</sup>, etc.
  - e) Là encore, les repères posés par la CJUE à travers ces arrêts trouvent un écho dans la jurisprudence nationale (par exemple, les arrêts rendus par la Haute Cour de cassation et de Justice : décision n° 2044/2019, décision n° 7679/2012, décision n° 3195/2014, décision n° 1631/2016).

Parallèlement, l'adhésion de la Roumanie à des traités internationaux pertinents, tels que la Convention de Berne ou la Convention TRIPS, a considérablement influencé le cadre réglementaire national et les lignes directrices doctrinales.

D'une part, le fait que la législation roumaine soit fortement influencée par le droit communautaire offre un cadre relativement stable et prévisible, qui favorise l'intégration technologique et la protection des droits d'auteur dans un espace économique et juridique commun. D'autre part, l'intérêt constant de l'Union européenne pour les mises à jour juridiques dans le domaine des nouvelles technologies incite fortement le droit national à maintenir le rythme du développement législatif.

---

<sup>225</sup> C-310/17 Levola Hengelo.

<sup>226</sup> C-5/08 Infopaq, C-393/09, Bezpečnostní softwarová asociace, C-393/09, Bezpečnostní softwarová asociace, C-145/10, Painer, C-604/10 Football Dataco, C-310/17, Levola Hengelo BV, C-683/17, Cofemel, C-161/17, Renckhoff, C-833/18 Brompton Bicycle.

<sup>227</sup> C-5/08 Infopaq, C-476/17 Pelham, C-145/10 Painer.

<sup>228</sup> C-456/06 Le Corbusier.

<sup>229</sup> C-466/12 Svensson, C-527/15 Filmsteilrater, C-263/18 Tom Kabinet, C-610/15 Ziggo, C-306/05 SGAE, C-161/17 Renckhoff, C-607/11 TV CatchUp.

<sup>230</sup> C-201/13 Deckmyn.

<sup>231</sup> C-201/13 Deckmyn.

D'un autre côté, la « hâte » du législateur roumain à transposer les directives européennes dans les délais impartis (afin d'éviter les sanctions) a parfois conduit à des erreurs législatives dues au fait que ces transpositions ont été formalistes, représentant des traductions littérales des directives, le législateur oubliant d'intégrer leur texte dans son propre cadre législatif.

En conclusion, la loi roumaine sur l'IA et le droit d'auteur est profondément modelée par le droit comparé (en particulier le droit européen) et les engagements internationaux, ce qui offre une stabilité et une convergence, mais aussi des défis en termes d'adaptation des règles à la spécificité nationale. Dans le contexte de l'IA, où les développements sont rapides et complexes, il devient essentiel que la Roumanie continue à harmoniser les influences externes avec le développement de ses propres mécanismes juridiques qui sont fonctionnels et bien ancrés dans la réalité.

**59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

À l'heure actuelle, la législation roumaine ne contient pas de dispositions expresses sanctionnant le comportement d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle qui utilise, pour l'entraînement de ses modèles d'IA, des données provenant d'un pays tiers où les standards de protection des droits d'auteur et des droits connexes sont inférieurs à ceux applicables en Roumanie ou dans l'Union européenne.

Cela étant, plusieurs précisions complémentaires s'imposent. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II)<sup>232</sup>, la loi applicable aux situations dans lesquelles un droit de propriété intellectuelle – y compris un droit d'auteur – est violé (en dehors d'un engagement contractuel) est la loi du pays pour lequel la protection est revendiquée<sup>233</sup>.

Ainsi, dans un scénario où, lors de la phase d'entraînement d'un système d'IA, des droits d'auteur ou droits connexes auraient été enfreints dans un pays tiers, et si les juridictions roumaines étaient compétentes pour se prononcer, les dispositions de la Loi roumaine n° 8/1996 deviendraient applicables si les actes consistant à l'entraînement d'un système d'IA causent des dommages sur le territoire roumain.

Premièrement, si le titulaire des droits d'auteur est une personne physique ou morale de nationalité roumaine et il subit des dommages en Roumanie, la Loi 8/1996 s'appliquera pleinement, et l'éventuel caractère illicite de l'entraînement du système d'IA sera analysé selon les critères juridiques exposés dans la section C du présent rapport.

Deuxièmement, si le titulaire des droits d'auteur ou droits connexes est une personne étrangère et il subit des dommages en Roumanie, conformément à l'article 202 de la Loi

---

<sup>232</sup> Veuillez noter que, conformément à l'article 3 du règlement Rome II, les dispositions de cet acte normatif sont d'application universelle.

<sup>233</sup> A. Kur, U. Maunsbach, *Choice of law and intellectual property rights*, Scandinavian University Press, Volume 6, No. 1-2019, p. 55 (<https://doi.org/10.18261/issn.2387-3299-2019-01-07>).

8/1996, il bénéficie de la protection assurée par les conventions, traités ou accords internationaux auxquels la Roumanie est partie. En l'absence de tels instruments, il jouit d'un traitement équivalent à celui des citoyens roumains, à condition que ses ressortissants bénéficient d'un traitement similaire dans l'État concerné.

En ce sens, si le titulaire possède la nationalité d'un État signataire de la Convention de Berne, il bénéficiera, en vertu de l'article 5(1) de ladite convention, de la protection prévue par celle-ci ainsi que par la Loi 8/1996 – ce qui implique l'application des normes roumaines. En revanche, dans un scénario où la Convention de Berne ne s'appliquerait pas, le titulaire des droits d'auteur ou droits connexes ne pourra bénéficier en Roumanie d'un niveau de protection prévu par la Loi 8/1996 que dans la mesure où la législation de son pays d'origine accorde une protection équivalente à un citoyen roumain titulaire de droits d'auteur.

**60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

N/A